

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 293).
2. — Conférence des présidents (p. 294).
3. — Election des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 294).
Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Gargar ; Louis Virapoullé, Roger Lise, Jacques MoSSION.
Vote sur l'ensemble (p. 299).
MM. Gilbert Belin, Louis Virapoullé, Georges Dagonia, Edmond Valcin, André Méric, Marcel Gargar.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Candidature à une commission (p. 300).
5. — Réforme d'ordre politique, économique et social en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Adoption d'un projet de loi d'habilitation déclaré d'urgence (p. 300).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer) ; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; Lionel Cherrier, Henri Caillavet, Daniel Millaud, Serge Boucheny, Gilbert Belin, Mme Cécile Goldet.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Yvon Bourges, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (p. 322).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Rejet de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 323).

Vote sur l'ensemble (p. 323).

MM. Adolphe Chauvin, François Collet, le secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing, Marcel Gargar.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 324).
7. — Nomination à une commission (p. 325).
8. — Transmission d'un projet de loi (p. 325).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 325).
10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 325).
11. — Ordre du jour (p. 325).

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Eventuellement, **vendredi 22 janvier 1982** :

A partir de dix heures :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 179, 1981-1982).

B. — **Mardi 26 janvier 1982** :

A vingt et une heures :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

C. — **Mercredi 27 janvier 1982**, à quinze heures et le soir, **jeudi 28 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir, et **vendredi 29 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la Corse (n° 185, 1981-1982).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date suivante :

Mercredi 3 février 1982, matin, après-midi et soir :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de nationalisation (n° 696, A. N.) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant le code électoral et relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 180 et 181 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité, car il répond davantage à une préoccupation d'ordre technique qu'à un problème de fond.

Je me dois de rappeler quelques éléments afin de bien situer le débat qui nous occupera dans quelques instants. La nécessité est apparue de combler un vide juridique et de résoudre un problème qui était en suspens depuis déjà un certain temps.

Ainsi que vous le savez, le renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, le 14 mars 1982, en même temps que tous les autres conseils généraux, impliquait que soit défini un mode d'élection des membres de ce conseil général.

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon était, avant la loi de départementalisation, régi par le décret du 23 octobre 1946 instituant le scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Actuellement, les membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont les élus du scrutin du 21 septembre 1975, selon les règles fixées par le décret d'octobre 1946.

La loi de départementalisation intervenue le 19 juillet 1976 a maintenu le conseil général en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, c'est-à-dire jusqu'au 20 septembre 1980, et a posé le principe du renouvellement intégral tous les six ans.

Par la suite, l'ordonnance — c'était déjà une ordonnance ! — du 26 septembre 1977 a étendu le code électoral au nouveau département, sous la seule réserve, portée à l'article L. 192, du renouvellement intégral tous les six ans au lieu et place du renouvellement par moitié tous les trois ans.

Cette extension du code électoral a eu pour conséquence de substituer le scrutin uninominal à deux tours au scrutin de liste majoritaire implicitement abrogé.

Tout normalement, l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du code électoral tel qu'il avait été étendu conduisait à un renouvellement en septembre 1980 et à un autre renouvellement en mars 1982.

Pourtant, lors de la première session de 1980, le Gouvernement avait déposé un projet de loi prorogeant le mandat du conseil général jusqu'en mars 1982, mais ne modifiant en rien le mode de scrutin résultant de l'extension du code électoral.

Or, au moment de l'examen du projet de loi, un amendement a été introduit et adopté — cela a été rappelé devant la commission — écartant le département du champ d'application des articles L. 191 et L. 193 du code électoral relatifs à la représentation par canton et au mode de scrutin.

Quelle en a été la conséquence ?

En abrogeant l'extension des articles L. 191 et L. 193 du code électoral, cette loi du 2 juillet 1980 qui prorogea le mandat des membres du conseil général ne fait pas pour autant revivre les dispositions du décret du 25 octobre 1946 relatives au mode de scrutin, qui ont été implicitement abrogées par cette ordonnance du 26 septembre 1977 à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Ainsi, pour résumer ce qui peut apparaître comme un imbroglio juridique un peu compliqué, disons qu'au moment de procéder à de nouvelles élections, Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve face à un vide juridique en ce qui concerne le mode de scrutin du conseil général. C'est la raison pour laquelle il est indispensable qu'une loi intervienne pour édicter un mode de scrutin.

Le Gouvernement propose donc à votre assemblée, en accord total avec les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui se sont prononcés en faveur du projet de loi, d'adopter le scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Pourquoi ce scrutin ? Parce que l'application du régime électoral de droit commun en vigueur dans les départements serait, en effet, peu compatible avec le chiffre de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui s'élève aujourd'hui à environ 6 300 habitants. Il s'agit là d'une particularité suffisamment forte pour qu'elle soit prise en considération et que l'on fasse preuve de réalisme et de pragmatisme, même s'il faut déroger pour cela à certains principes ou à certaines idées préconçues.

En revanche, la possibilité de panachage a pour objet d'équilibrer, autant que faire se peut, les conséquences que pourrait avoir ce mode de scrutin sur la représentation électorale de l'ensemble de la population.

J'ajoute, en marge de cet exposé un peu technique, que j'aurai l'occasion, comme je l'ai annoncé aux élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, de me rendre avant la fin du mois dans ce département de l'Atlantique Nord où se posent un certain nombre de problèmes dont les élus me tiennent régulièrement informés. Tel a été le cas hier encore. Je serai ainsi en mesure de prendre connaissance des difficultés que connaît ce département si particulier.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais dire aux élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, à propos du statut actuel de ce département qui, je le sais, leur tient particulièrement à cœur et auquel ils sont extrêmement sensibles en ce moment, que le Gouvernement a enregistré leurs demandes, qu'il a mesuré les conséquences d'une départementalisation qui — je le rappelle — a été imposée à Saint-Pierre-et-Miquelon par voie d'ordonnance et contre l'avis des élus et qui a fait entrer l'archipel dans les limites de la Communauté économique européenne, posant ainsi à ce territoire lointain des problèmes économiques certains compte tenu du fait qu'il est approvisionné, pour l'essentiel, par le Canada. Mais nous aurons l'occasion de reparler de tout cela puisque — ce sera ma conclusion — comme je l'ai dit aux élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Gouvernement est prêt à examiner avec eux, avec pragmatisme et réalisme, une évolution éventuelle qui, je crois, ne fait problème — une fois n'est pas coutume — pour personne. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est proposé institue, pour l'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, un mode de scrutin adapté aux particularités de ce département d'outre-mer.

En 1980, votre commission des lois et le Sénat ont adopté un projet, qui est devenu la loi n° 80-496 du 2 juillet 1980, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon soumis à renouvellement en septembre 1980 jusqu'à la date du prochain renouvellement des conseils généraux, c'est-à-dire au 14 mars 1982.

L'article 3 de cette loi disposait que les articles L. 191 et L. 193 du code électoral n'étaient pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il faut savoir que l'article L. 191 prévoit que chaque canton du département élit un membre du conseil général. Quant à l'article L. 193, il détermine le mode de scrutin : uninominal, majoritaire, à deux tours.

L'adoption par le Parlement de cette disposition mettait un terme au projet, qui avait été un moment envisagé, de mettre en place dans ce département un découpage cantonal permettant de substituer le scrutin majoritaire au mode de scrutin traditionnel, c'est-à-dire le scrutin de liste, qui a fonctionné jusqu'à présent à la plus grande satisfaction de la population, dans le cadre des deux circonscriptions de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Le titre premier de l'ordonnance n° 77-1099 du 29 septembre 1977 pris en application de l'article 5 de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 qui instituait la départementalisation du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, étendait, en effet, au nouveau département l'ensemble du code électoral métropolitain, à la seule exception de l'article L. 192, relatif au renouvellement par moitié. Il avait été prévu, dès 1976, que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon continuerait à être renouvelé intégralement, mais tous les six ans, au lieu de cinq ans, ce qui devrait permettre, après la loi de 1980 prorogeant les mandats de deux ans, de faire coïncider à l'avenir la date du renouvellement du conseil général avec celle du renouvellement partiel des autres conseils généraux.

Lors de sa mission effectuée du 17 juillet au 8 août 1976, une délégation de votre commission, chargée d'étudier les problèmes de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon, avait conclu à la difficulté de diviser en cantons le territoire, compte tenu de son exiguïté, cette solution ayant pour effet de donner en moyenne à chaque conseiller un corps électoral d'environ 250 habitants. En revanche, elle a constaté que le système en vigueur présentait d'incontestables avantages tant sur le plan de la simplicité que sur celui de l'efficacité, en permettant à une équipe politique homogène de se dégager.

Il semble que ces conclusions aient fini par retenir l'attention du Gouvernement qui a préféré maintenir un vide juridique temporaire puisque la loi de 1980 ne précisait pas quelles dispositions se substitueraient au régime de droit commun prévu par les articles L. 191 et L. 193 du code électoral.

Lors du débat à l'Assemblée nationale du 24 juin 1980, le Gouvernement s'était donc engagé à déposer, avant la première session ordinaire de 1981-1982, un projet de loi instituant pour l'élection du conseil général un mode de scrutin adapté aux particularités du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le présent projet de loi s'inscrit donc dans la suite logique du texte adopté en juillet 1980 dont l'objet était, d'une part, de faire en sorte que le conseil général élu les 21 septembre et 5 octobre 1975 — donc avant la loi de départementalisation — pour une durée de cinq années, puisse être renouvelé intégralement à la date du renouvellement partiel de l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer, c'est-à-dire le 14 mars 1982, et, d'autre part, d'ouvrir la voie à l'élaboration d'un mode de scrutin spécifique puisque le régime de droit commun était déclaré inapplicable.

Votre rapporteur estime que le bon sens commande que le renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon soit intégral. Il considère, d'autre part, que la périodicité de six années permet le respect du principe d'égalité de tous les départements au sein de la République puisque les élections des conseils généraux auront ainsi lieu au même moment dans tous les départements français sans exception. Il estime, enfin, que le maintien du scrutin majoritaire de liste à Saint-Pierre-et-Miquelon est une bonne chose car tout découpage aurait été des plus arbitraires ; le territoire est, en effet, si exigu que seule la division en deux circonscriptions semble acceptable. Cette position est, au demeurant, celle qui fut traditionnellement exprimée par le Sénat, notamment par sa commission des lois.

Le présent projet de loi, dans son article 1^{er}, ajoute au code électoral, dans sa première partie législative, un Livre III où figurent sept nouveaux articles spécialement consacrés au département de Saint-Pierre et Miquelon.

L'article L. 328 dispose que les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces articles concernent respectivement au sein d'un titre III consacré à l'élection des conseillers généraux, le mode de scrutin applicable aux élections, le régime des déclarations de candidatures, les règles relatives à la propagande

électorale, au cautionnement et au remplacement des conseillers en cas de vacances dans la circonscription.

L'article L. 329 précise que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de quatorze membres et que le département est divisé en deux circonscriptions électorales, Saint-Pierre et Miquelon-Langlade, les sièges étant répartis à raison de onze pour Saint-Pierre et de trois pour Miquelon-Langlade. Cette disposition avait été fixée par la loi n° 65-507 du 30 juin 1965 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946.

L'article L. 330, en précisant que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est renouvelé intégralement tous les six ans, confirme ce qui avait été prévu par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 portant départementalisation.

L'article L. 331 consacre le maintien du scrutin de liste majoritaire à deux tours en reprenant presque mot pour mot les dispositions de l'article 4 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 ; il convient de noter que le panachage est autorisé.

L'article L. 332 relatif au régime de la déclaration collective des listes de candidats reprend, pour l'essentiel, les termes de l'article 13 du décret de 1946 précité.

L'article L. 133 adapte au département de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'article L. 213 du code électoral. Quant à l'article L. 334, relatif au remplacement des conseillers généraux, il reprend lui aussi mot pour mot les termes de l'article 10 du décret du 25 octobre 1946.

L'article 2 du projet de loi abroge le décret n° 46-1380 du 25 octobre 1946 modifié.

L'article 3, enfin, abroge le dernier alinéa de l'article L. 192 du code électoral concernant une hypothèse qui devient sans objet : le régime de division des cantons d'un département en cas de renouvellement intégral des conseils généraux.

L'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications formelles, a approuvé l'ensemble du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Votre rapporteur vous propose de l'adopter dans la rédaction de l'Assemblée nationale en soulignant que les deux parlementaires du département avec lesquels j'ai eu des contacts, M. Marc Plantegenest, sénateur, et M. Albert Pen, député, ont marqué leur appui sans réserve. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui est la conséquence logique de la décision du Gouvernement de ne pas proroger d'un an, comme cela avait été prévu, le mandat des conseillers généraux des départements d'outre-mer.

Vous avez indiqué à mon ami Jacques Brunhes, à l'Assemblée nationale, que cette décision ne devait pas être considérée comme une renonciation du Gouvernement à sa politique, mais qu'elle découlait de l'encombrement du calendrier parlementaire. Vous avez précisé que, le projet adaptant la décentralisation aux départements d'outre-mer ne pouvant être voté dans l'immédiat, il n'était pas possible de proroger le mandat des conseillers généraux, cette décision trouvant son fondement dans la loi que je viens de mentionner.

J'avais cru comprendre que la prorogation du mandat donnerait le temps nécessaire au Gouvernement pour faire voter les textes concernant les départements d'outre-mer. Quoi qu'il en soit, je me félicite que vous manifestiez l'intention de ne pas renoncer à vos projets initiaux.

Dans les départements d'outre-mer, en effet, la décision du conseil des ministres a soulevé une grande émotion parmi les forces de progrès.

Comme je l'ai récemment rappelé à M. le ministre de l'intérieur, ces départements ont besoin d'un statut particulier adapté à leur spécificité qui permette de rompre avec la politique d'exploitation colonialiste et de centralisation autoritaire qui fut celle du gouvernement précédent et qui reste celle de la droite locale.

La situation sociale et économique catastrophique, l'importance du chômage, la faiblesse du pouvoir d'achat des travailleurs, la désindustrialisation, l'inégalité persistante avec la France, concernant notamment les prestations sociales, l'étouffement culturel, tout cela exige que l'on applique rapidement des solutions neuves et originales permettant aux Antillais, Guyanais et Réunionnais de prendre eux-mêmes en charge leur avenir par une authentique décentralisation.

Sur le plan institutionnel, la concertation que vous avez engagée a conclu à la nécessité de l'instauration d'une assemblée unique élue au suffrage universel et à la représentation proportionnelle.

Il vous appartient d'expliquer largement votre projet, de combattre la campagne mensongère de la droite qui accuse le Gouvernement de gauche de vouloir couper les liens existant entre les départements d'outre-mer et la métropole.

Les liens qu'il faut couper, ce sont les liens de domination coloniale, d'exploitation capitaliste qui n'ont que trop régi les rapports de la France avec nos peuples.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Marcel Gargar. C'est notamment pour cette politique que nous vous soutenons, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est cette politique qu'attendent et qu'espèrent les Antillais, les Guyanais et les Réunionnais.

Face à la droite unie qui manœuvre pour bloquer toute réforme — les nationalisations, par exemple — le Gouvernement de gauche doit s'appuyer sur l'action unie des forces populaires dont il émane pour réaliser pleinement le changement annoncé et attendu. (*Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour moi, ce débat sur Saint-Pierre-et-Miquelon ne doit être ni le débat de la droite, ni celui de la gauche. Il doit rester celui du bon sens et de la logique. Aussi voudrais-je que les choses demeurent claires et que nous ne prenions ni la route de la passion ni un chemin contraire à la réalité.

Je souhaiterais, mes chers collègues, au cours de cette brève intervention qui pourrait surtout s'analyser sous la forme d'une explication de vote, vous dire le sentiment que j'éprouve dans ce débat sur Saint-Pierre-et-Miquelon.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous faire une proposition : jetons l'éponge et regardons les réalités en face.

Vous êtes, et vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, devant une assemblée qui ne refuse pas le dialogue et qui pense, à juste titre, que toutes les réformes quelles qu'elles soient doivent se faire en tenant compte de la volonté de la population, mais aussi et surtout en respectant le caractère essentiel de nos institutions.

La France, qu'il s'agisse de la métropole ou de ses départements d'outre-mer, si elle veut garder sa crédibilité à travers le monde, doit demeurer un Etat de droit, car seul ce dernier permet de respecter ces valeurs auxquelles vous faites allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, permet aussi de consolider les convictions ainsi que les opinions et de préserver la liberté.

Donner aux institutions la place qu'elles méritent, tenir compte du désir de la majorité : tels doivent être les éléments essentiels qui permettront de continuer, dans les départements d'outre-mer, l'œuvre remarquable déjà entreprise.

Je suis parfois stupéfait de constater que certains osent parler d'exploitation dans les départements d'outre-mer. (*Exclamations ironiques sur les travées communistes.*)

M. Serge Boucheny. Ce sont vos amis !

M. Louis Virapoullé. Combien, en revanche, parmi tous ceux qui viennent sur ces terres lointaines, sont surpris de constater les progrès réalisés là-bas ! Ce sont des terres où, grâce à la solidarité nationale, il est possible aux enfants d'être scolarisés dans des conditions parfaites, où les Français lointains qui y vivent peuvent se faire soigner dans des conditions décentes, enfin et surtout des terres où, toujours grâce à la solidarité nationale, l'on a pu rattraper nombre de retards et même dépasser la métropole dans certains domaines.

M. Serge Boucheny. C'est de la parodie !

M. Louis Virapoullé. Loin de moi, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez-en persuadé, l'intention de mettre en doute votre bonne foi ; il est cependant incontestable que ce projet de loi relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut en aucun cas être utilisé comme un prétexte pour permettre au Gouvernement de modifier les institutions existantes dans les vrais départements d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Je reviens sur ce terme d'« exploitation » qui a été employé tout à l'heure. J'ai eu le privilège de me rendre à la Martinique et à la Guadeloupe. Savez-vous exactement ce qui se passe là-bas ? Qui pourrait m'apporter la contradiction sur ce point ? Les habitants de toutes les îles voisines qui se sont orientés vers une voie différente — autonomie ou indépendance — vivent dans la misère la plus noire. A l'aide de barques, pour ne pas dire à la nage, ils essaient de franchir les frontières de la Martinique et de la Guadeloupe pour tenter d'y trouver une nourriture ou de s'y faire soigner. Telle est la réalité.

Notre histoire, notre mentalité, notre intégration à l'économie métropolitaine et européenne reposent sur des données tout à

fait différentes de celles que connaît le territoire minuscule de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tout en m'abstenant de participer au vote, je me bornerai simplement à dresser un constat : cette assemblée locale, élue pour six ans, ne mérite pas, en définitive, le nom de conseil général et ce n'est pas un reproche que je vous fais, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette assemblée est peut-être conforme au caractère géographique de l'archipel qui, globalement a la superficie d'un canton et compte environ six mille habitants. Mais je persiste à dire qu'il ne s'agit pas d'un conseil général.

Pourquoi ? Comment peut-on oser faire croire aux métropolitains que cette assemblée en est un alors que ce n'est pas exact ?

En effet, un conseil général doit être une institution permanente renouvelable par moitié. Or nous sommes en présence d'une assemblée locale qui disparaîtra tous les six ans. Ayons donc la franchise de dire que Saint-Pierre-et-Miquelon n'est plus, voire même n'a jamais pu devenir un département au sens exact de nos institutions.

Vous avez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, eu le courage d'affirmer clairement à l'Assemblée nationale : « Le mode de scrutin retenu déroge aux principes généraux qui s'appliquent ailleurs... Le Gouvernement n'est pas opposé à une évolution éventuelle du statut car la formule de département pose de graves problèmes. » Je vous donne acte de cette déclaration. Elle me paraît fondamentale car, en vérité, c'est la forme qui justifie le fond.

En reconnaissant que cette assemblée locale doit avoir une forme dérogatoire au droit commun, vous avez posé le principe d'un changement de statut.

Vous faites, monsieur le secrétaire d'Etat — je le reconnais très sincèrement — preuve de logique.

Je profite de cette occasion pour vous demander de respecter l'aspiration de l'immense majorité de la population des quatre vieilles colonies qui sont devenues départements depuis 1946 et dont l'existence en tant que tels a été consacrée par la Constitution de 1958.

J'ai déjà eu, à plusieurs reprises, ici même ou en d'autres lieux, l'occasion de dénoncer certaines injustices et de dire qu'il convient, d'une part, de stimuler davantage le développement économique des quatre départements d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et, d'autre part, de sauvegarder toutes les valeurs, toutes les croyances, toutes les convictions.

Tout cela ne pourra se réaliser que dans un climat de confiance, c'est-à-dire en maintenant les institutions de la République.

Il est dangereux de tenir compte de la volonté d'une minorité qui est loin d'être représentative et qui, de surcroît, agit contre les intérêts de la France.

La grande mission qui doit devenir la vôtre aujourd'hui, c'est d'écouter la voix du bon sens, c'est-à-dire celle de la majorité, de la réalité juridique, humaine et sociale.

Le fait, pour le Président de la République, de tenir compte de la volonté des élus — comme je comprends la déception de M. Gargar !...

M. Serge Boucheny. Ah ! Ils sont bien élus !

M. Louis Virapoullé. La décision émane non pas de moi, mais du chef de l'Etat.

Je répète que le fait pour le Président de la République de tenir compte de la volonté des élus...

M. Serge Boucheny. Bien élus !

M. Louis Virapoullé. ... de faire respecter la loi et de décider que les élections cantonales se dérouleront outre-mer dans les mêmes conditions de forme et de fond a été accueilli favorablement et a permis à nos départements de rester des terres qui recherchent un meilleur épanouissement dans le cadre de la paix sociale.

Je me refuse, en ce qui concerne ces quatre départements d'outre-mer, à faire des déclarations intempestives ou démagogiques.

Mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que les Réunionnaises et les Réunionnais veulent rester français dans un département français. Toute politique contraire ne fera que provoquer la méfiance, semer la discorde et entraînera, à plus ou moins brève échéance, l'échec total dans le domaine économique.

Je sais parfaitement que vous mesurez à la fois les difficultés et la grandeur de votre tâche, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si, dans de nombreux domaines, les départements d'outre-mer ont pu rattraper les retards — je l'ai déjà dit précédemment — voire, dans certains cas, dépasser la métropole, c'est parce qu'ils ont bénéficié des institutions de la République auxquelles ils sont fidèlement attachés.

Tous ceux qui méconnaissent ce fait, tous ceux qui ne veulent pas reconnaître que c'est grâce à la solidarité nationale que ces terres bénéficient aujourd'hui de plus de bien-être, tous ceux-là insultent outrageusement la France métropolitaine.

Personne, quelles que soient ses convictions, n'a le droit de mettre en cause notre statut de département et toute modification de notre conseil général — je pèse mes mots — est, tant en ce qui concerne la forme que le fond, une violation de la Constitution. En effet, ni l'éloignement ni notre relief — et le droit nous donnera raison — ne permettent d'affirmer qu'il s'agit d'une situation particulière, nécessitant la mise en place d'une assemblée départementale différente d'une assemblée départementale métropolitaine.

Par ailleurs, départements en vertu de la Constitution, nous sommes aussi des régions dotées de frontières naturelles.

Le fait que chacune de ces collectivités ne représente qu'un seul département n'interdit pas au Gouvernement de nous doter d'une assemblée régionale, analogue à celles qui seront créées en métropole.

Si vraiment — comme vous l'avez d'ailleurs, à maintes reprises, affirmé — le Gouvernement n'entend pas pratiquer à notre égard une politique de mutation ou de déviation, alors je vous demande de ne pas enlever à ces régions, je le répète, naturelles, la possibilité de bénéficier d'une décentralisation similaire à celle qui sera pratiquée sur le sol métropolitain.

En effet, pour nous, monsieur le secrétaire d'Etat, de même qu'il n'y a pas deux sortes de Français, il ne peut y avoir deux sortes de décentralisation.

Le moment est maintenant venu pour moi de conclure.

La récente décision prise par le chef de l'Etat a pu, dans une large mesure, calmer les inquiétudes, mais M. Gargar n'en a pas parlé.

Je suis heureux de constater que le Président de la République a accepté de recevoir prochainement tous les parlementaires d'outre-mer ; ils pourront ainsi s'exprimer librement devant la plus haute autorité de l'Etat.

Oui, il est vrai que, dans ce monde en pleine crise, l'heure doit rester celle de la concertation et de la réflexion.

La population des départements d'outre-mer, qu'il s'agisse des jeunes, des agriculteurs, des commerçants, des artisans, des pêcheurs, des industriels, des professions libérales, entend défendre avec fermeté, avec loyauté et sans y faillir ce que l'Histoire a créé dans le cadre de nos institutions démocratiques.

Au nom de la République, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apparaître comme un homme de dialogue qui fera respecter la volonté de la majorité, car c'est cela la démocratie et c'est cette démocratie qui fait la grandeur de cette France à laquelle nous sommes si fiers et si heureux d'appartenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez, en tant qu'élu d'un département d'outre-mer, d'intervenir dans ce débat afin de vous faire part des quelques réflexions et remarques qu'il m'inspire, et qui doivent être replacées dans le contexte général de la politique actuelle du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer.

Si, à l'évidence, ce texte ne comporte que des dispositions complétant le code électoral et ne concernant que le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, il me semble néanmoins symbolique des positions du Gouvernement au sujet de certaines réformes dont on parle pour nos régions depuis quelque temps.

On pourrait même affirmer qu'il reflète le danger et la confusion de certaines positions gouvernementales.

Saint-Pierre-et-Miquelon est un département d'outre-mer très récent — créé par la loi du 19 juillet 1976 — et, aux termes de dispositions transitoires, en vertu des lois de juillet 1976 et de juillet 1980, le droit commun devrait logiquement s'appliquer à ce département.

Or il fait l'objet de dispositions électorales d'un type particulier. Sur le plan juridique, le projet de loi n'est pas totalement contestable car on peut considérer que de telles dispositions électorales d'un type particulier, qui sont essentiellement du domaine de la loi et non contraires à l'article 73 de la Constitution qui prévoit des mesures d'adaptation nécessitées par notre situation spéciale, ne remettent pas en cause les institutions départementales de nos régions.

Il n'est pas inutile de signaler, à cet effet, qu'il y a une différence fondamentale avec l'article 74 de la Constitution, qui fait mention expresse de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer.

Ce texte, malgré tout, est à la limite de la modification des institutions, car, bien que changeant le mode d'élection des conseillers généraux et supprimant le découpage des cantons,

il maintient les élections cantonales à la même date que pour la métropole ainsi que l'existence de l'assemblée départementale.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, cela ne doit pas préfigurer des régimes électoraux différents selon les départements d'outre-mer ni une remise en cause progressive des institutions départementales.

Dans l'exposé des motifs de votre avant-projet de loi ayant pour objet la prorogation du mandat des conseillers généraux des départements d'outre-mer, vous n'avez pas manqué de faire allusion à la loi du 2 juillet 1980 relative aux élections cantonales de Saint-Pierre-et-Miquelon ; d'autres y ont également trouvé prétexte. Pour éviter toute confusion de genre, il vous faut, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rappeler que les conditions évoquées par vous ne sont pas les mêmes d'un département à l'autre.

Saint-Pierre-et-Miquelon est un département récent — je l'ai rappelé tout à l'heure — qui a évolué du statut de territoire à celui de département, un peu par le biais des ordonnances. Cette évolution s'est faite sans l'assentiment total de ses élus. Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas la même histoire, ni le même genre de vie que nous ; de plus, sa population est très faible — la population moyenne de nos communes.

Vous semblez oublier que nous sommes devenus département français trente ans avant Saint-Pierre-et-Miquelon, par la loi de mars 1946, qui a concrétisé la volonté nettement exprimée, unanime et sans ambages de nos populations ; cette loi, après plus de trois siècles de civilisation française, a été votée à l'unanimité du Parlement, ce qui n'est pas le cas des ordonnances pour Saint-Pierre, qui ne seraient pas encore ratifiées.

La départementalisation n'a pas été imposée chez nous comme ailleurs, souvenez-vous-en, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cette remarque faite, il faut savoir que la loi prorogeant le mandat des conseillers généraux pour Saint-Pierre-et-Miquelon tendait au maintien des institutions départementales dans le département alors que votre avant-projet avait pour but la suppression à brève échéance de nos assemblées départementales.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quel avant-projet ?

M. Roger Lise. L'analogie n'est pas possible. Il est étrange de constater que ceux-là mêmes qui n'ont pas voté, en juillet 1980, le projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon, prétextant alors ne pas vouloir déroger à un vieux principe républicain, ont vite oublié cette tradition républicaine pour s'étonner avec indignation qu'aujourd'hui le conseil des ministres n'ait pas accepté le projet de loi prorogeant le mandat de nos conseillers généraux.

Je crois entendre encore les vociférations de tous ceux qui, dans nos départements, ont toujours souhaité la suppression de nos institutions pour faciliter l'indépendance chère à leur aspiration.

Nous n'avons, monsieur le secrétaire d'Etat, jamais eu à votre égard ni à l'égard du Gouvernement les mots et expressions si durs que certains ont osé employer publiquement — ne sachant maîtriser ni leur rancœur, ni leur mauvaise foi, ni leur hargne du moment.

Le projet de loi qui nous est soumis sera voté par le Parlement. Pourquoi ? Parce qu'il est approuvé et réclamé par tous, population et élus locaux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Je vous demande de vous en souvenir pour certains projets gouvernementaux à l'égard des autres départements d'outre-mer car, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, vous faites expressément mention de l'opinion des élus de ces départements qui refusent le découpage électoral et l'introduction du scrutin uninominal. Je vous félicite de ce souci de concertation avec les élus représentant la majorité de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous pose la question : les élus majoritaires des autres départements d'outre-mer auront-ils droit aux mêmes faveurs, c'est-à-dire à la prise en considération de leurs avis ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois formuler une autre observation. Vous demandez, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, un système électoral auquel votre majorité s'est toujours opposée. La majorité a sans cesse prôné les avantages des élections à la proportionnelle ; de nombreuses propositions de loi en témoignent largement.

Le Gouvernement reconnaît-il que la représentation proportionnelle n'est pas, pour les départements d'outre-mer, le système électoral le plus équitable ou, ce qui est plus probable, qu'il ne convient pas aux élections cantonales ?

Sans jamais douter un seul instant des bonnes intentions du Gouvernement à l'égard de nos départements d'outre-mer, je dois vous faire part de mon étonnement devant la publicité excessive faite depuis quelque temps dans mon département par un représentant d'un parti de votre majorité faisant état de l'audience qui lui a été accordée par le Président de la République. Il se croit autorisé à parler comme porte-parole de

l'Elysée en affirmant : « Le Président de la République a confirmé de façon solennelle que l'assemblée unique sera une réalité. »

M. Serge Boucheny. C'est une bonne chose ! Cela ne vous plaît pas ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lise !

M. Roger Lise. Monsieur le président, je n'ai rien dit. J'écoute. Je ne fais pas comme les autres : je n'interromps personne ! Je ne conteste pas le principe de l'audience accordée par le Président de la République.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Encore heureux !

M. Roger Lise. D'ailleurs, les parlementaires des départements d'outre-mer vont être reçus à l'Elysée le lundi 25 janvier. Donc, Dieu merci ! ce n'est pas un privilège réservé à certains. Mais je considère comme peu probable que le Président de la République ait anticipé sur le vote du Parlement, s'agissant d'un projet de loi dont on ignore officiellement le contenu. Ou faut-il croire à l'impérialisme de certains partis sur l'action gouvernementale dont certains parlent ?

Je me rappelle l'existence d'une proposition de loi socialiste n° 13-32, antérieure au 10 mai, et prévoyant une assemblée unique élue à la proportionnelle. Cela n'est pas nouveau : cette proposition d'assemblée unique fut faite en 1972, lors de la convention de Morne-Rouge, à la Martinique, à l'initiative des partis autonomistes des départements d'outre-mer, partis qui sont aujourd'hui indépendantistes.

Cette proposition a été reprise dans l'élaboration du programme commun au chapitre 6 intitulé : « Des affaires extérieures de la France ».

Mais je sais, comme tous les habitants de mon département, que M. le ministre de l'intérieur aurait retiré cette proposition avant les élections législatives. D'ailleurs, des coupures de presse l'attestent. Et ce sont les mêmes qui, comme des plénipotentiaires, l'ont confirmé à leur descente d'avion après leur premier contact avec le nouveau gouvernement.

Je ne conteste à personne le droit d'avoir des espérances, si lointaines soient-elles. Mais il est surprenant — je le dis sans méchanceté aucune — d'entendre les confidences de l'Elysée rapportées par un secrétaire fédéral, qui oublie qu'il est minoritaire dans la minorité, quelle que soit l'audience dont il peut bénéficier, grâce au succès électoral, sur le sol métropolitain, d'un parti politique bien en cour.

Moi, je fais confiance à l'esprit de décentralisation qui anime le Gouvernement pour que la volonté populaire ne soit pas bafouée et que les engagements soient respectés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré à la presse, il y a peu de jours, que « si une majorité de la population en exprimait clairement le désir elle pourrait accéder à l'indépendance », et ce n'est pas la première fois que vous le dites.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est l'article 53 de la Constitution !

M. Roger Lise. Je vous dis mon accord, car nous n'avons pas peur de la volonté populaire librement exprimée. Mais c'est à vous de la consulter le plus souvent possible, avant de faire prévaloir les points de vue de la minorité agissante de nos départements. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur la base de l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Pierre Salvi, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera le projet de loi relatif au régime électoral des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette exception au régime général et cette entorse aux principes ne peuvent être acceptées, comme MM. Louis Virapoullé et Roger Lise l'ont excellemment souligné, qu'en raison du particularisme très spécifique de cette assemblée.

En aucun cas nous ne saurions accepter la généralisation des exceptions.

C'est sous le bénéfice de cette remarque fondamentale, et en considération de la position des élus représentatifs, en particulier du sénateur, que notre groupe donne un avis favorable au projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai d'abord à M. le sénateur Gargar.

Effectivement, nous avons considéré que le report des élections cantonales était difficilement explicable à la population dans la mesure où le projet qui aurait pu justifier ce report

n'était pas adopté. Autant il est facile et politiquement faisable d'expliquer une mesure lorsque la suite existe, autant il est apparu au Gouvernement qu'il était difficile, en l'absence d'une suite, de surseoir aux élections cantonales.

Mais le débat, qui aurait dû être aujourd'hui consacré à Saint-Pierre-et-Miquelon, a largement débordé son sujet. D'aucuns n'ont pas hésité, contrairement à ce qui a été dit, à orchestrer une campagne d'outrance n'a pas été absente.

Je veux bien qu'on fasse référence au Président de la République, comme l'a fait M. Virapoullé. Mais il n'aurait pas fallu dire, il y a quelques jours, à la Réunion, que le peuple de France « baissait la tête » et qu'il avait « honte d'avoir voté pour M. François Mitterrand » ! Ce n'est pas vous qui l'avez dit, monsieur Virapoullé, c'est votre frère. Mais de tels propos ont été tenus.

Il aurait fallu éviter de traiter le secrétaire d'Etat de « Pinochet de l'outre-mer ». J'ai même, mesdames, messieurs les sénateurs, eu la grande surprise d'apprendre que je devais être un des plus grands stratèges de l'Histoire puisque, selon un groupe de l'Assemblée nationale, je cumulerais en ma modeste personne à la fois les talents de Pinochet, ceux d'un certain général polonais, sans parler du commandant en chef des troupes soviétiques en Afghanistan, en passant par le général Videla !

Et l'on vient me dire maintenant de jeter l'éponge. Mais, monsieur le sénateur, encore faudrait-il qu'elle ne soit pas trop vinaigrée ! (*Sourires.*)

Certains de vos raisonnements me paraissent curieux. Comment peut-on s'acharner, sur le fond, à opposer une majorité départementale à une majorité nationale ? Je rappellerai qu'ayant été élu d'opposition pendant un certain nombre d'années j'étais moi aussi majoritaire dans mon département. Mais je n'ai jamais pris prétexte de ce fait pour expliquer à la tribune de l'Assemblée nationale que cela m'autorisait à mettre en cause la politique nationale. Je n'ai jamais espéré que la majorité nationale se conformerait aux desiderata de la majorité départementale.

Un concept juridique m'a échappé, à savoir la distinction entre l'état de droit et, si j'ai bien compris, son opposition, l'état de fait. Bien sûr, la France est un Etat de droit. Mais elle l'est parce qu'elle a une Constitution et non pas parce que ses institutions sont de telle ou telle nature. Il ne faut pas jeter la confusion dans les esprits. La majorité nationale existe.

Je voudrais dire à M. Lise que nous sommes en République. Le Président de la République a le droit de recevoir qui il veut. Quant aux personnes qui ont été reçues, elles ont bien le droit de s'exprimer, je ne pense pas qu'il y ait novation sur ce point.

Le point 58 du projet présidentiel semble vous avoir échappé, monsieur Lise. Je dois vous dire qu'il a été ratifié par la majorité du peuple français. Alors je vous pose la question : Faites-vous, oui ou non, partie du peuple français ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*) Si vous en faites partie, acceptez-vous, oui ou non, la loi de la démocratie ?

D'un côté, on pousse des cris d'orfraie dès que l'on parle d'adaptation et, de l'autre, on n'hésite pas à opposer le département à la majorité nationale. Le raisonnement, monsieur le sénateur, vous en conviendrez avec moi, ne tient ni sur un plan juridique ni sur un plan politique.

J'ai été, moi aussi, élu de l'opposition pendant trois ans. Je n'ai jamais attendu du Gouvernement de l'époque qu'il fasse la politique que souhaitait le conseil général des Landes !

On est en République et on en accepte les lois élémentaires et fondamentales. Mais on ne divise pas la majorité nationale en majorités régionales, en majorités départementales et pour-quoi pas en majorités cantonales. Dans un canton, le Gouvernement appliquerait une politique et, dans un canton voisin, une politique opposée. Tout cela ne me paraît pas possible, je le dis très sincèrement.

Sur le fond, le Gouvernement a une politique à mener dans les départements d'outre-mer. J'ai déjà eu l'occasion de l'exposer. Il pense qu'on peut entreprendre une telle action à la condition de faire certaines modifications, y compris sur le plan institutionnel. Je veux parler ici de l'adaptation de la loi relative à la décentralisation.

Le procès d'intention qui est fait en permanence au Gouvernement et selon lequel le fait de modifier telle ou telle institution serait le début d'un processus n'est pas convenable. Il ne contribue qu'à dresser les populations d'outre-mer contre le Gouvernement de la France.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens à votre disposition, monsieur le sénateur Lise, si vous avez des soupçons, le discours que votre collègue M. Toubon a fait devant l'Assemblée nationale. Certains points ne sont pas acceptables.

Les populations des territoires d'outre-mer commencent à se rendre compte que les excès de langage et l'agitation qui est déployée dans ce sens recouvrent peut-être autre chose que

de simples intentions dépourvues de toute arrière-pensée à court terme. Je n'en dirai pas plus sur le sujet.

Pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a nécessité de doter ce département d'un mode de scrutin.

Je rappelle à M. Lise que le statut de département a été imposé aux élus de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie d'ordonnance et contre leur avis. Je ne lui demande pas quelle a été à l'époque son attitude par rapport au Gouvernement qui a agi de cette façon. Maintenant, certains espèrent qu'il sera tenu compte de l'avis des élus des départements d'outre-mer. Je veux bien, mais il faudrait qu'il y ait dans l'histoire des constantes et que l'on n'adopte pas des positions différentes selon les circonstances.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les membres de la Haute Assemblée ne peuvent méconnaître les réalités électORALES de Saint-Pierre-et-Miquelon : 6 500 habitants, dont 3 500 électeurs. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons un régime électoral dérogatoire dont tout le monde convient qu'il est justifié. Je terminerai là mon intervention en vous demandant de bien vouloir adopter ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code électoral, première partie (législative), un livre III ainsi conçu :

« Livre III. — Dispositions spéciales au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 328. — Les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 329. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de quatorze membres. Le siège est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : onze sièges ; Miquelon-Langlade : trois sièges.

« Art. L. 330. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

« Art. L. 331. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

« — la majorité absolue des suffrages exprimés ;

« — un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« Le panachage est autorisé. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà du nombre ne sont pas comptés.

« Art. L. 332. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la préfecture au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner :

« 1^o Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;

« 2^o La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 3^o Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

« Chaque liste doit porter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions du présent livre ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

« Art. L. 333. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit justifier avoir versé entre les mains d'un comptable départemental du Trésor un cautionnement de 50 F par candidature pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 216 du code électoral.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Art. L. 334. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article L. 192 du code électoral est abrogé. » — (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Belin, pour explication de vote.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Plantegenest, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, n'a pu participer aujourd'hui à ce débat, retenu par des obligations importantes. Il m'a prié de vous dire qu'il approuvait sans réserve le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui.

J'ajouterai que le groupe socialiste votera le projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, tel qu'il nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je prends la parole simplement pour adresser des remerciements à M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la seconde fois que, dans cet hémicycle, vous parlez de mon frère. Vous assurez ainsi sa publicité et, croyez-moi, vous êtes en train de le rendre célèbre. Encore une fois, merci.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de quoi !

M. Louis Virapoullé. Vous avez rappelé une phrase qu'il aurait prononcée. Selon vous, il aurait dit : les Français ont eu tort de voter pour François Mitterrand.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il a dit que les Français avaient baissé la tête et eu tort de voter pour un président comme celui-là.

M. Louis Virapoullé. Nous sommes dans un Etat démocratique, où chacun a le droit de s'exprimer librement, de faire les critiques qui s'imposent. Mon frère a certainement pris la responsabilité de la phrase qu'il prononçait. Vous avez même ajouté : « Ce n'est pas vous, monsieur le sénateur, qui avez prononcé ces mots. » Il ne faut pas essayer de s'écarter du débat.

M. François Mitterrand a été élu Président de la République.

M. Jean Geoffroy. Ça fait plaisir de le savoir.

M. Louis Virapoullé. Les Réunionnais sont des légitimistes. Ils ne mettent pas en cause l'autorité du chef de l'Etat. Lorsque vous êtes venu, monsieur le secrétaire d'Etat, devant le Parlement avec un projet de loi provoquant le mandat des conseillers généraux dans les quatre départements d'outre-mer que sont la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quoi, je suis venu ici avec un projet de loi ?

M. Louis Virapoullé. Non, mais vous avez parlé du projet de loi. Vous ne l'aviez pas dans votre serviette, mais vous l'aviez dans votre esprit. Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat : faites très attention au droit. Un conseil des ministres s'est réuni. Puis la presse nous a appris que le projet de loi de M. Emmanuelli était rejeté. Voilà ce que nous avons entendu.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est normal !

M. Louis Virapoullé. En effet, le chef de l'Etat — et c'est cela que je salue en lui en qualité de sénateur — a tenu à faire respecter la Constitution.

Je voudrais vous adresser un deuxième remerciement, monsieur le secrétaire d'Etat. Tout à l'heure en ouvrant la discussion, vous avez accepté de nous répondre de la façon la plus nette possible. Je prends note de ce que vous n'avez pas voulu anticiper sur l'avenir.

Vous avez parlé d'un programme, mais vous n'avez pas dit à M. Gargar qu'il y aura une assemblée unique dans les départements d'outre-mer.

La population des départements d'outre-mer ne vous demande pas de faire la politique de tel ou tel clan, car vous êtes le secrétaire d'Etat de tous les départements d'outre-mer ; vous êtes là pour défendre les intérêts de toute la population de ces départements.

Elle vous demande d'accepter le dialogue, d'approfondir la réflexion, car des solutions logiques pourraient être recherchées et nous sommes heureux, vous le savez, que le Président de la République ait accepté de nous recevoir, car nous aurons une conversation autour d'une table et nous trouverons peut-être la solution équitable qui s'impose.

Ce que je tenais simplement à dire, c'est que, s'agissant de ce projet de loi, je ne participerai pas au vote.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contrairement aux allégations qui ont pu être faites, je n'ai jamais refusé le dialogue. Tous les parlementaires qui ont souhaité être reçus l'ont été ; tous les conseils généraux ont été visités ; le débat politique a eu lieu. Je ne vois donc pas pourquoi on me supplie de maintenir le dialogue.

Enfin, je voudrais rappeler, surtout à ceux qui semblent l'oublier, que je suis membre du Gouvernement et que j'ai donc pour fonction de faire appliquer le programme voulu par la majorité du peuple français. (*Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Georges Dagonia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne me suis pas inscrit dans ce débat, pensant qu'il concernait uniquement le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. C'est le cas, mon cher collègue.

M. Georges Dagonia. On n'en a pas l'impression dans cette enceinte, monsieur le président, puisque je constate que si l'on parle de Saint-Pierre-et-Miquelon, on y parle aussi de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

On parle d'« absence de coopération », alors que le Gouvernement, me semble-t-il, a fait la preuve de sa détermination à ne rien faire sans que les populations soient largement consultées. M. le secrétaire d'Etat m'a d'ailleurs annoncé qu'il se rendrait en Guadeloupe, après cette session, pour prendre contact avec toutes les couches socio-économiques et politiques du département avant que ne soient mises au point, je ne dirai pas un « statut », mais un certain nombre d'adaptations qui tiennent compte de nos spécificités. Si je me trompe, M. le secrétaire d'Etat pourra rectifier mes propos. Toujours est-il que jusqu'à présent, il a été tenu compte de nos suggestions.

Certains ont dit qu'ils s'abstiendraient au moment de voter ce texte, alors que M. Plantegenest, qui représente le département de Saint-Pierre-et-Miquelon dans cette enceinte, nous a dit, à M. Belin et à moi-même, qu'il voterait ce projet des deux mains s'il pouvait être présent, mais il est retenu dans son département pour les raisons que vous savez.

Le groupe socialiste, solidaire de notre collègue M. Plantegenest, votera ce projet.

Je regrette que chaque fois qu'il est question d'un statut, on ait quelque peu tendance à exagérer dans un sens ou dans l'autre. En effet, on a tendance à rendre responsable le Gouvernement de tout ce qui s'est passé. Récemment, on la rendu responsable du « flou » de l'article 72 de la Constitution. Aujourd'hui, on le rend responsable de l'ordonnance qui a fait de Saint-Pierre-et-Miquelon un département français, alors que ce Gouvernement n'est en place que depuis sept mois. J'estime que, dans cette enceinte, nous devons faire preuve de sérieux, car nous sommes des hommes responsables. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Edmond Valcin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valcin, pour explication de vote.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour une fois nous sommes dans une situation nette : on soumet à notre examen un projet de loi qui fait état de l'accord du Gouvernement et du département concerné. Je crains, cependant, que ce projet de loi ne crée un précédent et — il faut le dire — qu'il ne masque une arrière-pensée électoraliste. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.*)

Je vous remercie de ces approbations ! (*Rires sur ces mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Valcin veuillez continuer.

M. Edmond Valcin. Je sais que mon temps de parole est limité, monsieur le président, mais je voulais rendre hommage à ceux qui ont apprécié mon propos !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que vous n'aviez jamais pensé que le précédent gouvernement passerait par les quatre volontés de votre département. Il n'est pas question, pour nous, de contester la validité de l'élection de M. François Mitterrand. Il est le Président de la République de tous les Français et le Gouvernement qu'il a nommé représente la France à nos yeux.

Nous aurions tout de même souhaité trouver un secrétaire d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. qui soit plus près de nous et qui soit davantage notre avocat qu'un procureur qui nous dessert.

Cela étant dit, je ne commettrai pas l'erreur de prendre une position qui soit contraire à la position prise par les parlementaires de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, pour les deux raisons que j'ai indiquées : premièrement, que ce projet de loi constitue un précédent et, deuxièmement, qu'il peut cacher — et il cache, en fait — une arrière-pensée électoraliste, je m'abstiendrai. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je viens d'écouter avec attention M. Valcin. Il a commencé son propos en disant : « pour une fois, nous sommes en présence d'une situation nette », mais il l'a terminé en disant qu'il s'abstiendrait. Si la netteté entraîne maintenant l'abstention, c'est la négation du Parlement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je voulais simplement signaler, monsieur le président, que le groupe communiste et apparenté votera, cela va sans dire, le projet du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan à la place de M. Pierre Labonde, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

REFORMES D'ORDRE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Adoption d'un projet de loi d'habilitation déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie. [N^{os} 179 et 182 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nul ne peut nier, je crois, que,

depuis un certain nombre d'années, la Nouvelle-Calédonie est en proie à des difficultés importantes. Ces difficultés — je le crains — ne sont pas, comme certains voudraient le laisser croire, uniquement liées à une crise économique conjoncturelle mais elles trouvent sans doute davantage leur origine dans l'existence des inégalités profondes qui existent entre les communautés de l'île et qui vont parfois jusqu'à la ségrégation de fait entre les diverses ethnies : inégalités dans les modes de vie, dans les relations sociales et, bien entendu, dans la détention des moyens d'action économique.

Il n'est pas exagéré non plus d'affirmer que la population européenne exerce une prééminence quasi absolue sur le plan économique. Je précise qu'il s'agit d'une très petite minorité car les inégalités n'épargnent pas non plus la communauté européenne où l'on trouve des situations très variées. Les Européens ne sont pas tous détenteurs de mines ou de grandes exploitations. Il y a chez eux aussi, c'est vrai, des gens modestes, mais il est vrai qu'un petit groupe de femmes et d'hommes sont, à eux seuls, les principaux décideurs économiques ; ceux-là ont un rôle important.

De même, en matière agricole, la prééminence appartient incontestablement à l'ethnie européenne et, bien entendu, cette ethnie européenne occupe aussi une place prépondérante dans ce que je n'appellerai pas « l'import-export » mais simplement « l'import », ou, si vous préférez, le commerce.

Certes, nul ne peut nier que les membres de la communauté mélanésienne bénéficient des mêmes droits et des mêmes avantages que les Européens, en situation de droit. S'il existe un particularisme juridique, il résulte de l'article 75 de notre Constitution qui reconnaît l'existence d'un statut personnel distinct du statut civil de droit commun. Mais tous les citoyens assujettis à ce statut de droit local peuvent y renoncer. On ne peut donc considérer qu'il constitue, à lui seul, une sorte de ghetto.

De même, il va de soi qu'un certain nombre de Mélanésiens ont accédé au mode de vie que je qualifierai d'« occidental » pour simplifier les choses, c'est-à-dire à la société de consommation. Ceux-là conduisent des voitures et possèdent des postes de télévision, mais ils sont encore relativement peu nombreux, et, surtout, cela n'empêche pas leur marginalisation sur le plan politico-culturel.

Nul ne peut refuser de reconnaître que l'ensemble des effets d'une politique de mise à l'écart systématique explique à la fois le profond attachement des Mélanésiens à l'organisation coutumière et, plus récemment, l'essor de la revendication indépendantiste soutenue, depuis plusieurs années, par environ les deux tiers de cette communauté.

Enfin — et même si le sujet est toujours délicat à évoquer — nul ne peut méconnaître le poids de l'Histoire sur les consciences. Combien de fois, lors de mes deux séjours en Nouvelle-Calédonie où je me suis attaché à rencontrer l'ensemble des personnalités représentatives, sans aucune exclusive, combien de fois, dis-je, ne m'a-t-on pas rappelé que, jusqu'en 1982, les jeunes Canaques ne pouvaient pas fréquenter les collèges, que les plus doués n'avaient pas la possibilité de franchir le cap du certificat d'études, enfin, que le temps n'est pas si lointain où ils devaient posséder un passeport mentionnant leur tribu d'origine et leur réserve.

Nier la présence de ces souvenirs dans la conscience mélanésienne, croire que les difficultés actuelles trouvent exclusivement leur source dans les inégalités de revenus, c'est à nouveau se réfugier dans le domaine commode de la bonne conscience, source de tant d'erreurs fatales dans le passé.

Il ne s'agit pas pour moi de rouvrir des plaies ou de nier l'œuvre positive accomplie par la France outre-mer ; il s'agit de mesurer simplement, avec exactitude, l'effort qu'il nous reste à accomplir.

En effet, la multiplication des tensions créé aujourd'hui, selon l'analyse de fond du Gouvernement, un risque permanent d'accidents. Je ne dis pas que la Nouvelle-Calédonie est en état d'ébullition permanente, mais je précise que, pour le Gouvernement, le risque d'accidents est permanent.

La violence politique manifeste a éclaté lors du meurtre de Pierre Declercq, meurtre que je ne qualifierai pas, car il appartient à la justice de le faire, mais dont je dirai tout de même que les conséquences ont forcément été politiques. Il y a eu également des violences politiques, verbales ou écrites, notamment par voie de distribution de tracts, avec certains appels aux armes qui ont fait leur apparition.

Enfin, vous le savez, nous avons assisté à certains troubles dont les mass media se sont fait largement l'écho en métropole : tactique de barrages de routes, pillages de fermes européennes en brousse, menaces diverses exprimant la volonté arrêtée des éléments les plus radicaux d'instaurer un climat de tension.

La crainte que l'on peut éprouver dans ces circonstances est de voir peu à peu, et dans les deux camps, les extrémistes supplanter les modérés. La disparition de Pierre Declercq, leader pondéré, constitue à cet égard un symbole.

Surtout, je voudrais attirer votre attention sur un fait qui doit être considéré comme capital : celui de l'extrême jeunesse de la population, 40 p. 100 de ses éléments n'atteignant pas aujourd'hui quinze ans. Cela ne peut qu'ajouter au danger et chacun, je crois, peut le comprendre sans plus d'explication.

Enfin, la tentation du recours à la violence peut paraître d'autant plus menaçante qu'il existe, aux mains des particuliers, un important stock d'armes — d'armes à feu, bien entendu — dont certaines sont plus que perfectionnées.

Face à cette situation, trois possibilités paraissent possibles. Je cite la première pour mémoire, tant il est vrai qu'elle n'est soutenue que par des extrémistes ou des nostalgiques, que leurs outrances verbales déconsidèrent d'ailleurs. Selon ces personnes, les difficultés de la Nouvelle-Calédonie trouveraient leur solution dans une politique systématique de répression. Certaines voix, heureusement fort isolées et peu nombreuses, expriment régulièrement le point de vue selon lequel la multiplication des éléments de répression devrait permettre de dominer la situation. Je crois très sincèrement que ceux qui pensent à cela sont assez isolés et que, en tout cas, parmi les élus et les responsables, nul n'y songe sérieusement.

La seconde possibilité consisterait à promouvoir uniquement des réformes économiques et sociales hardies, notamment en augmentant l'aide de l'Etat au territoire. Mais ce choix, qui ignore délibérément les revendications politiques, n'aurait pas l'appui des Mélanésiens, tandis qu'il ferait courir le risque, à terme, très rapidement peut-être, de susciter l'opposition des Européens.

Or, je suis persuadé que telle aurait été la solution choisie si le Gouvernement avait laissé l'assemblée territoriale régler à elle seule — je dis bien : à elle seule — les difficultés de la Nouvelle-Calédonie.

Je suis également persuadé que l'assemblée territoriale n'aurait pu, en dépit des efforts déployés par le haut-commissaire, qu'édulcorer les réformes économiques et sociales qui s'imposent, compte tenu des lourdeurs, des pesanteurs qui existent sur le territoire et que ses élus connaissent encore mieux que moi. Je pense ici, en particulier, à l'appui de ce jugement, aux résultats décevants de l'application de la loi sur la réforme foncière. Je me suis expliqué, chiffres à l'appui, devant votre commission des lois, sur les effets déclinants de cette réforme, qui donnait à l'assemblée territoriale des pouvoirs importants pour résoudre ce problème de la terre où se focalisent aujourd'hui, comme vous le savez, les craintes des uns et les espoirs des autres.

La troisième solution, celle que le Gouvernement a choisie et qu'il vous demande d'approuver, trouve donc sa source dans une constatation : il n'existe pas, dans les institutions territoriales, une majorité déterminée aux réformes rapides et fondamentales. Cette évidence contraint l'Etat à conduire lui-même cette politique, donc à amoindrir d'autant l'autonomie territoriale.

Est-ce négliger l'expression du suffrage, puisqu'il est vrai que l'assemblée territoriale a été élue par les Calédoniens eux-mêmes et que c'est effectivement le reproche qui nous est le plus largement adressé ?

Il faut considérer que la solution du problème calédonien est devenue une affaire d'Etat, une affaire qui engage la responsabilité de la collectivité nationale tout entière. Imaginez que demain il se produise en Nouvelle-Calédonie des troubles graves ; en définitive, c'est vers l'Etat que l'on se tournera et à qui l'on demandera des comptes, qu'il s'agisse de l'opinion calédonienne, de l'opinion métropolitaine ou de l'opinion internationale. Chacun peut comprendre que l'on ne peut pas attendre de l'Etat qu'il se contente, par l'éventuelle répression, d'effacer les effets en s'interdisant de s'attaquer aux causes.

Le dispositif qui vous est soumis et qui vise donc à recourir à l'article 38 de la Constitution a pour objectif de donner au Gouvernement les moyens de s'attaquer aux causes de ces inégalités, qu'il estime être à l'origine des tensions qui existent, en procédant à un train de réformes important.

Je sais bien que d'aucuns s'abriteront derrière le principe de l'autonomie. Mais, au-delà des protestations, sans doute justifiées parfois, je crois que s'abriter derrière ce principe, ce serait aujourd'hui, d'une manière ou d'une autre, essayer de retarder les réformes indispensables et prendre le risque d'une dégradation plus aiguë de la situation.

D'ailleurs, depuis le moment où ce dispositif a été évoqué pour la première fois, les choses ont beaucoup évolué. Certains qui, hier encore, affirmaient leur opposition fondamentale me paraissent aujourd'hui avoir adopté, je ne dirai pas une position inverse, mais en tout cas une position beaucoup plus nuancée.

Ils m'ont fait savoir qu'ils étaient prêts à accompagner le Gouvernement dans son œuvre de réforme.

Quant aux Mélanésiens, vous le savez, depuis le début, ils se sont montrés tout à fait favorables à la mise en place de ce dispositif pour une raison très simple aussi. Ils n'étaient, en effet, pas persuadés que la majorité existant sur leur territoire soit favorable à des réformes importantes.

Ces ordonnances — puisqu'il faut employer le mot et que c'est d'elles qu'il s'agit — dans quel domaine sont-elles censées s'appliquer? Vous le savez, il s'agit en premier lieu de reconnaître l'identité mélanésienne dans les institutions territoriales, d'accélérer la réforme foncière, d'ébaucher les fondements d'une politique culturelle mélanésienne, d'assurer un développement économique et social plus équilibré.

Ce choix des ordonnances et le recours à l'article 38 posent, c'est vrai, un certain nombre de problèmes juridiques que j'examinerai devant vous dans un instant. Je tiens quand même à préciser que ce qui paraît fondamental c'est l'action politique, c'est l'action à mener pour éviter une dégradation de la situation, pour éviter l'amorce d'une spirale qui serait ou qui pourrait être rapidement celle de la violence.

Je reviens donc au plan juridique pour essayer de vous faire partager le bien-fondé des raisons du Gouvernement sur le recours à ce dispositif.

Tout d'abord, je voudrais parler de l'urgence. D'aucuns pourraient nier qu'il y ait urgence, mais le Gouvernement pense, lui, que l'urgence existe et que les raisons pratiques, de ce fait, commandent le recours aux ordonnances. Il serait abusif de reprocher au Gouvernement actuel d'en faire un emploi justifié par la nécessité et rigoureusement limité dans son étendue. Je vous rappelle qu'il existe deux précédents sous le régime de la V^e République à l'emploi outre-mer de la procédure des ordonnances.

La loi du 22 décembre 1966, qui organisait une consultation de la population de la Côte française des Somalis, prévoyait, en son article 2, le recours à des ordonnances « pour toute mesure relevant du domaine de la loi qui serait justifiée par la situation des territoires ». C'était bien vague!

La loi du 19 juillet 1976, relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, avait autorisé le recours à des ordonnances « pour étendre et adapter des textes de nature législative qui n'étaient pas en vigueur sur ce territoire ». Je le rappelais tout à l'heure, cela a été fait contre l'avis des élus. Je n'en tire pas, pour autant, des conclusions quant à la position actuelle que nous devons adopter.

La loi du 20 janvier 1977, enfin, a autorisé le Gouvernement, pour l'exécution de son programme, à demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont du domaine de la loi.

C'est donc sur cet article-là que nous vous demandons de vous prononcer pour mettre à la disposition du Gouvernement des moyens qui lui paraissent nécessaires.

A l'application de cette disposition, dans le cas présent, l'opposition m'a objecté — en tout cas, l'Assemblée nationale — des arguments d'ordre juridique, auxquels je voudrais, non pas répondre, mais apporter un éclairage peut-être un peu différent.

D'abord, quant au champ d'application de l'habilitation, il est bien établi que les matières concernées appartiennent au domaine de la loi, encore que, comme le faisait remarquer votre rapporteur de la commission des lois, il existe certainement, notamment en matière culturelle, lorsqu'on parle de l'organisation de l'office culturel, des dispositions qui sont plutôt du domaine réglementaire. Mais je ne crois pas que ce soit un handicap insurmontable, au contraire. Veuillez considérer, dans ce cas-là, que le Gouvernement vous demande une autorisation plus large peut-être encore qu'il n'aurait dû le faire.

Le Conseil constitutionnel, pour revenir au plan strictement juridique, a déjà eu l'occasion de préciser que le domaine de la loi ne recouvrait pas seulement les matières énumérées à l'article 34, mais qu'il était déterminé également par d'autres dispositions de la Constitution, notamment par l'article 74, article qui dispose que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer est définie par la loi. Dès lors, en demandant au Parlement de l'habiliter à prendre par ordonnances des dispositions relatives à cette organisation particulière, le Gouvernement respecte les dispositions combinées des articles 38 et 74 de la Constitution. A ma connaissance, en effet, le titre XI de la Constitution, qui traite des collectivités territoriales, n'est pas soustrait au champ d'application de l'article 38.

On m'a opposé aussi le fait que les rapports juridiques entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie ont été fixés par la loi du 28 décembre 1976, modifiée par celle du 24 mai 1979. On fait valoir que les dispositions contenues dans ces textes législatifs répartissent les compétences entre l'Etat et le territoire, celles de l'Etat étant limitativement énumérées. Or, ajoute-t-on, la plupart des dispositions du projet de loi d'habilitation rela-

tives à la réforme foncière, par exemple, qui est sans aucun doute la réforme fondamentale, dérogent à cette répartition et constituent dès lors une violation du statut.

Je répondrai à cet argument que la répartition des compétences entre l'Etat et les assemblées territoriales n'a jamais été figée. Cette répartition a, en effet, subi des modifications législatives.

Je rappellerai plus particulièrement qu'en Nouvelle-Calédonie c'est une loi qui, en 1969, a supprimé la compétence territoriale dans le domaine de la fiscalité des industries du nickel. En 1975, une loi a restitué cette même compétence au territoire. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs confirmé dans une décision du 2 juillet 1965 que les compétences reconnues aux assemblées territoriales peuvent être modifiées par une loi prise dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution.

J'en conclus — c'est ma seconde observation — que la Constitution ne prévoit pas de répartition de compétences entre l'Etat et les institutions territoriales. La France — je ne vous apprendrai rien — n'est pas un Etat fédéral. Aux Etats-Unis, en Allemagne fédérale, c'est effectivement la Constitution qui fixe la répartition des compétences entre Etat fédéral et Etats fédérés. Dans le cadre d'un système comme le nôtre, de simple centralisation, qui est d'ailleurs, comme vous le savez, en cours de profonde transformation, l'Etat a la possibilité de reprendre par une loi ordinaire les pouvoirs qu'une autre loi ordinaire avait délégués à une collectivité territoriale secondaire. L'objection qui pourrait donc être faite sur ce plan-là ne paraît pas, je le crois, fondée.

On interroge ensuite le Gouvernement sur l'étendue des pouvoirs qui seront conservés par l'assemblée territoriale. Je crois que, là, il faut distinguer des périodes.

La première période est la période d'habilitation. La loi d'habilitation par elle-même ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire telle qu'elle résulte des lois en vigueur en la matière, notamment du statut de 1976.

Elle permet seulement au Gouvernement de retirer telle ou telle matière à la compétence du territoire et, une fois cette soustraction accomplie par l'ordonnance, de prendre, toujours par ordonnance, les mesures de réforme qui s'imposent dans cette matière déterminée. Par conséquent, tant qu'une ordonnance n'est pas intervenue — cela répond, me semble-t-il, à une préoccupation de votre commission et sans doute de votre assemblée — pour transférer à l'Etat une compétence territoriale quelconque, l'assemblée demeure compétente pour en traiter.

En revanche, j'ai déjà déclaré que je ne voyais que des avantages à ce que l'assemblée, si elle le souhaite, prenne elle-même l'initiative de certaines réformes. Je l'ai déclaré devant l'Assemblée territoriale à Nouméa et je le maintiens à la tribune du Sénat. Elle en a juridiquement la possibilité, me semble-t-il, tant qu'une ordonnance n'a pas limité sa compétence.

On pourrait encore imaginer d'autres cas : celui, par exemple, où, une ordonnance ayant limité cette compétence, il serait fait droit à la volonté réformatrice de l'assemblée puisque, s'il existe une volonté partagée, il est toujours possible de trouver les moyens juridiques de la mettre en œuvre.

Autre période : celle qui suit l'expiration du délai d'habilitation. Il convient, pendant cette seconde période, de distinguer deux catégories de compétences.

D'abord, celle où le territoire recouvre *ipso facto* sa compétence, parce que les ordonnances auront prévu que le transfert de compétences à l'Etat avait un caractère limité dans le temps. En ces matières, l'assemblée territoriale recouvre son droit de réglementation propre dès le 1^{er} janvier 1983, si vous suivez l'Assemblée nationale, qui a fixé la fin de la durée d'habilitation au 31 décembre 1982.

En revanche, il existera une seconde catégorie de matières où les dispositions prises par ordonnances seront intégrées au statut du territoire et ne seront donc pas susceptibles d'être modifiées autrement que par la loi. Je citerai comme exemples les dispositions de la loi foncière, la création de l'office culturel mélanésien ou bien celle de l'office du développement de l'intérieur et des îles, encore qu'en ce domaine, j'en conviens, certaines dispositions ne relèvent pas du domaine législatif. Mais il valait mieux faire plus que moins et il valait mieux que les choses soient clairement établies plutôt que d'être confrontés, par la suite, à des querelles d'ordre strictement juridique qui n'auraient peut-être pas été à la hauteur du problème traité.

Enfin se pose la question de la consultation de l'assemblée territoriale sur le contenu des ordonnances.

A cet égard, l'article 74 de la Constitution me paraît respecté. Il stipule que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer est définie et modifiée après consultation de l'assemblée territoriale. Il doit être bien clair que le Gouvernement, dès lors qu'une ordonnance répondra à cette définition de la Constitution, la soumettra pour avis à l'assemblée territoriale. Vous le savez, un amendement a été accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale pour que ce point soit bien précisé.

Quant au contenu des ordonnances, pour quitter le domaine juridique et revenir peut-être au problème de fond, bien que les deux soient toujours liés si l'on veut rester dans un état de droit, comme le disait tout à l'heure un orateur à cette tribune et ne pas entrer dans un état de fait dont personne ici, je crois, ne veut, le contenu de ces ordonnances, dis-je, vous en connaissez les grandes lignes. Je ne les présenterai peut-être pas dans l'ordre qui figure dans le projet de loi d'habilitation, car je mettrai, en premier lieu, la reconnaissance de l'identité culturelle mélanésienne.

En effet, l'extrême sensibilité des Mélanésiens à ce problème doit conduire, je le crois sincèrement, les pouvoirs publics à engager une politique hardie en ce domaine. La reconnaissance de la culture mélanésienne est, évidemment, davantage que la simple organisation de manifestations à caractère culturel. C'est pourquoi, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, le Gouvernement envisage de créer un office culturel mélanésien dont la mission sera, certes, de préparer de semblables manifestations, mais aussi d'assurer la tutelle des structures existantes ou de créer, concernant la culture mélanésienne au sens le plus large du terme, des musées, des structures éducatives ou de recherche, des équipes d'animation ou des foyers culturels.

On me dira : et les autres cultures ? Plus particulièrement, cela signifie-t-il qu'il n'y aura plus qu'une culture dominante ? Je répondrai qu'aujourd'hui il y a une culture dominante et des cultures dominées, et que vouloir donner à l'ethnie mélanésienne les moyens d'expression sur le plan culturel, ce n'est pas établir je ne sais quel impérialisme culturel, mais c'est tout simplement revenir à l'équilibre. C'est de cela qu'il s'agit.

La structure de cet office culturel, assurerait donc éventuellement aux représentants de l'Etat et des Mélanésiens la prééminence sur les représentants du territoire.

S'agissant de la réforme foncière, il importe de considérer que la revendication foncière est au centre de l'action politique mélanésienne. Le partage actuel des terres est le symbole de l'inégalité entre les ethnies. Si l'on prend le cas de la Grande-Terre — je ne parle pas des îles Loyauté — on constate, en effet, que 400 000 hectares sont exploités par environ 6 000 Européens — ce chiffre me paraît très large — et que 160 000 hectares sont exploités par les Mélanésiens, bien que ceux-ci représentent 40 p. 100 de la population totale.

Pour traduire une réalité incontestable qui ne peut être dans les chiffres, mais qui est bien connue en Nouvelle-Calédonie, j'ajoute, sans plus de commentaires, lorsque l'on regarde la nature des sols qui sont exploités par les Européens et la nature des sols que l'on a donnés aux Mélanésiens, que les uns sont plats et les autres fortement pentus. Ce n'est peut-être pas vrai cent fois sur cent, mais vraisemblablement quatre-vingt-dix fois sur cent. Cela n'est pas, bien entendu, un élément d'appréciation négligeable. On a chassé les habitants vers l'intérieur de l'île qui est une zone montagneuse et on a installé à l'époque sur les bonnes terres — et de cela nous ne portons ici, ni les uns ni les autres, la responsabilité directe — les nouveaux venus : les colons.

Cette procédure de réforme foncière doit, à notre sens, permettre — et c'est là qu'il faudra faire preuve d'imagination et quitter les sentiers battus et du droit romain et du code Napoléon — la réhabilitation du droit coutumier pour les zones couvertes par la revendication mélanésienne.

Il y aura, comme je l'ai dit devant votre commission, création d'un office — ou d'une agence si le mot office fait trembler, j'ai pu constater qu'il continuait à susciter des répulsions incontrôlées — qui aura pour vocation d'être à la fois l'arbitre éventuel entre les clans mélanésiens et les propriétaires européens et parfois même — la nécessité s'en fera sans doute sentir — entre les clans mélanésiens eux-mêmes, et il aura, à cette fin, pour vocation plus large d'encourager la mise en exploitation, le développement agricole et de gérer éventuellement les terres qui auront pu être concédées en fermages.

Cette procédure donnerait la possibilité de passer des contrats entre un propriétaire européen, cet office des terres et le clan. Le premier reconnaîtrait les droits coutumiers sur sa terre, le deuxième percevrait une taxe foncière reversée aux clans et le troisième reconnaîtrait le droit de l'exploitant. En cas de refus du contrat, le propriétaire européen pourrait être exproprié ou bénéficier d'un droit de délaissement identique à celui valable dans les zones d'aménagement différé que nous connaissons en métropole, c'est-à-dire au prix fixé par le juge compétent.

Le conseil d'administration de cet office des terres assurerait la majorité aux représentants de l'Etat et des Mélanésiens, mais comprendrait, bien entendu, une représentation des autorités territoriales.

Il détiendrait — cela va aussi de soi — des pouvoirs d'expropriation et de préemption. Il assurerait la gestion des terres expropriées ou préemptées avant leur rétrocession aux clans.

Les chiffres dont j'ai fait état devant votre commission ont montré que cela concerne un nombre important d'hectares puisque, bon an mal an, en moyenne, avec un objectif initial de 10 000 hectares par an, 8 000 hectares ont été récupérés, dont la moitié environ ont été rétrocédés. Je vous cite ces chiffres de mémoire car je ne les ai pas sous les yeux.

S'agissant du développement économique et social, ce thème n'est sans doute pas le premier de la revendication mélanésienne, nous le savons. Car cette civilisation ne perçoit pas la vie sociale comme susceptible d'un progrès quantitatif et qualitatif mais davantage comme le maintien harmonieux d'équilibres transmis du passé.

L'inégalité entre les Européens dont le niveau moyen de revenu est estimé à 126 000 francs par an et celui des Mélanésiens à 46 000 francs est toutefois telle qu'elle entre certainement pour une large part dans la radicalisation des mouvements mélanésiens.

L'effort que tentera le Gouvernement dans ce domaine doit avoir pour objectif d'atténuer les inégalités, mais aussi de préparer cette ethnie à tenir un rôle accru dans l'économie et la société calédonienne.

Pour ce qui concerne les Mélanésiens, leur développement ne peut être obtenu que par des méthodes tenant compte de leur organisation sociale, et il existe des possibilités : il doit être fondé, en particulier, nous semble-t-il, sur l'encouragement systématique aux coopératives qui peuvent être tout à fait compatibles avec la vie tribale.

A cette fin — c'est là, je vous le concède, que nous ne sommes peut-être pas dans le domaine législatif, mais plutôt dans le domaine réglementaire — un office de développement de l'intérieur des îles sera créé. Il aura pour mission de faire disparaître le grave enclavement de la plupart des collectivités mélanésiennes. La possibilité lui sera accordée de promouvoir une vaste politique d'équipement. Je pense aux routes, aux adductions d'eau, à l'électricité, au téléphone ou à la télé-radio lorsque le téléphone ne peut être installé.

Dans le domaine des législations particulières et dans le cadre de la promotion d'un développement économique et social mieux équilibré, le Gouvernement envisage également de confier un nouveau code du travail applicable à la Nouvelle-Calédonie qui porterait extension — sous des formes adaptées — des lois sociales métropolitaines.

L'habilitation concerne également la possibilité d'introduire un système d'enseignement, notamment technique et professionnel, qui permette un rattrapage pour les Mélanésiens, à l'exemple des actuelles maisons familiales rurales qui, je crois, sont appréciées par tout le monde en Nouvelle-Calédonie et qui pourraient éventuellement être le pivot de cet effort.

Enfin, le domaine de l'habilitation recouvre, dans le chapitre consacré au développement économique et social, l'exploitation minière et la distribution d'énergie.

En ce qui concerne la fiscalité minière, le Gouvernement n'envisage pas le renouvellement du protocole qui vient à échéance en 1982 et aux termes duquel l'Etat compense, pour le budget territorial, les pertes de recettes résultant de la modification de la fiscalité minière. J'ajouterai qu'il ne s'agit pas, pour l'Etat, de diminuer le volume de son aide, mais qu'il s'agit, comme je l'ai expliqué devant votre commission, de répartir cette aide différemment. Il faut que l'aide de l'Etat soit affectée en priorité au financement des réformes que j'ai évoquées et il faut que l'établissement d'une fiscalité directe — et cette adaptation, vous le savez, avance — permette, en revanche, à l'assemblée territoriale de financer par elle-même l'essentiel de ses dépenses de fonctionnement étant entendu que je n'ai jamais dit qu'elle devait parvenir à l'équilibre.

Quant à la réforme du régime énergétique existant en Nouvelle-Calédonie, elle aura pour objet — comme je l'ai expliqué devant votre commission — de territorialiser ou de nationaliser — le choix n'est pas encore fait — mais en tout cas de faire entrer dans le domaine public la distribution de l'énergie électrique puisque, aujourd'hui, on peut considérer que, en ce qui concerne la production, c'est déjà fait, celle-ci étant assurée par une société d'économie mixte.

Reste la réforme des dispositions institutionnelles du statut.

La priorité — je l'ai dit — doit revenir à l'action tendant à réduire les inégalités qui affectent la société calédonienne.

Quant à la réforme institutionnelle, elle doit se borner dans un premier temps à adapter à la Nouvelle-Calédonie les pratiques de la décentralisation.

Dans un second temps, si ces réformes ou les effets de ces réformes entraînaient des modifications importantes de la situation du territoire, il faudra, à ce moment-là, en prendre acte dans le système institutionnel. Mais je ne pense pas qu'il soit souhaitable — personne ne le souhaite là-bas — de commencer par les réformes institutionnelles. Il faut d'abord modifier la réalité économique, sociale et culturelle. Ce n'est qu'ensuite — si l'on fait exception, comme je le disais, de certaines mesures

qui peuvent être considérées comme normales dans le cadre de la décentralisation — que l'on pourra, éventuellement, réfléchir sur les transformations institutionnelles en profondeur.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, une analyse un peu rapide de la situation. Je vous ai exposé le champ d'habilitation des ordonnances, les problèmes juridiques que ce problème pouvait soulever et le contenu même de ces ordonnances.

Je voudrais simplement vous dire en conclusion que le Gouvernement est tout à fait persuadé d'être dans la bonne voie. Comme je le rappelais au début, depuis que nous avons pris cette décision, depuis que le conseil des ministres a arrêté le projet de demande d'habilitation, des encouragements nous sont venus de partout. Ils sont venus de l'environnement international, de représentants politiques français qui ne partagent pas forcément les options du Gouvernement, mais dont l'un d'eux — recrue d'expérience en la matière — me disait encore l'autre jour que face à une situation comme celle que nous connaissons en Nouvelle-Calédonie, la pire des solutions — celle qui a toujours été la pire — serait l'immobilisme. C'est pourquoi le Gouvernement a pensé qu'il fallait agir vite, ne pas retomber une fois de plus — comme nous y sommes si souvent tombés dans notre passé — dans ce piège de l'immobilisme, il faut aller de l'avant. Je sais bien que, par rapport à ce dispositif et en toute bonne foi, d'aucuns auront beaucoup de critiques à formuler. Il est, je crois, de mon devoir de leur dire que, sur ce problème-là, nous sommes en présence d'une difficulté qui concerne la collectivité nationale tout entière et doit appeler les uns et les autres à transcender et leurs principes et les intérêts particuliers.

Ni l'opinion métropolitaine, ni l'opinion internationale ne comprendraient que, pour sauvegarder quelques intérêts particuliers — économiques ou financiers — quelques concessions de mines, quelques grandes exploitations — dont une au moins dépasse 30 000 hectares — la France se mette, une fois de plus, dans une situation difficile.

De surcroît, la politique que le Gouvernement a l'intention de mener vis-à-vis du tiers monde ne serait pas compatible avec une situation non respectable en Nouvelle-Calédonie.

Je conclurai en disant que ce que nous voulons faire en Nouvelle-Calédonie, nous le devons à l'image qui a été si souvent celle de la France. Je soulignais devant vos collègues de l'Assemblée nationale que certains principes chers à la tradition de notre République en ont toujours constitué la force morale lorsqu'ils étaient respectés — mais ils ne l'ont pas toujours été — force morale qui vient s'ajouter au petit nombre que nous sommes pour faire en sorte que nous soyons un peu plus.

Le respect de ces principes et de cette force morale, qui est celle de notre pays dans le monde, exige que nous fassions en Nouvelle-Calédonie quelque chose de respectable. C'est ce à quoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous convie à vous associer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pilet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons quitter les brumes et les glaces de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ne sont d'ailleurs pas sans charmes, pour nous occuper d'un territoire français qui est situé à 20 000 kilomètres de la métropole et qui pose, indiscutablement, par là même, des problèmes particuliers.

Dans cette vaste zone du Pacifique, la Nouvelle-Calédonie affirme, d'une manière indispensable, la présence et le rayonnement de la France dans le monde.

Tout ce qui peut toucher la Nouvelle-Calédonie et les autres territoires du Pacifique sensibilise la métropole, certes, mais aussi les populations concernées et l'opinion internationale. Je n'en veux pour preuve que les mouvements divers que les événements qui se déroulent dans ce territoire français du

Pacifique suscitent dans certaine presse étrangère, notamment dans celle de nations importantes du Pacifique. C'est ainsi qu'une certaine presse australienne a approuvé les mouvements existant en Nouvelle-Calédonie. Cela nous amène à constater que si nos amis britanniques sont toujours présents dans le monde, ils y supportent parfois assez mal la présence française. Nous nous en sommes déjà rendu compte lorsqu'il s'est agi de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. L'intérêt que les Britanniques portent aux possessions françaises du Pacifique montre que cette présence reste réelle et qu'il faut en tenir compte dans les décisions que nous avons à prendre au sujet de ces territoires.

Si je vous ai dit tout cela, c'est pour vous montrer à quel point il est délicat de légiférer dans ce domaine. Connaissant les intérêts en cause, il est nécessaire d'avancer avec prudence.

Certes, la Nouvelle-Calédonie, comme les autres territoires du Pacifique, n'échappe pas à la nécessaire évolution qui se poursuit dans le monde; mais il faut considérer les éléments dans leur ensemble, et c'est peut-être la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat s'est longuement penchée sur ce projet de loi.

Vous m'avez fait l'honneur, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre largement mon rapport écrit et je vous en remercie vivement. Vous avez, de ce fait, répondu par avance à certains points de l'argumentation que je vais maintenant développer. Cependant, il me paraît nécessaire de procéder à un examen complet du texte qui nous est soumis afin que nous puissions en apprécier les incidences sur l'ensemble du territoire et même, allant plus loin, sur le développement rendu nécessaire dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le Gouvernement présente un projet de loi d'habilitation demandant au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, avant le 31 décembre de cette année, c'est-à-dire pendant un temps limité, « les mesures de réforme d'ordre politique, économique et social nécessitées par la situation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ». Ces mesures concerneraient le régime législatif et l'organisation administrative du territoire, le régime de la propriété foncière, la création d'institutions et de régimes juridiques et financiers propres à assurer le développement économique et social, le régime fiscal applicable sur le territoire.

Le statut juridique du territoire de la Nouvelle-Calédonie est défini par la loi du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 24 mai 1979. Ces deux textes ont opéré une véritable répartition des compétences entre l'Etat et le territoire. Le domaine de compétence de l'Etat est déterminé d'une manière limitative, tandis que les institutions territoriales ont une compétence de droit commun pour régler les affaires du territoire.

La procédure des ordonnances — le Sénat s'est souvent exprimé à ce sujet et vous savez combien il est réticent à admettre cette procédure — constitue toujours, il faut bien le dire, un affaiblissement, même s'il est passager, des droits du Parlement.

Le recours aux ordonnances prévu par la Constitution ne peut se concevoir que de façon exceptionnelle, lorsque des circonstances particulières exigent des mesures urgentes dont le Parlement n'a pas le temps ou la possibilité matérielle de délibérer dans des conditions normales. Pour le Gouvernement, la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie justifierait cette rapidité et ces mesures de caractère exceptionnel, car elle présenterait des menaces graves pour la paix civile. Or les informations que plusieurs d'entre nous se sont procurées de sources diverses laissent à penser que cette appréciation de la situation en Nouvelle-Calédonie est assez inexacte.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois ne peut que regretter très vivement que le Parlement soit appelé aujourd'hui par le Gouvernement à se défaire de ses compétences normales. Le Sénat est le représentant normal des collectivités territoriales. Ne serait-ce que pour cette raison, il est peut-être plus sensible à certains éléments et ne peut accepter de transférer au Gouvernement le pouvoir de modifier, comme il l'entend, l'organisation administrative du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

J'ajoute que le projet de loi qui nous est présenté n'entraîne pas seulement un dessaisissement du Parlement; certaines de ses dispositions tendent à confier à l'Etat des attributions qui, indiscutablement — je dis bien « indiscutablement » — sont de la compétence des autorités territoriales.

Il n'est pas douteux que de telles dispositions vont à l'encontre de la politique de décentralisation qui nous a été ici longuement expliquée. La procédure des ordonnances revient, en effet, à déposséder le territoire de compétences qui, je le rappelle, ont toujours fait l'objet d'une revendication permanente des populations de la Nouvelle-Calédonie et que toutes les mesures qui ont été acceptées dans ce domaine avaient pour objet d'étendre. C'est cette marche vers l'autonomie qui est réclamée

par les territoires d'outre-mer, et c'est dans cette voie que l'on s'est engagé jusqu'à maintenant. Or, il semble que le projet qui nous est actuellement soumis par le Gouvernement et qui tend à enlever à ce territoire des pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi aille résolument à l'encontre de la politique traditionnelle de la République dans les territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Pas traditionnelle !

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est pourquoi la commission des lois, qui a été très nette à ce sujet, proposera au Sénat de repousser tout ce qui pourra se traduire par une restriction des droits et des libertés du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Je disais tout à l'heure que le Gouvernement semblait être convaincu de l'extrême gravité de la situation, et M. le secrétaire d'Etat y faisait allusion à cette tribune. Je pense qu'il ne faut pas sous-estimer les difficultés qui se présentent à l'heure actuelle en Nouvelle-Calédonie. Elles peuvent devenir plus importantes, en tout cas plus insupportables précisément parce qu'elles existent depuis longtemps. Dans la limite où l'on ne semblerait pas pouvoir y trouver une solution, tout au moins dans les grandes lignes, la situation ne pourrait s'arranger ; elle aurait même tendance à s'aggraver.

La société pluriethnique que représente la population de la Nouvelle-Calédonie est composée de près de 60 000 Mélanésiens ou Canaques, de 49 700 Européens et de 17 600 originaires de Wallis-et-Futuna, auxquels s'ajoutent 11 000 personnes appartenant à d'autres ethnies. Il est intervenu ces derniers temps une immigration d'origine vietnamienne relativement importante et il convient de mentionner une certaine présence chinoise qui se manifeste notamment dans le domaine commercial.

M. le secrétaire d'Etat faisait allusion tout à l'heure aux manifestations d'ordre politique qui se sont déroulées ces derniers mois en Nouvelle-Calédonie. De telles manifestations sont la résultante de l'expression des opinions diverses que la République a toujours cherché à permettre dans les territoires dont elle avait la responsabilité, mais on ne peut pas dire pour autant que l'ordre public ait été troublé.

L'assassinat d'un leader indépendantiste n'a peut-être constitué qu'un acte isolé, mais il mérite, je crois, la réprobation unanime. J'ai tout de même l'impression que c'est de cette manière qu'il a été jugé, sauf par certains extrémistes qui ne représentent pas un poids important dans la volonté de l'opinion. Il me semble indiscutable que les autorités territoriales et les membres de l'Assemblée territoriale sont absolument conscients de cette situation. Ils ressentent la nécessité de certaines mesures ressortissant au domaine des pouvoirs que la loi leur a conférés.

Cela a été affirmé tout de même par plusieurs d'entre eux. Ainsi je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, les déclarations faites par M. Jean-Pierre Aifa.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est venu me voir la semaine dernière. Ce n'est pas ce qu'il m'a dit !

M. Paul Pillet, rapporteur. Il a été dit que l'Assemblée territoriale était tout à fait disposée à mettre en œuvre les réformes nécessaires, qui ne seraient d'ailleurs, je me permets de le dire, que la poursuite de ce qui a déjà été entrepris. (*M. le secrétaire d'Etat manifeste, par signe, que cela n'avance guère.*)

Je crois comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que les choses ne vont pas assez vite à votre gré. Or, d'après ce que je peux connaître de la Nouvelle-Calédonie, une partie de la population de ce territoire n'a pas la même notion du temps que nous qui vivons sur les bords de la Seine. On y trouve des gens particulièrement attachants, d'ailleurs, mais qui ont le sentiment d'avoir l'éternité devant eux. Très souvent, sauf dans des cas particuliers, comme celui des mesures imposées pour éviter de voir se renouveler l'assassinat que j'évoquais tout à l'heure, la progressivité des réformes s'impose. Pourquoi ? Parce que celles-ci ne peuvent être admises que lorsqu'elles ont été comprises.

En ce domaine, l'Assemblée territoriale est disposée à aller de l'avant. Les pouvoirs du représentant du Gouvernement sont du reste, s'il veut les utiliser, suffisants pour l'y inciter.

Je rappelle également que, le 27 février 1979, l'Assemblée territoriale a adopté un plan de développement. Vous faisiez allusion, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, à la nécessité d'affirmer la présence mélanésienne dans le développement des activités du territoire de la Nouvelle-Calédonie. L'Assemblée territoriale avait fait figurer dans les « points d'avenir » — c'est ainsi qu'ils avaient été qualifiés — la nécessité de mettre en valeur le caractère pluriethnique du territoire.

Dans le domaine que nous aurons à évoquer tout à l'heure et qui, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, est essentiel, celui de la réforme foncière, je me permets de rappeler que celle-ci correspond à une initiative de l'Assemblée territoriale. Aussi est-il apparu à votre commission des lois qu'il serait extrêmement grave de mettre en cause la légitimité

de cette assemblée territoriale ainsi que celle du conseil du Gouvernement, c'est-à-dire des institutions du territoire.

Je ferai un petit retour en arrière pour évoquer la réforme fiscale.

Puisque je veux parler du pouvoir et de l'action de l'Assemblée territoriale, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout récemment, une réforme fiscale lui a été présentée par le haut commissaire et qu'elle l'a votée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans quelles conditions !

M. Paul Pillet, rapporteur. On a dit que cela avait été le fait d'une majorité de rencontre. Pardonnez-moi de vous dire que des majorités peuvent toujours être qualifiées « de rencontre » et que ce n'est pas la première fois que, dans une assemblée démocratiquement élue, apparaît une majorité qui n'est pas celle que l'on attendait. (*Interruptions sur les travées socialistes.*)

Les élus territoriaux représentent tout de même la totalité de la population calédonienne, y compris la communauté mélanésienne. Aussi ai-je été quelque peu étonné de ce qui a été dit à ce sujet car, si l'on se réfère aux chiffres qui ont été donnés, nous constatons que la population mélanésienne représente environ 39 p. 100 de la population globale.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, 43 p. 100 !

M. Paul Pillet, rapporteur. Or, à l'Assemblée territoriale, la représentation de la population mélanésienne est de 41 p. 100. On ne peut donc que très difficilement prétendre qu'elle s'y trouve sous-représentée. J'en tire la conclusion que ce qui est fait et demandé à l'Assemblée territoriale correspond bien à la volonté exprimée démocratiquement par le peuple entier de la Nouvelle-Calédonie.

Alors la question peut se poser de savoir si le recours à une procédure à caractère aussi exceptionnel que celle des ordonnances ne risque pas de provoquer une réaction parfois violente des Calédoniens en ce sens qu'elle prive l'Assemblée qui les représente régulièrement d'un certain nombre de pouvoirs qui lui avaient été donnés par la loi.

M. Michel Suchod — rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale — a rappelé, comme vous-même l'avez fait tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'était pas la première fois, sous la V^e République, que l'on dessaisissait le Parlement en recourant à la procédure des ordonnances prévue par l'article 38 de la Constitution.

Il est exact — cela a été cité par M. Suchod — qu'en dehors du cas de la loi d'orientation sociale dont nous avons parlé les cinq derniers cas de recours aux ordonnances concernaient précisément des départements ou territoires d'outre-mer. Vous en avez rappelé une partie tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et je les reprends : une ordonnance de 1976, relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; une de décembre 1976, concernant l'organisation de Mayotte ; une de janvier 1977, déterminant les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas ; une de décembre 1979, intéressant Mayotte ; enfin, tout récemment, un texte rendu nécessaire par l'indépendance qui venait d'être accordée aux Nouvelles-Hébrides.

Honnêtement, on ne peut pas comparer les dispositions prises dans les ordonnances que je viens de citer et le texte qui nous est présenté, parce qu'ils sont, me semble-t-il, sans commune mesure. Dans les cas précédents, l'habilitation avait un objet limité ; par exemple, s'agissant des Nouvelles-Hébrides, les conséquences de l'accession du territoire à l'indépendance. Or, le projet qui nous est présenté a une portée totalement différente puisque le Gouvernement serait autorisé à modifier par ordonnances le statut du territoire, ce qui, vous vous en rendez bien compte, est d'une tout autre importance. Je dois ajouter que cela ne s'est encore jamais fait depuis l'avènement de la V^e République.

Nous allons maintenant, si vous le voulez bien, examiner le texte du projet de loi.

L'article 1^{er} vise, tout d'abord, le régime législatif et l'organisation administrative du territoire. Je note que cette définition a été empruntée à l'article 73 de la Constitution, qui dispose : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

Qu'est-ce que le « régime législatif » ? Votre commission des lois considère que cette notion recouvre tout ce qui concerne les lois applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, il s'agit des compétences de l'Etat définies dans la loi de 1976 que j'évoquais tout à l'heure : le code du travail, auquel vous faisiez allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, le code civil, certaines réformes à caractère judiciaire et le code de commerce.

Quant à « l'organisation administrative » du territoire, votre commission des lois considère que cela vise le statut du territoire.

Telle est, je crois, la définition que l'on peut donner de cette double expression.

Donc, si le texte était accepté en l'état, le Gouvernement serait autorisé à modifier, par le jeu de l'habilitation qui lui serait donnée, le statut de la Nouvelle-Calédonie résultant de la loi du 28 décembre 1976. Alors vous comprenez bien que votre commission des lois ne peut pas accepter qu'une modification de ce statut intervienne par voie d'ordonnances.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat se considère au plus haut point comme le représentant des collectivités territoriales. Par conséquent, il est très difficile, de lui demander d'abandonner une compétence qu'il juge essentielle.

De plus, il faut penser que nous sommes en train de créer un précédent extrêmement dangereux, que les gouvernements quels qu'ils soient auraient peut-être un jour à regretter.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Par exemple ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Des questions de cet ordre peuvent se poser dans d'autres territoires ou dans des départements d'outre-mer. Poussant même le raisonnement plus loin encore, à partir du moment où les collectivités territoriales auront été installées par la loi encore en discussion, jusqu'où pourra aller le désir de demander l'autorisation de modifier les décisions qui seraient prises par les assemblées représentatives dont ces collectivités se seraient dotées ?

Ce précédent dangereux, votre commission des lois ne peut pas l'accepter.

A ce propos, je rappellerai l'intervention récente de nos collègues MM. Cherrier et Millaud, lors de la discussion du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Sénat avait été saisi alors d'un amendement présenté par ces deux collègues et il avait accepté d'insérer une disposition renvoyant à des lois ultérieures le soin d'étendre, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les droits et libertés des territoires d'outre-mer.

Il se trouve, monsieur le secrétaire d'Etat, que le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie, comme d'ailleurs celui de la Polynésie, est très en retrait, en matière d'autonomie des collectivités territoriales, par rapport aux pouvoirs qui seront donnés à celles-ci par la loi sur la décentralisation.

Si nous suivions la suggestion qui nous est faite par le Gouvernement, nous devrions en conclure que les principes de liberté, évoqués ici même par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, voilà quelques jours, et qui vont régir les destinées des collectivités territoriales de la métropole, resteraient à ce moment-là lettre morte en Nouvelle-Calédonie, ce qui serait profondément regrettable.

J'en arrive à une question que vous avez évoquée, monsieur le secrétaire d'Etat, et que vous avez qualifiée d'importante : je veux parler du régime de la propriété foncière.

La conception mélanésienne de la terre est parfois difficilement compréhensible par des Européens. Les Mélanésiens ne conçoivent pas que l'on puisse être propriétaire de la terre. La terre est source de vie, c'est une entité qui existe sans pouvoir être répartie ni divisée, qui ne peut faire l'objet de droits spéciaux. Un caractère mystique est attaché à la terre. La terre, c'est l'origine de la vie, c'en est l'élément essentiel, c'est ce qui produit l'igname, c'est ce qui permet de vivre. Il est certain que cette conception mélanésienne est parfois difficile à appréhender.

En plus, des droits ancestraux sont liés à la terre, droits souvent contestés car mal définis. Mais, enfin, c'est un impératif pour les Mélanésiens de posséder le tertiaire, d'avoir le point de rassemblement.

Toutes ces résurgences ancestrales que l'on constate dans les sociétés mélanésiennes ont pour conséquence de compliquer très sérieusement le règlement du problème foncier.

Le Gouvernement considère que la loi de janvier 1981 devrait être modifiée. Dans quel sens ? Vous l'avez expliqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Selon vous, il serait souhaitable que l'exécution de la loi, considérée dans sa forme et dans son esprit, soit confiée à un autre organisme que l'assemblée territoriale.

Or la loi est absolument formelle à ce sujet : elle confie à l'assemblée territoriale le soin de procéder à la mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1981.

Cette loi est, du reste, d'origine du territoire...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est un projet gouvernemental !

M. Paul Pillet, rapporteur. Le texte a été élaboré en concertation avec le territoire. Cela n'a pas une importance capitale et si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le contestez, je vous en donne acte très volontiers, car la question n'est pas là.

En ce qui concerne la répartition actuelle des terres, je dois apporter un simple correctif à votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut bien préciser de quoi on parle. S'agit-il de

la superficie totale, de celle des terres cultivables ? Quand il est question des terres louées, affermées, concédées, s'agit-il, par exemple, de l'ensemble du domaine minier dans le calcul des superficies ?

Il apparaît parfois des différences qui sont assez grandes et je me suis rendu compte qu'elles tiennent au fait qu'on ne prend pas toujours en compte exactement les mêmes éléments.

Les chiffres sont là : sur les 1 906 000 hectares de superficie, 50,4 p. 100 représentent le domaine public ; mais, dans celui-ci, entrent bien des terres autres que les terres cultivables, à savoir des terres qui peuvent constituer un moyen de production quelconque, même s'il est précisé qu'il s'agit de terres peu propices à la culture. En outre, 142 000 hectares appartiennent au domaine territorial mais sont loués en vue d'une exploitation ; 372 000 hectares, dont 163 000 sur la Grande-Terre, sont occupés par des Mélanésiens. Or vous avez évoqué le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne saurait être question de toucher de quelque manière aux terres de réserves, notamment sur les îles.

Ce problème est très important ; on peut se plaindre de la lenteur avec laquelle les moyens fournis par la loi foncière ont été mis en œuvre et ont, par conséquent, déterminé une nouvelle répartition des terres.

Il convient d'avoir présentes à l'esprit les difficultés que cela peut représenter, et je les évoquerai tout à l'heure.

Le territoire a tout de même usé des droits qui lui étaient donnés par la loi de 1981 pour procéder à trois opérations représentant 831 hectares. Une procédure d'expropriation est actuellement engagée pour une propriété de 163 hectares intéressant la tribu d'Unia à Yaté.

La tranche de 1981 a prévu l'acquisition de 10 000 hectares. Les acquisitions depuis le 1^{er} janvier 1981 ont porté sur la moitié environ, soit 5 151 hectares.

Que l'on puisse aller plus vite, c'est possible, nous le souhaitons mais la lenteur du rythme adopté s'explique par les difficultés que cela peut représenter.

J'ai tenté d'expliquer, autant que faire se pouvait, quelle était la notion mélanésienne de la terre. Elle est profondément différente de la théorie que nous en avons au sens de l'article 544 du code civil.

Des difficultés surgissent de ce fait. Ainsi, dans la région de Yaté, deux tribus revendiquent la même terre ; c'est une situation qui peut se produire très souvent dans cette région. Les tribus d'Unia et de Waho revendiquent la même propriété. Les habitants de la tribu d'Unia ont construit une case sur des terres qui sont revendiquées par le clan des Waho et, par conséquent, il existe un désaccord total à ce sujet.

Mais je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que, compte tenu de la notion de temps à laquelle je faisais allusion précédemment, de telles situations puissent se régler dans la hâte. Il faut une négociation avec tout ce que cela peut comporter.

De semblables difficultés vont se multiplier car, à l'heure actuelle, les tribus vivent sur des terres de réserves, qui ne sont pas leurs terres d'origine. Leur volonté est de quitter les premières pour regagner les secondes.

Il ne faut donc pas prendre des mesures dans la hâte car elles risquent de heurter tout le monde et d'aller à l'encontre de la paix sociale que nous souhaitons tous voir s'instituer en Nouvelle-Calédonie.

Je ne crois pas que l'office foncier dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui aura comme premier résultat d'enlever à l'assemblée territoriale les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi, soit un bon moyen de résoudre les difficultés.

J'en arrive au partage des compétences entre l'Etat et les institutions territoriales. Je vous ai indiqué les conditions dans lesquelles ce partage avait été opéré par la loi. Or, en vertu de l'article 74 de la Constitution, les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière qui tient compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République, cette organisation étant définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale concernée.

Je ne reviendrai pas sur la définition du pouvoir ; je rappellerai toutefois que l'Etat n'a qu'une compétence d'attribution, le législateur de droit commun étant bien l'assemblée territoriale.

Le projet actuellement en discussion, qui tend à autoriser le Gouvernement à intervenir dans les matières qui sont réservées aux institutions territoriales, nous semble inacceptable.

Vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, la création d'institutions et de régimes juridiques et financiers qui relèvent manifestement de la compétence territoriale. On pourrait prévoir une exception si, dans ces mesures, figuraient des modifications du droit civil, par exemple, car une telle matière est de la compétence de l'Etat.

J'ai déjà exposé l'avis de la commission sur la réforme fiscale. La fiscalité directe ou indirecte est librement déterminée par l'assemblée territoriale.

La question a été posée, à l'Assemblée nationale, de savoir si l'assemblée territoriale n'est pas à même de promouvoir les réformes nécessaires. Le rapport de M. Suchod est assez étonnant à cet égard puisqu'il comporte cette phrase : « Il serait désormais clair que l'assemblée territoriale n'est pas en mesure de conduire elle-même cette réforme, la plus urgente, car c'est celle qui conditionne le plus la réduction des inégalités. » Sans doute faisait-il allusion à la réforme foncière.

Comme je l'ai dit précédemment, nous n'avons pas à juger de la composition actuelle de l'assemblée territoriale. Elle a été élue dans des conditions régulières. D'ailleurs, si cette assemblée territoriale semblait ne pas pouvoir remplir ses fonctions — ce qui n'est pas du tout le cas — le Gouvernement, par l'intermédiaire du Haut-commissaire, aurait la possibilité de demander une nouvelle délibération.

Dans la conjoncture actuelle, cela ne me paraît pas être une solution souhaitable.

Les problèmes juridiques ont été évoqués tout à l'heure par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat.

Que va-t-il se passer pendant la période d'habilitation ? L'assemblée territoriale sera-t-elle dessaisie de la totalité des domaines qui auront été évoqués dans le texte d'habilitation ? Il est certain que, pendant la période d'habilitation, le Parlement ne pourra plus légiférer, à propos de la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne les domaines visés dans le texte d'habilitation. Le Gouvernement peut, à ce moment-là, opposer une exception d'irrecevabilité.

Mais la situation sera-t-elle la même pour l'assemblée territoriale pour les questions qui sont de sa compétence ? La question reste posée. Aucune réponse précise, en effet, ne figure dans le texte.

L'adoption des dispositions qui nous sont présentées entraînera une incertitude dans la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire. En cas de conflit, que se passera-t-il ? Il n'est pas douteux, mes chers collègues, que l'ordonnance primera sur la décision qui pourrait éventuellement être prise par l'assemblée territoriale.

Je suis donc obligé de dire au Sénat que les dispositions qui nous sont présentées aboutissent à une restriction des droits et libertés du territoire, mais aussi à une modification implicite du statut de la Nouvelle-Calédonie, et cela est très grave.

Une autre question se pose, que vous avez évoquée : que se passera-t-il à l'issue de la période d'habilitation ?

D'après l'article 38 de la Constitution, la loi seule peut modifier les dispositions des ordonnances. Je sais très bien que l'on pourrait arguer du fait que, comme il s'agit uniquement du domaine législatif, ces ordonnances ne portent pas atteinte aux compétences de l'assemblée territoriale.

Cette argumentation me semble difficilement soutenable, et je suis convaincu que les ordonnances aboutiront à une réduction, sinon définitive du moins durable, des droits du territoire, lequel ne pourra plus intervenir dans les matières qui auront été touchées par les ordonnances.

Vous voyez que les difficultés juridiques risquent de porter atteinte à l'organisation même du territoire.

J'en arrive aux propositions de votre commission des lois. Elles sont inspirées tout d'abord par le respect de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La commission des lois souhaite qu'il ne soit pas touché aux droits qui ont été donnés par la loi aux territoires d'outre-mer ni, par conséquent, aux assemblées représentatives et au conseil de gouvernement.

Je crois qu'en ce domaine nous ne pouvons avoir une position plus nette que celle qui a été prise par la commission des lois. Celle-ci a considéré qu'elle ne pouvait accepter que le champ de l'habilitation demandé par le Gouvernement englobe des matières qui, à l'heure actuelle, ressortissent à la compétence du territoire.

La création d'institutions et de régimes juridiques et financiers propres à assurer le développement économique et social du territoire, qui est évoquée dans le texte, doit continuer, je le rappelle, à relever des institutions territoriales, et c'est bien comme cela que l'entend votre commission des lois.

Quant à la réforme de la fiscalité, j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais. Elle a été soumise à l'assemblée territoriale ; il s'agit du reste d'un sujet de sa compétence.

Si véritablement, comme l'a évoqué M. le secrétaire d'Etat, de nouvelles dispositions sont à prendre, la commission des lois souhaite qu'elles prennent le même chemin que celui qui a été suivi par les premières dispositions. Je ne vois pas pourquoi il en irait autrement. C'est pourquoi toute autre possibilité ne doit pas, à mon avis, figurer dans le texte.

L'amendement qui est proposé par votre commission des lois consiste donc à limiter le projet aux seules matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, telles qu'elles ont été définies par la loi de 1976.

Ainsi, le Gouvernement sera autorisé à prendre des ordonnances dans des domaines qui, je le répète, sont assez divers.

Le Gouvernement sera de même habilité à modifier le régime juridique de la propriété foncière, en ce que cette modification est de la compétence de la loi, mais elle seule ; en effet, la mise en application de la réforme foncière reste, comme l'a voulu la loi, de la compétence du territoire ; il n'est pas question de revenir là-dessus.

Enfin, votre commission des lois a été très catégorique : elle estime indispensable d'exclure du champ d'habilitation les règles relatives à l'organisation administrative du territoire.

Cela est dans la logique de ce que je viens de vous dire. Si le Parlement accordait au Gouvernement l'autorisation de modifier le statut des territoires d'outre-mer par ordonnance, le Gouvernement pourrait prendre par ordonnance des mesures très différentes des dispositions de la loi de 1976, il pourrait procéder à une nouvelle répartition des compétences. Cela est apparu à votre commission absolument inadmissible.

Le dernier problème qui s'est posé est celui de la consultation de l'assemblée territoriale.

Je rappelle que l'article 74 de la Constitution dispose que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne peut être définie ou modifiée par la loi qu'après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Le Gouvernement sera-t-il tenu de consulter l'assemblée territoriale pour chaque ordonnance ?

Il semble que la commission des lois de l'Assemblée nationale ait considéré que cette consultation préalable n'avait pas un caractère obligatoire.

Votre commission doit marquer son étonnement.

L'assemblée territoriale devrait être consultée sur le projet de ratification des ordonnances, c'est-à-dire sur le résultat, mais n'aurait pas à l'être sur la cause, à savoir le contenu même des ordonnances ? Cela est pour le moins curieux.

L'Assemblée nationale elle-même a dû avoir un doute à ce sujet, puisqu'elle a tout de même introduit dans le texte l'obligation de consulter l'assemblée territoriale dans la seule mesure où les ordonnances concerneraient l'organisation du territoire.

Or, mes chers collègues, l'obligation de consultation est prévue d'une manière absolument impérative pour toute loi concernant des territoires d'outre-mer. Cette obligation de consultation qui s'impose, d'après la Constitution, pour la loi s'imposera donc pour l'ordonnance.

Par ailleurs, la finalité de la consultation doit se prendre dans un sens très large. Il ne s'agit pas simplement de l'information du Parlement : le Gouvernement devra également connaître l'avis des élus territoriaux sur les questions qui les intéressent directement.

Il convient enfin de rappeler qu'il y a une jurisprudence du Conseil constitutionnel en ce qui concerne la consultation de l'assemblée territoriale qui est maintenant constante. J'ai ici les décisions du Conseil constitutionnel, elles sont très catégoriques.

Le Conseil constitutionnel a annulé, dans une décision en date du 22 juillet 1980, la loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, au motif que cette loi, qui établit pour la justice pénale, dans les territoires d'outre-mer, une organisation spécifique tenant compte des dispositions propres à chacun d'eux, constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution, être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées.

Une autre décision du Conseil constitutionnel, du 16 décembre 1981, a annulé un texte relatif à l'exploitation et à l'exploration des ressources minérales des grands fonds marins, au motif que la consultation de l'assemblée territoriale n'avait pas eu lieu.

Dans une dernière décision, le Conseil constitutionnel a estimé que l'objet de la loi soumise à l'examen du Conseil touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer et que la consultation des assemblées territoriales aurait dû précéder l'adoption de cette loi ; une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article 3 de la loi qui rend celle-ci applicable aux territoires d'outre-mer a méconnu les dispositions de l'article 74 de la Constitution.

Il semble donc bien, mes chers collègues, que la consultation de l'assemblée territoriale s'impose d'une manière absolument péremptoire.

Telles sont les propositions de votre commission.

Celle-ci a, à la lumière de ce que je viens de vous rapporter, considéré que, par un amendement, il était nécessaire d'imposer la consultation de l'assemblée territoriale pour toutes les ordonnances qui pourraient être prises dans le domaine qui est actuellement concerné.

Tel est, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le fruit des longues délibérations de la commission des lois. Je me réserve, bien entendu, d'intervenir de nouveau au moment de l'examen des articles.

Mes chers collègues, j'ai voulu vous rappeler — peut-être un peu trop longuement — l'importance que revêtaient les dispositions qui sont maintenant soumises au Sénat. Les conséquences qui pourraient résulter d'une décision qui donnerait au Gouvernement, d'une part, la possibilité de modifier le statut, qui est du domaine de la loi et uniquement du domaine de la loi, et, d'autre part, la possibilité d'aller à l'encontre des dispositions qui ont confié à l'assemblée territoriale un certain nombre de pouvoirs, seraient, nous devons tous en être conscients, redoutables, aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

Il nous faut donc procéder à un examen très objectif de la situation et songer que nous avons en charge les intérêts de notre pays tout entier, que la République s'étend, bien au-delà de l'Hexagone, aux territoires d'outre-mer, qui, je crois pouvoir le dire — et vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — restent, dans leur très immense majorité, profondément attachés à la République française et voudraient que rien ne vienne modifier les conditions de cet attachement. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Mes chers collègues, étant donné que sept orateurs sont inscrits dans la discussion générale pour une durée totale d'une heure quarante-cinq, que nous devons entendre la réponse de M. le secrétaire d'Etat, puis discuter d'un amendement, il paraît exclu de terminer ce débat avant le dîner.

Je vous propose donc d'interrompre nos travaux vers dix-neuf heures pour les reprendre à vingt et une heures. Cette proposition vous convient-elle, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je préférerais que la séance soit suspendue de dix-neuf heures trente à vingt et une heures trente.

M. le président. Nous allons donc poursuivre la discussion générale jusque vers dix-neuf heures trente.

Je donne maintenant la parole à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà très exactement une semaine, j'ai suivi attentivement, comme nombre de Calédoniens, le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant le Sénat et dont l'objet est d'autoriser le Gouvernement à prendre un certain nombre d'ordonnances destinées, selon lui, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Je vous avoue avoir été profondément déçu par tout ce que j'ai entendu, car, à quelques exceptions près, j'ai eu l'impression que la Nouvelle-Calédonie était en fait absente du fond de ce débat et que, pour beaucoup d'intervenants, celui-ci était une occasion inespérée d'en découdre entre la majorité et l'opposition, voire entre les différentes composantes de chacune d'elles.

J'ai entendu ceux qui, hier, avaient été les complices de la régression de nos compétences territoriales issues de la loi-cadre de 1956 et qui avaient ignoré dans le passé les avis de notre assemblée territoriale se faire, aujourd'hui, les champions de l'autonomie interne et les grands défenseurs de nos institutions locales.

A l'inverse, j'ai entendu ceux qui, hier, se faisaient les apôtres de notre droit à l'autodétermination et à un statut libéral, voire à l'indépendance affirmer sans complexe que le Gouvernement, pour mener à bien sa politique, se devait de dessaisir les institutions territoriales de leurs compétences et, à cette fin, invoquer toutes sortes d'arguments dont la valeur juridique ou constitutionnelle ne pouvait convaincre que ceux qui l'étaient déjà.

Ainsi il a été dit ou même écrit que la procédure des ordonnances était — je cite le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale à la page 6 — fort bien adaptée à la spécificité des questions de législation d'outre-mer et qu'il en avait été ainsi dans le passé pour l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, pour la modification des circonscriptions pour l'élection des députés du territoire des Afars et des Issas et enfin, plus récemment, pour régler le problème de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Ce sont là d'ailleurs de bien mauvais exemples.

Pour avoir, en 1976, apporté mon soutien au combat que menait alors notre ancien collègue de Saint-Pierre-et-Miquelon M. Pen contre la départementalisation de son territoire, je puis vous affirmer que les Saint-Perrais n'ont pas du tout apprécié la série d'ordonnances qui est venue mettre fin au régime libéral de leur ancien statut de territoire d'outre-mer.

Je puis aussi vous assurer qu'en ce qui concerne les ex-Nouvelles-Hébrides les ordonnances qui ont été prises n'ont en rien réglé le sort de nos compatriotes qui y sont demeurés ou qui se sont réfugiés en Nouvelle-Calédonie et dont nous avons évoqué la situation dramatique, voilà quelques semaines, lors de la discussion au Sénat du projet de loi relatif aux rapatriés.

Enfin, j'ai entendu également un député d'outre-mer de la majorité profiter de ce débat pour se livrer à une violente critique de la politique du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, notamment de la décision prise récemment par le conseil des ministres concernant l'ajournement du report des élections cantonales dans les départements d'outre-mer.

Nous étions ainsi bien éloignés des problèmes calédoniens. Il m'est agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, de souligner qu'intervenant à maintes reprises vous avez tenté d'élever le débat en replaçant celui-ci dans son véritable contexte, c'est-à-dire dans la recherche de la solution la mieux appropriée pour résoudre la crise que traverse la Nouvelle-Calédonie.

Je vous ai écouté avec la plus grande attention et, même si je ne partage pas entièrement votre point de vue sur tout ce que vous avez dit, je n'en ai pas moins noté avec beaucoup de satisfaction que vos propos traduisaient une analyse plus approfondie de la situation de mon territoire et j'y ai vu la preuve que, malgré les multiples et difficiles problèmes auxquels vous étiez confronté, vous n'avez pas cessé d'examiner les réalités calédoniennes.

Mes chers collègues, si je vous ai fait part de ma déception et de celle de la majorité de mes compatriotes après le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, c'est parce que je voudrais émettre le souhait qu'ici, au Sénat, fidèles à notre tradition, nous puissions un instant oublier les uns et les autres nos susceptibilités politiques afin de confronter nos idées en toute objectivité et en toute sérénité, dans le seul but d'apporter une solution efficace aux difficiles problèmes que connaît aujourd'hui mon territoire.

C'est, d'ailleurs, pour moi l'occasion de rappeler combien la Haute assemblée a toujours été attentive aux problèmes de l'outre-mer et combien elle a été clairvoyante dans le choix des solutions qu'elle a retenues.

En particulier, je ne saurais oublier qu'en 1968 le Sénat a rejeté sans appel les projets de loi relatifs au transfert à l'Etat des compétences exercées par mon territoire en matière d'exploitation minière et métallurgique, ainsi qu'en matière de fiscalité des entreprises métallurgiques, projets de loi qui devinrent les lois de janvier 1969, dites « lois Billotte » appelées en Nouvelle-Calédonie « lois scélérates », car elles devaient entraîner l'économie de mon département dans la situation désastreuse qui est aujourd'hui la sienne.

De même, en 1979, le Sénat devait rejeter à une très large majorité le projet de loi portant dissolution arbitraire de notre assemblée et dont l'adoption par la seule Assemblée nationale devait entraîner, dans les jours qui suivirent le vote définitif, la constitution du front indépendantiste et la radicalisation de la situation telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de vous faire part de mes réflexions sur ce projet de loi, je voudrais que la situation soit bien claire entre vous et moi.

Voilà vingt-six ans que je milite politiquement dans mon territoire et, depuis vingt-six ans, je mène inlassablement le combat pour que mon territoire connaisse une véritable autonomie au sein de la République, c'est-à-dire pour que la Nouvelle-Calédonie, à l'exemple de la Polynésie française, puisse gérer elle-même ses propres affaires internes et ne soit plus tributaire d'un pouvoir centralisateur situé à 20 000 kilomètres et totalement ignorant des véritables réalités locales. C'est vous dire que je suis farouchement hostile à tout ce qui pourrait porter atteinte à nos compétences territoriales.

Le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, s'inscrit malheureusement dans cette voie et nous fait revenir 122 ans en arrière, c'est-à-dire à la période coloniale d'administration directe, telle qu'elle existait antérieurement au décret du 14 janvier 1860, lequel, vous le savez, donna à la Nouvelle-Calédonie son autonomie administrative.

En effet, si je me réfère à l'exposé que vous avez fait devant l'assemblée territoriale à Nouméa et au cours duquel vous avez défini les six grandes orientations des ordonnances que le Gouvernement compte prendre et à tout ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, il apparaît que notre statut sera pratiquement vidé de toute sa substance et que notre assemblée n'aura même plus les compétences d'un actuel conseil général métropolitain, alors que le projet de loi portant décentralisation, que le Parlement examine en ce moment, donnera à celui-ci une totale autonomie de gestion administrative.

Le terme de « décentralisation » prendrait-il une signification inverse lorsqu'il concerne les Français des antipodes ? Je vous

le dis très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, fidèle à ma ligne de conduite politique, je suis, par voie de conséquence, résolument hostile à votre projet et je le regrette, parce que je reste persuadé que, si nos conceptions divergent sur la forme, elles sont peut-être très proches sur le fond.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit de promouvoir dans notre territoire un certain nombre de réformes de caractère social, culturel et économique destinées à réduire les inégalités et à redonner à la communauté mélanésienne la place qui est la sienne. C'est exactement ce à quoi s'emploient notre conseil de gouvernement et notre assemblée territoriale depuis que l'Etat leur a rendu les compétences que leur avait ôtées la loi Jacquinet de 1963.

Il faut, quand même, rappeler que c'est l'Etat qui est responsable de la situation actuelle et non pas les Calédoniens, comme vous semblez parfois le croire.

Il ne faut pas, en effet, oublier que le régime d'autonomie de gestion défini par la loi du 28 décembre 1976, qui a donné compétence à nos institutions en matière de gestion des affaires territoriales, n'a été mis en application qu'à partir du renouvellement de l'assemblée territoriale en 1977 et n'a commencé à fonctionner efficacement qu'à partir de 1979, c'est-à-dire depuis trois ans seulement.

Parallèlement, on peut dire aussi que c'est à partir de 1974 et sous le septennat de M. Valéry Giscard d'Estaing que le dialogue s'est véritablement renoué entre l'Etat et le territoire. Car, depuis la promulgation de la loi Jacquinet de 1963 et jusqu'en 1976, le territoire a été pratiquement sous le régime de l'administration directe.

Ce dialogue fructueux qui s'est établi entre l'Etat et le territoire et la mise en place d'institutions territoriales responsables ont permis d'aller résolument vers la voie du progrès. Et, depuis 1975, un nombre considérable de mesures de développement et de réformes ont été entreprises. Certaines sont aujourd'hui achevées, d'autres ont débuté. Je rappellerai les vingt-deux principales.

En 1975, création du F.A.D.I.L. — fonds d'aide au développement de l'intérieur et des îles — destiné aux Mélanésiens ; réforme de la fiscalité des entreprises métallurgiques ; réalisation de la première manifestation culturelle « Melanesia 2000 » qui permit aux Mélanésiens de retrouver et d'affirmer leur identité culturelle ; décision du conseil interministériel du 10 juillet 1975 de faire participer les ministères techniques aux dépenses de fonctionnement des services territoriaux.

En 1976, réforme du statut, concrétisée par la loi du 28 décembre 1976.

En 1977, réforme du régime communal, première partie.

En 1978, décision du ministère de l'agriculture de participer au fonctionnement des maisons familiales rurales, ce qui allait permettre un développement rapide de ces centres de formation, particulièrement bien adaptés en milieu mélanésien.

En 1979, sur mon initiative, modification du statut faisant bénéficier le territoire de l'aide conventionnelle et contractuelle de l'Etat au même titre que la Polynésie française ; extension des dispositions de la loi communale métropolitaine permettant de faire bénéficier les communes de Nouvelle-Calédonie de la dotation globale de fonctionnement ; examen en première lecture par le Parlement de la deuxième partie de la réforme du régime communal ; adoption du plan de développement économique et social à long terme ; institution de la commission de la promotion mélanésienne.

En 1980, parallèlement à la création d'un fonds territorial d'aide aux chômeurs, mise en place des chantiers de développement financés par l'Etat ; octroi par l'Etat d'une aide aux personnes âgées sans ressources ; extension des A. L. E. P., annexes des lycées d'enseignement professionnel, particulièrement adaptés à la promotion des Mélanésiens dans l'intérieur et aux îles ; adoption par l'assemblée territoriale de la délibération n° 116 instituant « la propriété clanique mélanésienne », texte fondamental ; étude de la réforme du code du travail ; mise en œuvre progressive d'une réforme de la fiscalité.

En 1981, promulgation de la loi de réforme foncière déjà mise en œuvre au cours des années précédentes et financée jusqu'à présent par le territoire pour l'essentiel ; création de l'institut culturel mélanésien ; projet de création d'un office foncier proposé par le conseiller du Gouvernement chargé de la réforme foncière ; adoption par l'assemblée territoriale à l'unanimité, je tiens à le préciser, de deux délibérations instituant le conseil des clans et des chefs de clan et le conseil des grands chefs.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, me direz-vous que toutes ces mesures, toutes ces réformes sont insuffisantes et, pour la plupart, inachevées.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Lionel Cherrier. Certes, il est toujours possible de faire

mieux et il reste encore beaucoup à faire, mais je vous répondrais simplement que si vous-même et vos successeurs êtes capables, dans les sept années qui viennent, de programmer et de mettre en œuvre vingt-deux réformes aussi importantes, alors vous aurez bien mérité de la Nouvelle-Calédonie !

En fait, que nous proposons à travers cette politique contraignante d'ordonnances ? Si j'en crois vos récentes déclarations, vous vous êtes fixé six objectifs essentiels, et, tout d'abord, une réforme de la fiscalité. Celle-ci a été adoptée par l'assemblée territoriale le 12 janvier dernier. La réforme foncière est en cours depuis des années, il suffit de l'améliorer et d'en assurer le financement.

Ce sont les maladroites du Gouvernement et les déclarations intempestives de certains de ses représentants qui ont fait de ce problème une véritable poudrière, alors qu'en 1979 le professeur Guiart, ethnologue bien connu et ardent défenseur des revendications foncières mélanésiennes, écrivait, dans un quotidien local, qu'il suffisait d'une redistribution de quelques centaines d'hectares seulement — je dis bien quelques centaines d'hectares seulement — pour satisfaire les revendications des clans de la côte est, laquelle, vous le savez, est peuplée en majorité de Mélanésiens. Il faut aujourd'hui dépassionner ce problème.

Vous prévoyez, par ailleurs, une réforme de l'organisation minière. C'est là, depuis la loi Billote de 1969, une compétence de l'Etat. Si vous nous proposez une abrogation de cette loi, je puis vous assurer que vous aurez l'assentiment de tous les Calédoniens, les nationaux comme les indépendantistes.

Pour ce qui est de la fiscalité minière, vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale — et il y a un instant devant le Sénat — que le Gouvernement n'envisageait pas le renouvellement du protocole qui vient à échéance en 1982. C'est là une décision grave et unilatérale, car c'est précisément à la demande expresse de l'Etat que cette fiscalité a été modifiée en 1975.

— Je puis d'ailleurs vous affirmer que l'assemblée territoriale — j'y siégeais à l'époque — n'a voté le texte proposé qu'à une très faible majorité — dix-sept conseillers sur trente-cinq — et avec beaucoup de réticence, le représentant de l'Etat nous ayant assuré que cette convention pourrait être reconduite sans problème en 1983.

Si le Gouvernement maintenait sa position, il va de soi que la loi de 1975 devrait être abrogée, le territoire retrouvant alors ses compétences en matière de fiscalité minière. Les recettes fiscales correspondantes représentant près de 20 p. 100 du budget territorial, leur suppression serait en effet catastrophique pour le territoire.

Vous envisagez ensuite la création d'institutions culturelles affirmant la reconnaissance de l'identité mélanésienne. La commission de la promotion mélanésienne fonctionne depuis trois ans et l'institut culturel mélanésien a été créé l'an dernier. Il suffit, aujourd'hui, de développer leurs structures respectives et d'alimenter leur budget. Celui-ci devra d'ailleurs être important. En ce qui concerne le seul enseignement des langues vernaculaires, par exemple, il faut tenir compte du fait qu'il existe plus de trente dialectes dans le territoire ; cet enseignement nécessitera donc un personnel considérable.

Vous envisagez également l'organisation de structures juridiques, administratives et financières permettant un développement économique et social mieux équilibré en faveur des Mélanésiens. Là encore, ces structures existent avec le F. A. D. I. L. et la commission de la promotion mélanésienne, mais tout est lié aux crédits disponibles.

Enfin, vous envisagez une modification de l'organisation statutaire et administrative de la Nouvelle-Calédonie.

La majorité des Calédoniens souhaitent depuis longtemps voir le statut du territoire évoluer pour devenir au moins équivalent à celui de la Polynésie française. Ils souhaitent également participer à l'action de décentralisation entreprise par le Gouvernement en métropole.

Si vous allez dans ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez très largement suivi. Mais l'affaire me paraît suffisamment grave et importante pour que ce problème, qui conditionne notre avenir, ne soit pas réglé superficiellement par une ordonnance hâtive. Il doit, au contraire, faire l'objet d'une profonde réflexion et d'une large concertation entre l'assemblée territoriale, le Gouvernement et le Parlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous disais voilà un instant que si nos conceptions divergent sur la forme, elles sont peut-être — j'en suis même persuadé — très proches sur le fond. Il apparaît en effet, à la lumière de ce que je viens de vous dire, que notre volonté réformatrice va dans le même sens et que toutes ces mesures que vous envisagez de prendre par voie d'ordonnances ont été, pour la plupart, déjà mises en œuvre par les organes territoriaux, en parfaite concertation et collaboration avec le Gouvernement. Il suffit de les accélérer, d'en accroître surtout le financement et, éventuellement, de mettre à notre disposition une assistance technique complémentaire.

Sur le fond et sur les objectifs, nous sommes donc en accord, mais c'est malheureusement sur la forme que nous divergeons. Pour nous, tout doit passer par un dialogue et une concertation permanents entre responsables du territoire et responsables du Gouvernement, car toute initiative qui irait à l'encontre de la volonté populaire serait inévitablement vouée à l'échec. Or pour vous, au contraire, il faut dessaisir le territoire de ses compétences et passer au-dessus des instances territoriales — donc du suffrage universel — ce qui vous conduit à proposer au Parlement une régression statutaire, en somme un retour à la « loi Jacquinot » de 1963.

Pour justifier votre projet, vous faites un procès d'intention à l'Assemblée territoriale en affirmant qu'elle est incapable de promouvoir les réformes nécessaires. C'est là un procès tout à fait gratuit et notre assemblée vous a récemment apporté la preuve que, dans le cadre d'une étroite collaboration avec le représentant de l'Etat, elle était parfaitement capable de prendre toutes les mesures que justifiait l'intérêt général du territoire, comme elle l'a déjà fait, d'ailleurs, au cours des précédentes années.

A ce sujet, mes amis politiques et moi-même avons noté avec satisfaction la désignation de M. Christian Nucci comme haut commissaire du territoire, le sachant homme de dialogue et de grande expérience politique. Nous avons pu constater qu'il avait déjà su établir une concertation permanente avec les élus territoriaux, quelle que soit leur appartenance politique. Mais, dans cette affaire, le Gouvernement a peut-être — comme on le dit familièrement — mis la charrue avant les bœufs. Dans son intérêt comme dans celui du territoire, il aurait certainement mieux valu, en effet, que M. Christian Nucci vienne d'abord en mission dans le territoire afin de se rendre compte sur place des réalités calédoniennes et étudier avec les instances locales les principales réformes à entreprendre, plutôt que de procéder par voie inverse en partant d'a priori faux. Tout aurait alors été simple et facile alors qu'aujourd'hui, si vous persistez dans la voie de la contrainte et de la régression, je me demande sur qui vous vous appuyez pour mettre en œuvre votre politique.

Certes, les conseillers territoriaux du front indépendantiste se sont déclarés favorables à votre projet de procéder par voie d'ordonnances, mais sous réserve — a déclaré leur porte-parole — « que ces mesures de décolonisation tendent vers l'indépendance », ce qui ne semble pas, si je m'en réfère à votre dernière déclaration devant l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, être l'objectif que vous vous êtes fixé, et je m'en réjouis, croyez-le bien.

Chez toutes les ethnies de mon territoire, il existe un profond désir de vivre en paix et en toute fraternité. Et si quelques troubles se manifestent parfois, c'est là, vous le savez, l'action d'une infime minorité. Il faut tout faire pour préserver ce climat et éviter que des événements dramatiques, comme ceux que nous avons connus en septembre dernier, ne viennent tout remettre en cause.

Aussi, je me permets d'attirer solennellement votre attention sur les conséquences graves qui pourraient résulter d'une politique centralisatrice excessive, menée depuis Paris et ignorant tout des réalités calédoniennes.

Une telle politique, nous l'avons subie de 1963 à 1976. Sur le plan politique, elle a eu pour conséquence le fait qu'aujourd'hui 35 p. 100 de la population est devenue indépendantiste. C'est ainsi que M. Pidjot, député de la Nouvelle-Calédonie, d'origine mélanésienne et membre fondateur de l'union calédonienne — composante aujourd'hui du front indépendantiste — écrivait, dans le journal *Le Monde* du 11 juin 1976, dans un article intitulé « La Nouvelle-Calédonie au bord du naufrage » : « La Nouvelle-Calédonie est en train de sombrer dans une crise dont on ne voit pas la fin, crise accompagnée d'une véritable désespérance de sa population quant à son avenir. Cette situation catastrophique tient à la faillite de la politique économique pratiquée par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie. Un régime d'administration directe téléguidé de Paris a abouti à la ruine de ce territoire qui avait la réputation d'être le plus riche de l'outre-mer français. »

Il concluait ainsi : « Nous avons toujours depuis vingt-cinq ans et inlassablement réclamé le statut d'autonomie qui est promis par le préambule de la Constitution. Nous sommes tous pour le maintien des liens avec la France, ce qui est réalisé par l'autonomie. Mais si le statut du territoire ne débouche pas sur l'autonomie à brève échéance et avant 1978, il y a de fortes chances que les Calédoniens envisagent, pour la survie de leur collectivité, de se tourner vers l'indépendance, en désespoir de cause, la départementalisation étant pour eux, de toute façon, inadmissible et inacceptable. »

Cet article prend aujourd'hui tout son sens.

Ne considérez surtout pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mon appel comme une menace mais tout simplement comme un appel

au dialogue et au respect des institutions territoriales. Déjà le dépôt de votre texte a eu pour conséquence immédiate d'entraîner la création d'un parti indépendantiste européen, ses membres considérant qu'il n'était désormais plus possible de faire confiance à la France et qu'en conséquence les Calédoniens de toutes ethnies devaient prendre en main leur propre destin et se séparer de la métropole.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous savez qu'ils font appel aux Etats-Unis, ces grands patriotes !

M. Lionel Cherrier. Même si l'audience de ce mouvement est relativement limitée pour l'instant, il n'en demeure pas moins que celui-ci risque de provoquer une radicalisation de l'autre fraction indépendantiste à dominante mélanésienne et de nous entraîner à court terme dans une spirale de violence.

Un vieux proverbe mélanésien de Canala, mon pays natal, dit : « Mon frère, si tu viens vers nous avec un casse-tête, alors tu seras reçu avec la fronde ; mais si tu viens avec l'igname, alors tu pourras t'asseoir près de notre feu et nous l'écouterons. »

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous choisissiez l'igname qui est, vous le savez, non seulement une racine nourricière mais aussi le symbole mythique de la société mélanésienne. Alors nous pourrions ouvrir un dialogue fécond et bâtir ensemble, avec l'aide de la France, une nouvelle société calédonienne.

Mes chers collègues, vous me pardonnerez ce long développement mais, s'agissant d'un texte qui risque d'hypothéquer l'avenir de mon territoire et de remettre en cause les liens d'attachement de la Nouvelle-Calédonie à la France, j'avais le devoir de vous informer de la portée réelle de ce projet de loi et des conséquences fâcheuses qui résulteront de son application.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je l'ai dit voilà un instant, tout pourrait être facile dans le dialogue et la concertation ; en revanche, tout sera difficile dans la contrainte et la régression.

Certes, je conçois qu'au stade d'examen où se trouve votre texte il vous soit malaisé de le retirer ou de le modifier profondément mais, lorsqu'il aura été définitivement voté par l'Assemblée nationale, rien ne vous empêchera de le ranger dans l'arsenal des armes dangereuses pour n'en faire qu'une simple arme de dissuasion.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qui a déjà servi !

M. Lionel Cherrier. Alors, il nous sera facile de rouvrir le dialogue.

En attendant, fidèle à mes convictions politiques et à ma conception du respect des institutions territoriales, je voterai contre ce texte tel que vous nous le présentez, essentiellement animé du désir de servir l'intérêt supérieur de mon territoire en même temps que celui de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les observations que j'ai développées dans la discussion budgétaire et qui traitaient du fond de ce débat.

Je viens d'écouter les différents orateurs, en particulier notre rapporteur, M. Pillet, puis mon ami Lionel Cherrier dont je comprends par ailleurs l'émotion, lui qui est un caldoche de naissance et de tradition. Mais me tournant vers vous, monsieur le rapporteur, j'ai bien compris, au terme de votre excellent rapport documenté, que vous étiez, comme nous, animé du désir de réaliser des réformes.

Plus que jamais les réformes s'imposent, mais, monsieur Cherrier, des réformes profondes, réelles et non en trompe-l'œil, c'est-à-dire des réformes qui abordent incontestablement la maîtrise de l'avenir.

D'où — et je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat — la question politique suivante : deviez-vous, pour mettre en œuvre ces réformes souhaitées par les uns et les autres — M. Cherrier vous a dit tout à l'heure qu'il était d'accord avec vous sur le fond, mais non sur la forme — deviez-vous, dis-je, promouvoir ces réformes de fond par ordonnances alors que l'assemblée territoriale, comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, est régulièrement élue, de nature républicaine, représentative et qu'elle détient des attributions que lui a reconnues la loi ?

Nous sommes d'accord sur ces prémisses, mais je vous poserai aussi cette question : deviez-vous prendre des ordonnances alors que par ailleurs, c'est vrai, vous disposez au Parlement de la République française d'une majorité parlementaire qui, à tout moment, peut accompagner vos propositions ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce serait très long !

M. Henri Caillavet. Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ces questions je réponds que le Gouvernement a sans doute eu raison de procéder par ordonnances.

Je constate d'abord, après M. le rapporteur Pillet, que les anciens ministres de la France d'outre-mer — et j'ai eu le privilège d'en être un, monsieur le secrétaire d'Etat — ont utilisé cette procédure. C'est vrai, dans un passé récent, cinq ordonnances ont été prises par la majorité ancienne qui, elle aussi, avait sa majorité parlementaire. Je n'y reviendrai pas.

Je prends acte ensuite du fait que le Gouvernement entend soumettre ces ordonnances à la consultation de l'assemblée territoriale, c'est-à-dire dans le respect scrupuleux et de la Constitution et de la loi territoriale, la loi-cadre qui attribue un certain nombre de décisions à l'assemblée territoriale. Il y aura donc à nouveau consultation au terme de l'habilitation.

Par ailleurs — je m'en suis réjoui, car j'ai écouté le secrétaire d'Etat et je l'ai lu — M. Emmanuelli a eu soin de rappeler qu'il acceptait que l'assemblée territoriale lui proposât de nouvelles réformes, qu'il ne les rejeterait pas et qu'il pourrait même les inclure dans un processus d'amélioration et de novation juridique permanente. Cela me paraît également un souci de dialogue qui mérite incontestablement le respect du Parlement.

Enfin — je le dirai d'un mot pour notre rapporteur — j'approuve, monsieur le secrétaire d'Etat, les ordonnances parce que, s'il est vrai que les problèmes économiques sont importants dans cette partie du monde et que trop souvent nous avons buté, en Nouvelle-Calédonie, sur la récession ou sur le chômage, ils n'expliquent pas tout. Les événements économiques ne justifient pas tout. Ils exaspèrent une situation, mais hélas ! politiquement, ils n'expliquent pas globalement la détérioration qui est intervenue en Nouvelle-Calédonie. En effet, mes chers collègues, ces difficultés s'expliquent par différents facteurs que nous ne pouvons pas ignorer, même si nous sommes à 20 000 kilomètres d'un territoire que je crois particulièrement bien connaître pour y avoir séjourné plusieurs fois.

Il y a d'une part, une prise de conscience mélanésienne ; il existe, en effet, une identité canaque, qui, aujourd'hui, veut s'exprimer et il suffit de parcourir ce territoire, d'aller sur la côte Est ou de fréquenter les tribus pour admettre la nécessité de la reconnaissance de ces valeurs traditionnelles canaques.

Il y a, d'autre part, un environnement qui est chargé d'indépendance. Tous les pays environnants sont indépendants. Le Vanuatu vient d'accéder à l'indépendance, dans des conditions d'ailleurs quelque peu déplorables.

M. Paul Pillet, rapporteur. Ce n'est pas un exemple !

M. Henri Caillavet. J'en conviens, monsieur le rapporteur, mais vous me permettez de penser que le Gouvernement actuel n'a aucune responsabilité dans cette affaire et je ne suis pas l'avocat du Gouvernement. Je constate que les Fidji, les Samoa et les Tonga sont indépendantes, en sorte que l'environnement est un environnement indépendant qui pèse nécessairement, dans cette partie du monde, sur ce territoire singulier qu'est la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, se manifeste une volonté d'émancipation. En effet, je vous rends attentif au fait — vous l'avez d'ailleurs vous-même noté, monsieur le rapporteur, je vous en sais gré — qu'en Nouvelle-Calédonie la population est jeune, très jeune, en sorte qu'en 1985, presque à égalité, la population canaque rejoindra les autres populations. Mais elle sera une population d'adolescents, c'est-à-dire susceptible de tous les enthousiasmes et victime de tous les malheurs.

Je suis donc attentif à ce phénomène, car il est certain que le langage de raison que nous parlons ne peut pas toujours avoir prise sur la conscience de ces jeunes Mélanésiens.

Il est vrai — il faut le reconnaître — que certains presbytériens, que certains pasteurs ont fait de l'agitation politique dans cette partie du monde ; il est également vrai que, même en Nouvelle-Calédonie, se sont produites des infiltrations étrangères et que certains ont voulu s'emparer de cette volonté d'autonomie pour le seul profit de partis politiques. Mais, bien évidemment, c'est à la République qu'il appartient de maîtriser ce phénomène et de l'ordonner.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'assemblée territoriale, qui me paraît quelque peu divisée en elle-même, mais qui est de bonne foi — je ne le conteste pas, connaissant certains de ses représentants — ne me paraît pas capable d'aborder les grandes réformes, les grands projets indispensables pour que, précisément, soit donnée une impulsion nouvelle au territoire sur les plans moral, social, économique et technique, et qui permettrait, monsieur le rapporteur, de transformer la Nouvelle-Calédonie, communauté multiraciale, en une entité unique, cohérente et fraternelle.

En réalité, je dirai à mon collègue et ami M. Lionel Cherrier qu'il ne suffit pas de vivre côte à côte pour vivre ensemble. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) Il faut qu'on soit animé de la volonté de communier, de se sentir communs ensemble. Or, jusqu'à présent, nous avons connu une juxtaposition de

communautés et nous n'avons pas, malgré cette République multiraciale, cette volonté de vivre en commun, d'où l'exploitation politique qui a été faite de certaines difficultés.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je pense que les propositions de réforme que nous présente le Gouvernement relèvent, en réalité, du pari. Vous faites un pari sur l'avenir et vous avez raison, car le pire est bien de rester dans la situation d'immobilisme actuel, où les réformes ne sont que superficielles, où le mécontentement est général, aussi bien dans la société calédonienne, dite « caldoche », que dans la société canaque mélanésienne.

Effectivement, il faut aboutir à des innovations dans les structures, à des mutations dans les mentalités sans lesquelles, comme l'a rappelé M. Emmanuelli, la sécurité publique, la paix sociale ne pourraient être concevables qu'adossées à l'armée, adossées à la police, alors que précisément — nous le savons — la France souhaite l'évolution de ces territoires dans la concorde et une égalité accrue.

C'est pourquoi, pour l'essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, j'approuve les quatre directions que vous avez choisies. Vos réformes me paraissent claires, réalistes, et je considère que, si tout à l'heure M. Cherrier s'inquiétait de l'avenir de son territoire, ce que je comprends parfaitement, le Gouvernement a pour partie, semble-t-il, répondu à ses inquiétudes, car, monsieur Cherrier, je pense que la décentralisation à laquelle vous êtes attaché, l'autonomie que l'on pourrait même reconnaître à la Nouvelle-Calédonie, la spécificité de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent pas aujourd'hui s'exprimer par une majorité qui ne se dégage pas à l'assemblée territoriale parce que les ethnies s'y affrontent et qu'il faudra nécessairement que toutes les réformes — le Gouvernement, je crois, a eu raison de le tenter — passent par les ordonnances. C'est nous qui pouvons affirmer les grands principes, définir ceux-ci et cependant moduler les réalités afin que les réformes territoriales indispensables puissent s'inscrire dans cette propre définition.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un mot, je vous donne mon accord.

Je n'ignore pas que les obstacles que vous rencontrerez sur votre route seront considérables.

Le haut-commissaire est un homme de qualité, qui sera scrupuleux et attaché à la loi républicaine, qui sera en quelque sorte votre représentant permanent. Je ne doute pas qu'il trouvera un appui auprès de l'assemblée territoriale dans la mesure où il dialoguera. Or, il a cette volonté de dialoguer.

Il appartiendra à ceux qui représentent le territoire de faire un effort intellectuel et politique suffisant pour aborder avec audace et réalisme les novations sans lesquelles la Nouvelle-Calédonie risquerait alors de mettre en péril son identité et, partant, de compromettre les chances de paix et de liberté que peut représenter pour elle la République française. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas la prétention de connaître la Nouvelle-Calédonie ni ses problèmes, qui ont été exposés avec beaucoup d'émotion par notre collègue M. Lionel Cherrier. Je développerai donc mon intervention à partir de quelques considérations d'ordre général.

Voilà quelques jours, quand je prenais l'avion pour assister à notre session extraordinaire, je connaissais par la presse, notamment polynésienne, un certain nombre d'éléments relatifs au projet de loi dont le Sénat est en train de débattre et qui, déjà, pouvaient déterminer mon vote d'aujourd'hui.

Tout d'abord, M. le député Nucci, chargé de préparer sur place les ordonnances, homme fort courttois et très sympathique, je le reconnais, vice-président de l'Assemblée nationale, placé en position de mission, récemment nommé par décret haut-commissaire de la République dans le Pacifique, me semblait usurper son titre, car l'article 11 de l'ordonnance — une autre — n° 58-998 du 24 octobre 1958 stipule : « Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social. Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer. »

M. Serge Boucheny. Il a démissionné avant.

M. Daniel Millaud. Or, l'article 8 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, précise que le chef du territoire est président du conseil de gouvernement. Je vous renvoie, mes chers collègues, à la question écrite n° 3437 du 16 décembre 1981, posée par notre collègue M. Lionel Cherrier, qui attend toujours une réponse.

A moins que l'on ne me prouve le contraire, cette situation que je dénonce me semble singulière, d'autant que — ce ne sont pas des bruits de couloir — il apparaît que, le jour même où

vous défendiez votre texte devant l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, une de ses commissions entendait l'un des rapporteurs de ce texte, en l'occurrence M. le député Nucci. Je vous renvoie, monsieur le secrétaire d'Etat, au *Journal officiel* de la République française, n° 3, Assemblée nationale, du vendredi 15 janvier 1982, page 129, et au *Bulletin des commissions*.

M. Nucci est un homme très bien, il a plusieurs casquettes, mais je trouve, monsieur le secrétaire d'Etat, que la confusion des pouvoirs aboutit toujours au pouvoir de la confusion.

La République ne peut être que la République du respect des droits et de la séparation des pouvoirs et, dans le cas particulier, il n'y en a aucune. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Daniel Millaud. D'autre part, je crois savoir que le Conseil d'Etat et l'assemblée territoriale intéressée, consultés sur ce projet, ont donné un avis défavorable à la procédure proposée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est faux !

M. Daniel Millaud. Je vous renvoie à votre service de presse, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous en avez un ; vous avez la collection des journaux locaux ! Faites faire une rectification !

La presse polynésienne s'est fait l'écho de ces avis, que le Gouvernement, à mon sens, aurait dû suivre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Millaud, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Daniel Millaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre sur un point très simple pour que vous ne continuiez pas à dire des inexactitudes à la tribune.

Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à ce projet en introduisant une petite modification qui a été respectée. Les journalistes peuvent écrire ce qu'ils veulent ; je ne suis pas là pour présider les comités de rédaction !

M. le président. Monsieur Millaud, veuillez poursuivre.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait préférable que les délibérations du Conseil d'Etat ne soient pas secrètes. Dans les journaux de mon territoire, un article en ce sens est paru. Vous avez un haut-commissaire sur place ; il aurait pu rectifier. (*M. le secrétaire d'Etat lève les bras au ciel.*) Que voulez-vous, je ne peux rien dire d'autre ! Je prends acte.

Enfin — surprise ! — le gouvernement de Papouasie, Nouvelle-Guinée, a fait connaître — c'est peut-être faux aussi ? — sa profonde satisfaction face au projet de loi inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement de la République française.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et alors ?

M. Daniel Millaud. C'est son droit, mais c'est peut-être faux. Je reconnais bien volontiers que ces éléments d'information ne sont pas suffisants pour justifier la position négative que j'adopte par rapport à votre projet de loi tel que vous le présentez et je vais m'exprimer d'autant plus librement, monsieur le secrétaire d'Etat, que je l'ai déjà fait, ici même, devant vos prédécesseurs avec, mes chers collègues, l'adhésion du Sénat et à propos justement du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Car on peut constater que, quels que soient les gouvernements en place, ceux-ci se sont toujours acharnés à modifier ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs, à ne pas tenir compte des réserves ou des observations des élus locaux, à décider de Paris ce qui était bon pour les Calédoniens, qu'ils soient Mélanésiens ou Européens d'origine. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est exact.

Cette « malédiction » trouve, je crois, sa cause dans l'histoire du peuplement de ce territoire. Il a été divers et très lié à l'évolution de notre propre histoire. Faut-il rappeler que Nouméa a accueilli un fort contingent de déportés politiques de la Commune de Paris ?

A ces Français que les règles de droit commun ou les règles politiques de l'époque ont amenés sur cette terre lointaine, se sont joints de nombreux Français épris de soleil. Ce peuplement de source métropolitaine a trouvé son intégration d'une façon très équilibrée, politiquement même, avec la population locale déjà présente et nous en trouvons un témoignage, par exemple, dans la coexistence, au sein d'un des plus vieux partis politiques calédoniens, je veux parler de l'union calédonienne, de Mélanésiens et d'habitants originaires de la métropole.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ils sont d'accord avec nous !

M. Daniel Millaud. A ces colons, le Gouvernement a donné ou vendu, sous certaines conditions, des terres abandonnées ou conquises. Ils ont cru, de bonne foi, trouver une nouvelle patrie sans renier l'ancienne, puisque leurs descendants sont venus, par deux fois, payer, monsieur le secrétaire d'Etat, l'impôt du sang pour la défense de la France avec leurs camarades mélanésiens. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Vous le savez, d'autres ethnies, polynésiennes notamment, ont trouvé du travail dans cette ancienne colonie et s'y sont installées.

Parallèlement, les Gouvernements qui se sont succédé — et ils étaient, je le pense, de bonne foi, comme vous aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat — n'ont trouvé que la solution de facilité à l'égard de la population mélanésienne.

Il faut, pour l'apprécier, se placer, mes chers collègues, dans le contexte d'époques successives et dans une situation géographique donnée ; il faudrait avoir le temps de comparer la méthode de colonisation anglo-saxonne, qui a été souvent d'exterminer ou de ne rien faire, sinon de retirer des profits, et la méthode colonisatrice française qui est d'assimiler — peut-être trop — sur tous les plans, et de retirer des profits — c'était, certes, valable autrefois — et aujourd'hui, des satisfactions uniquement intellectuelles mais, à mon gré, trop souvent masochistes. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

La faute de vos prédécesseurs — et ce sera peut-être la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, car l'enfer est pavé de bonnes intentions — a consisté à exacerber la ségrégation toute confortée, du reste, par l'article 75 de notre Constitution, et il est très difficile de sortir de cette ségrégation.

Je le dis en pesant mes mots, le droit coutumier, certes, peut être un refuge ; il doit être un recours éventuel, mais il ne peut pas être une excuse. Et ce serait, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre une grande responsabilité devant l'Histoire que de figer, en 1982, des structures sociales dont certaines se situent au stade de la préhistoire.

M. Yvon Bourges. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'est pas question de cela.

M. Daniel Millaud. Nous voudrions savoir pourquoi vous n'avez pas présenté un texte législatif au Sénat ; nous n'aurions pas enregistré que des déclarations de bonnes intentions.

Je note, par ailleurs, que le droit coutumier peut empêcher toute évolution économique, notamment en ce qui concerne les terres, puisque ses règles amiables sont parfois un obstacle à la réforme foncière si nécessaire.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, on nous a parlé de cette réforme foncière qui se faisait à tout petits pas.

Il faudrait peut-être — parce qu'il faut être franc complètement — préciser au Sénat combien d'hectares ont déjà été attribués et combien d'hectares ont reçu un commencement de mise en valeur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je l'ai dit.

M. Daniel Millaud. Je comprends très bien les exigences actuelles des leaders mélanésiens, mais je crois aussi, et pour leur bien, qu'ils doivent réaliser une synthèse des sociétés en présence, comme le font les Etats indépendants du Pacifique qui ont été cités tout à l'heure, par exemple Fidji. Si vous en avez le temps, monsieur le secrétaire d'Etat, lisez les rapports des différentes commissions qui se sont réunies en Polynésie française à l'occasion des assises régionales de la recherche. Il y aurait peut-être — mais rien n'est transposable rigoureusement — une démarche identique à conduire en Nouvelle-Calédonie.

Le troisième handicap de ce territoire, c'est sans doute sa richesse actuelle et potentielle. L'Etat n'a eu de cesse de reprendre les attributions minières du territoire, et rien, dans les dispositions de la loi sur la nationalisation de la société Le Nickel, ne fait apparaître le retour en pleine propriété à la Nouvelle-Calédonie des mines exploitées par cette société.

D'autre part, il est permis de penser que l'intérêt porté à l'évolution de cette terre française par les Etats voisins du Pacifique, voire par d'autres puissances, n'est pas exempt d'arrière-pensées. Nous sommes bien placés pour le savoir.

Mieux vaudrait que le territoire de la Nouvelle-Calédonie perçoive ses ressources fiscales directement plutôt que de voir l'impôt transiter par le Trésor public de Paris et lui revenir sous forme de subvention de l'Etat.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rien ne justifie à mes yeux le recours à la procédure des ordonnances, sinon la volonté de cacher au Parlement les intentions du Gouvernement.

M. Yvon Bourges. Très bien !

M. Daniel Millaud. Celui-ci prend prétexte de l'urgence et demande jusqu'au 31 décembre pour préparer sa médecine. Or, nous siégeons en session extraordinaire pendant plusieurs semaines, nous siégeons au printemps, sans doute en été et sûrement en automne.

Je ne puis, pour ma part, me satisfaire d'explications données ici et là. Elles ne sont pas claires, monsieur le secrétaire d'Etat, car elles ne sont pas complètes.

Si le Gouvernement est pressé, selon son habitude, les textes doivent être prêts et le Parlement devrait être pleinement associé, car c'est la responsabilité de la France tout entière qui est engagée.

Comment le Sénat, par ailleurs, peut-il admettre un seul instant qu'une assemblée territoriale puisse être dessaisie de ses attributions, alors que les faits récents montrent que par la concertation, peut être par la carotte et le bâton — je pense au régime fiscal — le Gouvernement a obtenu satisfaction ?

Alors, que le Gouvernement, au contraire, augmente les compétences territoriales et, s'il doit y avoir modification du statut, que ce soit par augmentation des attributions locales, mais non pas par la suspension de ces attributions !

M. Lionel Cherrier. Très bien !

M. Daniel Millaud. En tout état de cause, le Gouvernement devrait cesser d'ignorer les élus du suffrage universel au moment où il veut confier des responsabilités plus grandes aux collectivités locales de la République et davantage les décentraliser.

Vous êtes banquier, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, je suis ministre de la République ! Je ne vous demande pas quelles étaient vos occupations précédentes.

M. Daniel Millaud. De profession vous êtes banquier, et vous savez...

M. Jean Geoffroy. Ce n'est pas bien d'utiliser un tel argument, monsieur Millaud.

M. Daniel Millaud. Alors, je retire monsieur le secrétaire d'Etat, cette allusion à votre précédente profession. Pour moi, ce n'était pas choquant.

M. Jean Geoffroy. On n'a jamais parlé de cette manière ici !

M. Daniel Millaud. Je voulais dire simplement qu'on ne signe jamais un chèque en blanc.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voterons pas en l'état votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a peu de temps, dans le cadre de la discussion budgétaire, la situation de crise que traverse la Nouvelle-Calédonie avait fait l'objet d'un débat où le représentant du groupe communiste avait exprimé son inquiétude devant le climat de violence et de peur développé par la droite locale ultra-réactionnaire.

La volonté que vous avez affirmée alors, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre en compte les droits imprescriptibles des Mélanésiens va dans le sens des espérances nées le 10 mai.

Mais la droite calédonienne, héritière et artisan d'une politique coloniale appuyée par ses amis politiques de Paris, cherche à contrecarrer tout processus d'entente entre les communautés. Elle provoque l'affrontement entre la population et le peuple canaque, dans le but unique de maintenir sa domination, accroître son exploitation et préserver ses privilèges.

Si vous me permettez un bref rappel du passé, monsieur le secrétaire d'Etat, je préciserai que la Nouvelle-Calédonie, au moment de sa découverte, en 1774, était exclusivement mélanésienne. La civilisation du peuple canaque, organisée en clans, était élaborée autour de la terre, qui occupe une place fondamentale dans la vie économique, sociale et culturelle, mais aussi dans la mythologie et le rituel.

Chassés de leurs terres par la politique colonialiste française, pourchassés, les Mélanésiens ont été parqués dans des réserves sur les terres les plus pauvres, alors que les colons blancs s'installaient sur de vastes et riches domaines.

Menacé de véritable génocide pendant une longue période marquée, notamment, par les massacres de 1878 et de 1917 en répression aux révoltes canaques contre la spoliation de leurs terres, ce peuple est devenu, aujourd'hui, minoritaire dans son propre pays. Victime du colonialisme, il en a subi les conséquences dans tous les domaines.

Aujourd'hui, une dangereuse tension demeure, entretenue par ceux-là mêmes qui cherchent à imposer sur le territoire un régime de domination et à s'opposer au changement en dressant les communautés les unes contre les autres.

Les mesures de renouveau capables de briser la logique de l'affrontement installée par les gros possédants, d'aller vers une décolonisation réelle et de faire entrer le peuple canaque dans ses droits sont devenues une nécessité impérieuse, qui amène le Gouvernement à recourir à l'article 38 de la Constitution et à soumettre au Parlement une loi d'habilitation qui lui permette de légiférer par ordonnances.

Le caractère qui ne peut être qu'exceptionnel de cette procédure ne peut non plus, selon nous, faire abstraction d'une large concertation démocratique, rassemblant les propositions et l'avis des intéressés représentés dans l'assemblée territoriale, les organisations syndicales et politiques, et la consultation des commissions parlementaires compétentes.

Les réformes envisagées par le Gouvernement touchent aux aspects fondamentaux de la vie économique, sociale, culturelle et démocratique de la Nouvelle-Calédonie.

Au plan foncier, tout d'abord, la répartition des terres mise en place par la structure coloniale n'a laissé à la communauté mélanésienne, composant 43 p. 100 de la population, que 163 000 hectares, alors qu'un millier d'exploitants agricoles européens régnaient sur 432 000 hectares.

En luttant contre ce déséquilibre et pour le rétablissement de son droit, le peuple canaque combat pour son développement et le retour à une justice sociale qui lui permette de vivre sur sa terre. Mais il revendique aussi la légitime reconnaissance de son identité, tant la terre tient une place essentielle dans les traditions et la vie culturelle mélanésiennes.

Au plan fiscal, les privilèges scandaleux créés par le régime colonialiste et renforcés par le pouvoir giscardien ont considérablement grevé le budget de l'assemblée territoriale et se sont accompagnés d'une politique d'injustice, niant tout développement et progrès social, au détriment profond des Canaques et des travailleurs non mélanésiens.

Outre le fait que les quelques familles détenant de fabuleuses richesses ont été totalement à l'abri de tout impôt jusqu'en 1980 et ne contribuent, depuis cette époque, que de façon dérisoire aux ressources territoriales, la réforme giscardienne du régime fiscal du nickel a eu pour effet de réduire lourdement les ressources locales qui provenaient essentiellement des taxes et droits sur le minerai de nickel.

Les impôts payés par la société Le Nickel ont chuté de 62 p. 100 dans l'année qui a suivi cette réforme, et, alors que le chiffre d'affaires a progressé de près de 25 p. 100, l'impôt sur les bénéfices, lui, a reculé de près de deux tiers. Il est ainsi passé de 53 p. 100 du chiffre d'affaires en 1974 à 16 p. 100 en 1977.

Cette référence conduit tout naturellement à la question de la réforme minière. Par le contrôle des actions de la société Le Nickel à raison de 50 p. 100 par Elf Aquitaine et de 50 p. 100 par Imétal, filiale de la banque Rothschild, la société Le Nickel est maintenant rattachée au secteur public. Je me permets d'ouvrir une parenthèse en disant que cela ne fait sans doute pas plaisir à l'actuel président du Conseil constitutionnel, dont la fortune provient, en grande partie, de l'exploitation du nickel. Ceci explique sans doute cela.

Premier producteur mondial pour le ferronickel et second pour le nickel, la société Le Nickel est de toute première importance pour l'économie et l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, et la prise de participation majoritaire de l'Etat dans cette industrie ouvre, pour le développement du territoire, des perspectives nouvelles. Elles ne peuvent prendre leur pleine efficacité économique et la dimension sociale nécessaire qu'avec la participation des travailleurs à tous les échelons de l'entreprise publique.

Aussi souhaitons-nous que la société Le Nickel soit incluse dans le texte, qui sera soumis au Parlement, sur l'organisation et la démocratisation du secteur public et que, dès maintenant, les règles relatives à la composition des conseils d'administration décidées dans ce domaine lui soient appliquées, l'entrée de l'entreprise dans le service public impliquant, pour les mineurs calédoniens, les perspectives d'un développement de leurs droits démocratiques et syndicaux.

Au passage, je voudrais souligner la justice de la mesure de réintégration que vous avez annoncée, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'égard de maîtres auxiliaires licenciés en 1980 pour leurs opinions politiques. Cette décision, ainsi que la promotion envisagée pour l'un d'eux, vont bien dans le sens du respect des libertés individuelles et des droits démocratiques.

Un autre aspect de votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, porte sur la promotion de la culture mélanésienne, écrasée, menacée de disparition.

De grandes réformes sont nécessaires pour impulser sa renaissance et donner aux Canaques les moyens d'affirmer leur identité et prendre une part active à l'épanouissement de leur culture et de leurs traditions ancestrales.

Votre projet inclut des réformes particulières qui concernent la création d'institutions, de régimes juridiques et financiers et

d'un système coopératif, la mise en valeur de régions défavorisées, objectifs auxquels votre décision, que nous approuvons, de faire passer la distribution électrique à la propriété publique apporte un élément supplémentaire important.

Touchant à la fois à la réalisation de ce volet de réformes et à l'aspect culturel lié indissolublement à l'ensemble du projet, je voudrais dire quelques mots au sujet de la formation des jeunes, et plus particulièrement des jeunes Mélanésiens, facteur essentiel du développement social et économique de ce territoire et de son peuple vers lequel vous tendez.

J'illustrerai mon propos, si vous le permettez, par quelques données, déjà avancées par mon ami Jacques Brunhes, à l'Assemblée nationale. Elles témoignent des progrès à accomplir pour que le peuple mélanésien occupe la place réellement représentative et responsable qui lui revient dans la société calédonienne, dont il est un élément déterminant.

Un quart de la population mélanésienne est salariée, dont 60 à 70 p. 100 sont manœuvres, employés de maison ou travailleurs sans qualification.

En 1975, on recensait 2 376 agents de maîtrise, dont 327 mélanésiens seulement, et 1 148 cadres, dont 26 mélanésiens.

De telles inégalités ne vont pas sans laisser leurs empreintes chez les Canaques eux-mêmes. C'est pourquoi je voudrais souligner la grande nécessité d'apporter une attention particulière au système scolaire et informatif, et tout spécialement à la radio et à la télévision. Elles peuvent être d'un apport éducatif et culturel de première importance, pourvu, bien entendu, que les programmes, au lieu d'être l'émanation directe de Paris, comme c'est le cas actuellement pour FR 3, soient au contraire le fruit d'une élaboration commune des intéressés, porteurs des aspirations régionales et éthiques calédoniennes.

Se pose là encore le problème de la radiotélévision, laquelle n'a pas encore senti passer le vent du changement. Il est, je crois, grand temps d'en finir avec les inconditionnels de la droite, du grand patronat et des privilégiés.

C'est le sens du souhait que je veux formuler pour que ce territoire puisse véritablement disposer de moyens audiovisuels adaptés à ses besoins, dans un service public territorial garantissant la démocratie et le pluralisme.

La présence française en Nouvelle-Calédonie, de même que la sécurité de la population, sont liées, selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à la réalisation de réformes profondes et à l'équilibre entre les communautés.

De même, toujours selon vous, une modification de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie ne pourra intervenir que lorsque les grandes réformes visant à établir un équilibre social et économique et à créer plus de justice seront réalisées.

La réussite de cette entreprise suppose une prise en compte profonde des spécificités, des traditions, de la culture et des réalités du peuple mélanésien dans l'élaboration des réformes.

C'est la demande que nous vous faisons, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que les textes qui vont être promulgués par le Gouvernement constituent de sérieux points d'appui pour la mise en marche d'un processus de renouveau dans lequel la Nouvelle-Calédonie puisse choisir librement son destin et gérer ses propres affaires, où le droit à l'autodétermination du peuple mélanésien soit reconnu, où les travailleurs non mélanésiens, profondément enracinés sur ce territoire, soient partie prenante, où, enfin, rompent définitivement avec la colonisation, une société pluriethnique, fondée sur le respect mutuel, la justice et la participation responsable des intéressés, puisse s'instaurer et se développer harmonieusement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous devons nous prononcer sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Les événements qui se sont déroulés dans ce territoire d'outre-mer, et qui ont été jusqu'à l'assassinat d'un leader politique, sont la preuve que la situation est tendue et explosive. L'action du Gouvernement, face à cet état de fait, ne peut et ne doit pas se limiter à un simple rôle de maintien de l'ordre public, mais doit avoir pour but de réaliser les réformes nécessaires et importantes avant que celles-ci ne soient imposées par des troubles encore plus graves que ceux que nous avons connus.

C'est cette urgence des problèmes qui, à elle seule, justifie la procédure exceptionnelle des ordonnances.

On ne peut reprocher au Gouvernement de « prendre le taureau par les cornes », alors qu'il a dû faire face, dès sa mise en place, à cette situation très difficile. Héritage des erreurs passées, cette situation n'est pas le simple résultat de la crise

du nickel, comme certains veulent bien le dire. Elle a des causes beaucoup plus profondes et anciennes, et ce n'est pas la politique néo-colonialiste et paternaliste de ces vingt dernières années qui a pu changer les choses. Au contraire, elle les a aggravées.

La marginalisation de la communauté mélanésienne sur le plan politique, économique et social ne pouvait qu'aboutir, à terme, aux événements qui se sont produits.

Le champ d'application de l'habilitation demandée par le Gouvernement est très vaste, certes, mais il est à la mesure des graves problèmes qui se posent.

Les réformes proposées vont dans le sens d'une plus grande justice sociale face aux inégalités que les uns et les autres vous avez dénoncées. Tel est le but de la réforme fiscale et de celle de la propriété foncière.

Ces mesures ont aussi et surtout pour objectif de promouvoir, je dirai même de réhabiliter, l'identité culturelle mélanésienne. C'est la moindre des choses quand on sait que les Canaques représentent près de la moitié de la population et qu'ils sont porteurs d'une culture originale qui, comme tout autre, a le droit de s'exprimer et d'exister au sein de la société néo-calédonienne.

Enfin, ces réformes doivent favoriser l'instauration d'un équilibre entre les deux communautés, mélanésienne et européenne.

C'est la preuve d'une nouvelle politique qui marque, là aussi, une rupture avec celle qui a été suivie précédemment. Elle marque la volonté du Gouvernement, d'une part, de faire face aux vrais problèmes et, d'autre part, de les résoudre dans un esprit de dialogue et de concertation, comme le montre votre décision, monsieur le secrétaire d'Etat, de consulter l'assemblée territoriale sur le contenu des ordonnances avant leur publication et d'accepter les initiatives de réforme venant des autorités territoriales.

Tout indique que vous voulez mettre en place, dans un proche avenir, un processus de réformes fondamentales pour la société néo-calédonienne. C'est votre devoir et celui du Gouvernement.

Le devenir de cette politique dépendra à terme des intéressés eux-mêmes, autorités et communautés. Leur avenir leur appartient et c'est aux Calédoniennes et aux Calédoniens de décider ce qu'il sera.

Votre seul but est de mettre en place les conditions nécessaires à l'instauration d'un dialogue démocratique. La procédure d'habilitation demandée par le Gouvernement non seulement y contribuera, mais en est aussi la condition essentielle. C'est pourquoi le groupe socialiste votera pour l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation en Nouvelle-Calédonie n'est pas statique. Elle évolue rapidement et si ce pays, vu de l'extérieur, est calme et serein, nous savons tous qu'en fait c'est une marmite qui bout. Si ce n'est que récemment qu'il y a eu un mort, nous attendions, depuis des mois, l'apparition d'événements de ce type. Nous savons tous que l'ébullition reste sous-jacente. En effet, nous avons posé un couvercle. Si, sous le couvercle, la pression monte, on peut encore le nier et même l'ignorer. Pourtant, ce couvercle s'agite de plus en plus et de plus en plus souvent.

Les oppositions s'aggravent. La nécessité d'agir devient urgente. N'attendons pas que la situation soit devenue dramatique, même si c'est déjà pratiquement le cas.

Hier, les indépendantistes demandaient des réformes. Aujourd'hui, nombre d'entre eux refusent déjà cette solution; ils n'en parlent plus, ils réclament l'indépendance. Quelle indépendance? Au profit de qui? Au détriment de qui?

La situation revêt un caractère d'urgence si explosif que l'assemblée territoriale, laissée à elle-même, risque d'être débordée.

Mais qui peut, honnêtement, accuser les socialistes, aujourd'hui occupés à mettre en place une vaste politique de décentralisation, les socialistes qui ont essayé de mettre en œuvre en Algérie, avant qu'il ne soit trop tard, les structures de décentralisation qui auraient sans doute permis d'échapper à ce que fut le drame algérien, les socialistes qui, à travers la loi-cadre de notre actuel ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ont assuré la décolonisation dans les mêmes conditions possibles, les socialistes dont les analyses et les prises de position se sont chaque fois révélées être les meilleures?

Qui peut accuser les socialistes, aujourd'hui au pouvoir, de vouloir supprimer, amoindrir, court-circuiter le rôle et la place des institutions territoriales?

Les ordonnances que le Gouvernement nous demande de voter aujourd'hui l'autorisation de prendre en application de l'article 38 de la Constitution ont pour but d'accélérer un pro-

cessus que l'assemblée a, certes, essayé de mettre en œuvre, mais qui reste infiniment trop lent pendant que la pression monte dangereusement.

Les chiffres, vous les connaissez : 61 500 Mélanésiens — 43 p. 100 de la population — et 163 000 hectares pour une population essentiellement agricole ; 49 000 Européens — 36 p. 100 de la population — et 432 000 hectares de propriétés individuelles dépassant souvent 1 000 hectares — la plus grande est de 30 000 hectares — pour la plus grande part au bénéfice des Européens.

Une réforme foncière est en cours. Des attributions de terre ont, en effet, eu lieu en 1979, en 1980 et en 1981, mais beaucoup restent en réserve. Les attributions se font à raison de 4 000 hectares par an ; il faudrait cinquante ans à ce rythme. Or le temps presse.

La population européenne de Nouvelle-Calédonie a l'un des niveaux de vie les plus élevés du monde. Elle ne paie pratiquement pas d'impôt. A son côté, la population canaque est un exemple, je dirai presque banal des populations du tiers monde, à ceci près que ce sont des Français et qu'ils sont légalement égaux.

Non seulement nous avons placé sur les tensions un couvercle, mais ce couvercle est de plus hétérogène. Les jeunes Canaques, comme les Noirs africains jusqu'à une date récente, apprennent avec surprise que leurs ancêtres les Gaulois avaient de longues moustaches blondes. (*Rires ironiques sur plusieurs traversés de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Nous avons désiré et essayé de leur apporter de meilleures conditions de vie selon nos normes, en passant par notre mode de pensée. Nous avons délibérément ignoré que ce qui est pour nous syllogisme peut ne pas l'être pour d'autres. Je pense à ce prêtre qui me disait : « Je suis intellectuellement colonisé. Je dois me renier pour redevenir moi-même et entrer en communication avec mon peuple. »

On constate aujourd'hui que la société canaque se trouve, pour une bonne part, au stade féodal, mais n'avons-nous pas bloqué son évolution autonome en tentant de plaquer sur elle nos structures qui se sont trouvées être des greffes hétérogènes qui n'ont pas, ou mal, pris ?

Beaucoup ont la tête française, mais les bras et les pieds dans la terre de leurs traditions. Aujourd'hui, nous sommes intéressés par eux, par un mélange de folklore et de science ethnologique ; nous nous précipitons pour étudier leurs langues, leurs coutumes et leurs arts. C'est très bien, mais ne transformons pas une société en évolution en muséologie statique. La création d'un office culturel mélanésien permettra la reprise de l'évolution de cette culture aujourd'hui bloquée dans ses structures anciennes.

Les réformes fiscales, foncières et culturelles qui seront prises par ordonnances seront soumises à l'assemblée territoriale, qui ne se trouvera en aucun cas totalement court-circuitée. Mais si la France veut continuer à assumer ses responsabilités en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas concevable que ces droits ne lui soient pas donnés. Il lui faut pouvoir servir d'arbitre dans une situation si confuse, si passionnelle et si dangereuse qu'aucune solution purement locale ne peut intervenir utilement avec la rapidité indispensable.

Nous nous trouvons à un tournant où tout est remis en question. Le parti socialiste n'a rien à gagner dans cette affaire, où nous nous trouvons en face de l'héritage fâcheux d'une situation que nous n'avons pas voulue et sur laquelle nous n'avons pas pu agir.

Il est frappant de voir combien les passions sont en jeu et il semble évident que tous les partis sont, sur certains points, de bonne foi. Mais l'implication affective a atteint un degré tel que le dialogue est devenu impossible.

Que propose le Gouvernement de la France ? De réformer le régime de la propriété foncière. Oui, la tradition canaque de propriété « collective » de la terre, la valeur traditionnelle religieuse du sol est complexe. Oui, des clans différents se réclament, en effet, parfois des mêmes lieux. Des intérêts considérables sont en jeu de part et d'autre.

Oui, ce sera long et difficile ; c'est une raison de plus pour le faire sans tarder et avec toute l'énergie désirable. La réforme fiscale a déjà été ébauchée par l'assemblée territoriale, qui a sans doute préféré agir elle-même sans attendre que se mette en place la législation que nous sommes appelés à voter. Les Calédoniens s'affirment Français à part entière. Peuvent-ils l'être en se dérochant à l'astreinte fiscale de tous les autres Français ?

Si ces mesures n'étaient pas prises, nous déboucherions sur une explosion de violence imprévisible au terme de laquelle, après l'envoi de forces considérables et de sanglants affrontements, on aurait toutes les chances de déboucher sur une indépendance de type rhodésien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous félicite de votre compréhension et des efforts que vous avez déployés pour proposer des solutions acceptables par tous. Quant au respect de l'intégrité des instances existantes, nous en avons donné des preuves. Nul ne peut suspecter nos intentions. (*Applaudissements sur les traversés socialistes et communistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.
Nous poursuivons la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte de loi qui nous est soumis tend à dessaisir le Parlement des projets de réforme d'ordre politique, économique et social que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en Nouvelle-Calédonie et qui seraient dès lors réalisés par ordonnances au cours de l'année 1982.

Ce dessaisissement est d'une gravité toute particulière puisqu'il s'agit du statut, de l'organisation et des institutions de ce territoire, c'est-à-dire du devenir d'une partie de la République, de la France.

Pour légitimer le recours à cette procédure exceptionnelle, le Gouvernement invoque les tensions qui existent entre les communautés de l'archipel et la nécessité, comme l'urgence, des réformes à promulguer pour le retour à une vie normale en Nouvelle-Calédonie.

Ce recours est-il justifié et réellement nécessaire ? Juridiquement, on peut douter de la légitimité de modifier par des ordonnances le régime politique et administratif d'un territoire d'outre-mer. L'article 74 de la Constitution précise bien que ce régime relève de la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Sans doute, par les ordonnances, le Gouvernement se substitue-t-il au législateur par une délégation expresse de celui-ci et pour une durée et un objet déterminés.

Mais, en ce domaine, la Constitution doit être entendue au sens le plus strict et, si elle précise expressément l'intervention de la loi pour ce qui a trait au statut des collectivités territoriales, il n'est pas aussi évident que le pense le Gouvernement que le dessaisissement du Parlement en ces matières fondamentales relève des dispositions générales de l'article 38, surtout lorsque la délégation est aussi générale et l'objet aussi imprécis que dans le projet de loi dont nous sommes saisis et que les compétences des institutions territoriales sont à ce point méconnues.

Je ne m'attarde pas davantage sur ce point parce qu'il relève d'une autre instance. J'en viens donc au fond du problème.

Le Gouvernement entend décider seul des institutions, des régimes administratifs et économiques, des structures sociales et culturelles de la Nouvelle-Calédonie parce que, selon lui, les menaces qui pèsent sur la vie civile et les risques de tensions locales seraient d'une gravité telle que des réformes propres à y mettre un terme devraient intervenir très rapidement.

S'il n'est pas niable qu'il existe dans ce territoire des oppositions et des tensions et si des incidents graves qu'on ne peut que condamner s'y sont produits, la situation paraît aujourd'hui plus normale et on peut légitimement douter que des mesures imposées de Paris, aussi louables que puissent être les intentions, soient mieux comprises que des solutions à l'élaboration desquelles les intéressés eux-mêmes auraient été associés et auxquelles le Parlement aurait apporté la sanction de la représentation nationale.

D'ailleurs, le Haut-commissaire lui-même vient de contredire la nécessité de la paix civile qu'invoque le Gouvernement pour justifier les ordonnances. Le 15 janvier, à Grenoble, M. Nucci a déclaré : « Une incontestable décripation s'est produite dans le territoire depuis le mois de décembre... Le climat est actuellement plus calme, plus détendu et je pense que nous ne sommes pas loin d'une certaine sérénité. »

Ces propos, dont vous ne sauriez contester, monsieur le secrétaire d'Etat, que leur auteur est assez bien placé pour en juger, contredisent l'exposé des motifs du projet de loi de dessaisissement qui nous est soumis et lui enlèvent son fondement.

A l'Assemblée nationale, vous avez d'ailleurs infléchi votre propos : c'est parce que, avez-vous dit — et vous l'avez répété tout à l'heure — les instances élues du territoire, entraînées par les pesanteurs politiques et par le poids des intérêts éco-

nomiques seraient incapables de mettre en œuvre les réformes nécessaires que le Gouvernement doit, par la voie d'autorité des ordonnances, les imposer.

Un tel propos est peu respectueux de vos interlocuteurs institutionnels et augure mal du dialogue qu'il serait cependant dans la nature de votre charge de conduire. En outre, c'est un raisonnement paradoxal puisque, le Parlement étant dessaisi, les ordonnances du Gouvernement ne peuvent être prises qu'après consultation de l'assemblée territoriale. Au moins les élus du territoire sont-ils avertis que vous leur accordez peu de crédit, qu'ils leur avis ne comptera guère et que vous entendez bien imposer vos vues et réformer selon vos seules conceptions.

Au silence que vous exigez du Parlement s'ajoute la méconnaissance, pour ne pas dire le mépris, des légitimes représentants des populations de Nouvelle-Calédonie.

M. François Collet. Très bien !

M. Yvon Bourges. La vérité est que vous entendez imposer un statut politique essentiellement inspiré par votre idéologie. On comprend que vous ne vouliez pas vous embarrasser du débat parlementaire, c'est-à-dire de l'opinion de notre peuple, et l'on redoute que la consultation de l'assemblée territoriale, à laquelle la Constitution vous oblige, ne soit qu'une parodie. Ce sont vos vues partisans et courtes...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous remercie pour le mot « courtes ».

M. Yvon Bourges. ... que vous voulez imposer. Vous vous défendez sans doute bien mal face à cette évidence pour qu'un quotidien du soir, que vous ne sauriez suspecter, puisse affirmer, parlant de l'avenir du territoire, que vous avez bien du mal à cacher vos préférences personnelles.

Nous ne pouvons, mes chers collègues, accepter de nous dessaisir dans de telles conditions de notre mission de législateur et de notre devoir de contrôle de l'action du Gouvernement lorsqu'il y va du destin d'un territoire de la République et de l'avenir de nos concitoyens.

Nous pouvons d'autant moins y consentir que nous ignorons la nature exacte des réformes que le Gouvernement envisage dans les domaines essentiels de la vie politique, sociale, culturelle et administrative.

C'est en chèque en blanc que vous demandez au Parlement sans même dire pour quoi faire. Le journal du soir, que j'ai déjà évoqué, parle de vos silences calculés et note que vous en « avez trop dit ou pas assez ».

La confiance, nous ne pouvons vous l'accorder, non, bien sûr, pour des considérations personnelles mais pour des raisons fondamentales et graves.

En Nouvelle-Calédonie, vivent des communautés d'origines ethniques différentes dont l'apport au développement du territoire a été fort inégal et qui se trouvent dans des situations qui appellent incontestablement, notamment au plan économique, des efforts et des redressements. A ces données, en quelque sorte techniques, s'ajoutent des facteurs politiques liés largement à l'environnement international de l'archipel.

Qu'il y ait en Nouvelle-Calédonie des réformes à poursuivre, à développer et à initier n'est pas contesté. Mais le Gouvernement de la République doit les conduire et les réaliser dans la sérénité, avec le souci de la justice à l'égard de tous et surtout dans un dialogue constant et direct avec les populations et leurs représentants sur place.

Quand on a l'honneur de participer au Gouvernement de la France, on n'a pas à invectiver quelques-uns, à encourager quelques autres.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Voulez-vous préciser ?

M. Yvon Bourges. Il suffit de lire, monsieur le secrétaire d'Etat, vos propos, en particulier lorsque vous avez effectué votre premier voyage en Nouvelle-Calédonie. Je pense que vous vous rappelez vos déclarations.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Développez !

M. Yvon Bourges. Avant de condamner des hommes et des femmes qui travaillent depuis des générations dans ce territoire et pour le plus grand nombre modestement — je pense en particulier à ceux qui sont appelés communément les « caldoches » — des hommes et des femmes qui sont les artisans de ce qui a pu être réalisé si loin de nous dans la fidélité à la mère patrie, il fallait mesurer ce qu'a été leur vie et les sacrifices qu'ils ont consentis.

Il se peut que l'institution des réserves et la préservation de l'organisation clanique qui, répondant à des aspirations autochtones, sont le fait de notre administration davantage que de nos compatriotes établis sur place, n'ont pas favorisé le développement économique, social et culturel des populations d'origine.

Mais la responsabilité — c'est le moins qu'on puisse dire — est largement partagée. Il serait d'ailleurs injuste de méconnaître ce qui a été réalisé et qui, dans beaucoup de domaines, n'est pas si négligeable.

Il n'est pas sans signification d'entendre sur nos ondes un leader indépendantiste expliquer la misère dans laquelle ont été tenus ses concitoyens alors qu'il s'exprime avec aisance dans notre langue, montrant ainsi qu'au moins l'instruction n'a pas été aussi défailante qu'il voudrait le laisser croire ! En effet, la Nouvelle-Calédonie donne aussi bien des exemples, et chaque jour, d'une citoyenneté vécue ensemble par des hommes et des femmes d'origines ethniques différentes.

En paraissant condamner légèrement certains, vous n'étiez pas dans votre rôle ; en accordant trop hâtivement considération, au moins dans les premiers mois de votre pouvoir, aux seuls leaders indépendantistes cependant minoritaires, sans prêter la même attention à l'ensemble des élus du territoire et notamment à nos amis parlementaires, vous donniez le sentiment que vous étiez prêt à écouter avec une particulière attention les revendications les plus extrémistes. Elles y ont trouvé motif à relancer des actions propres à attirer l'attention. Tel l'apprenti sorcier, vous avez déclenché des forces et des processus que vous ne contrôlerez pas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ponce Pilate !

M. Yvon Bourges. Le climat ainsi créé ne saurait être invoqué pour légitimer et le désaisissement du Parlement et le mépris des élus majoritaires du territoire.

En réalité, le débat tourne autour de l'idée que l'on se fait du rôle de la France dans le monde et de ce que doit être la République.

A l'idéologie simpliste et, en réalité, ségrégationniste qui limite à l'Hexagone la vocation nationale et prend ainsi son parti de la séparation de nos frères d'outre-mer, nous opposons une vue plus conforme à la mission de la France et à l'ambition des vrais républicains.

Certes, il ne saurait y avoir de communauté qui soit contrainte de vivre contre son gré sous notre drapeau. Encore faut-il que ce choix soit clair et réellement fondé : il ne saurait légitimement résulter de la violence et de la terreur exercées par une minorité au mépris de la loi et de la paix civile dont le Gouvernement est responsable.

Vivre sous nos trois couleurs doit signifier pour chaque citoyen, sans discrimination, sans exclusive, sans préférence, la liberté, l'égalité des droits...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'égalité, oui !

M. Yvon Bourges. ... la promotion économique, le progrès social, l'épanouissement dans sa culture. Quand on constate ce que l'ambition et l'avidité de quelques gouvernements ont fait d'anciens territoires où règnent la misère et la servitude ou quand on se rappelle ce qu'il est advenu de certains peuplements autochtones, on n'a pas à craindre le jugement des autres !

Car la République française peut et doit être une grande ambition humaine. Que des hommes de couleur, d'origine, de culture différentes vivent à l'abri des mêmes lois une fraternité, en effet, rare en ce bas monde, et puissent par là réaliser pour chacun l'épanouissement le plus complet dans la paix et dans la liberté est bien l'idéal que nous devons sans complexe proposer au monde.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est ce qu'il fallait faire pendant que vous étiez au gouvernement !

M. Yvon Bourges. Oh, monsieur Emmanuelli, nous vous verrons à l'œuvre ! Nous acceptons, je vous le dis d'avance, toutes les comparaisons.

Et qu'à travers les continents la France généreuse et fraternelle soit ainsi présente et témoigne pour les droits et la dignité de l'homme et pour la liberté est bien l'ambition qui nourrit notre espérance et inspire notre combat.

Parce que, d'évidence, vous ne partagez pas cette ambition et parce que vous avez déclenché les mauvais démons de la démagogie et des affrontements...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est le résultat de votre politique !

M. Yvon Bourges. ... nous vous refusons notre confiance et ne voterons pas le chèque en blanc que le Gouvernement, pour sa mauvaise politique, exige de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons assisté à un débat qui a manifestement beaucoup intéressé la Haute Assemblée. J'ai d'ailleurs

pu faire le constat en d'autres occasions que tout ce qui concerne l'outre-mer intéresse vivement le Sénat, et je ne peux, à titre personnel, que m'en réjouir.

Je vais tenter de répondre aux divers intervenants et, en conclusion, j'essaierai de remettre les choses un peu dans l'ordre, en tout cas dans celui que je sens — je sais que cela est éminemment subjectif.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que j'ai pu apprécier le sérieux de son travail et de son argumentation juridique — il ne m'est pas interdit, je pense, de faire cette remarque. Je regrette toutefois qu'à aucun moment, dans l'argumentation développée, n'ait surgi le problème de fond : à aucun moment, je n'ai entendu parler de la réalité de la situation en Nouvelle-Calédonie ; à aucun moment je n'ai entendu faire allusion à ce qui, pourtant, paraît justifier l'action du Gouvernement, à savoir ces inégalités, que personne n'ose nier.

J'ai entendu M. le rapporteur dire — ce fut un de ses arguments de fond, repris par M. Bourges à l'instant et par d'autres orateurs, sauf par M. Cherrier, je le reconnais — que la situation dans le territoire ne présenterait pas un caractère de gravité tel que le Gouvernement doive recourir à l'article 38 de la Constitution — qui, je le dis tout de suite à M. Bourges, est un des éléments de cette Constitution qu'il a fortement adorée pendant vingt ans et que le Gouvernement actuel continue de respecter.

Je n'ai pas dit, monsieur le rapporteur, dans mon exposé liminaire, que la situation d'aujourd'hui présentait un caractère de trouble permanent ; j'ai même précisé que ce n'était pas le cas. De ce point de vue-là, je ne suis pas en contradiction avec M. Nucci, comme a essayé de nous le faire croire M. Bourges à l'instant. J'ai dit qu'il existait un « risque permanent d'accident » ; vous conviendrez avec moi que cette appréciation est différente.

Or, ce « risque permanent d'accident » existe bel et bien.

D'aucuns affirment aujourd'hui qu'il n'y a pas eu de troubles, que la situation n'a eu aucun caractère de gravité, et ce sont ceux-là mêmes qui jugeaient la situation tellement grave qu'ils estimaient que la légalité républicaine n'était plus assurée sur certaines fractions du territoire — je pense notamment à ce qui s'est passé dans la région de Canala.

Je peux dire — et peut-être cette confiance surprendra-t-elle certains hommes politiques aguerris, en tout cas dans le propos — que nous avons passé, rue Oudinot, des nuits entières au téléphone, au cours desquelles nos correspondants nous indiquaient, en direct, que des barricades avaient été dressées et que, sur celles-ci, se trouvaient des hommes armés face à d'autres hommes armés, qui étaient, eux, des gardes mobiles. Comment pourrait-on dire que tout cela relève de la normalité et ne présente aucun caractère de gravité, bref que c'est l'éternel printemps en Nouvelle-Calédonie ? Permettez-moi de dire que je ne partage pas cette appréciation. Je maintiens très simplement et très gravement qu'il existe en Nouvelle-Calédonie un « risque permanent d'accident », et que cette situation justifie une action rapide et déterminée du Gouvernement.

Je voudrais insister sur la notion de rapidité.

Il est vrai — et nul ne peut le nier — que le Gouvernement dispose, dans le pays, d'une large majorité et de la majorité absolue à l'Assemblée nationale, et que, sur le plan purement constitutionnel, il a les moyens, en toute hypothèse, de faire prévaloir ses vues. Mais j'ai parlé de rapidité...

M. François Collet. Un an, c'est beaucoup !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un an pour réformer, c'est ce qu'il faut, et non pas trois ou quatre ans.

Si je voulais faire preuve de cruauté — vous voyez que j'enchaîne sur votre propos, monsieur le sénateur — je rappellerais, comme je l'ai fait à Nouméa — M. Cherrier m'en donnera acte — au mois d'août, le nombre de fois où l'on a parlé d'entamer des réformes, où l'on s'est donné une année d'étude, puis une année de réflexion, puis une année de je ne sais quoi, sans que jamais cela débouche sur quelque chose de concret. Je me souviens qu'à Nouméa mon propos, lorsque j'ai abordé le sujet sur ce ton-là, a fait rire les conseillers territoriaux d'un bout à l'autre de l'hémicycle — M. Cherrier, qui était présent, peut en témoigner.

Nous n'avons ni trois ans ni six ans devant nous ; nous avons peu de temps, et un an, même si cela est beaucoup pour d'aucuns, c'est peu au regard de l'Histoire.

Bref, il faut aller vite, et vous conviendrez avec moi que, comme je l'ai d'ailleurs dit à l'Assemblée nationale, certaines procédures, d'autant plus lourdes que des aller et retour sont nécessaires, non seulement au sein du Parlement, mais également avec l'assemblée territoriale, ne permettent pas de répondre à cet impératif de rapidité.

Vous avez déclaré avec force, monsieur le rapporteur — c'est le second point autour duquel vous avez bâti presque toute votre

argumentation ; je passe sur les détails juridiques sur lesquels nous reviendrons peut-être lors de l'examen des articles — que la procédure vous paraissait inacceptable parce qu'elle portait atteinte à la compétence territoriale. Cet élément fondamental de votre argumentation a été repris par MM. Cherrier et Millaud et, à l'instant même, par M. Yvon Bourges.

Je conviens — mais je l'ai toujours dit, j'ai même été le premier à le faire — qu'il y a contradiction entre le mouvement de décentralisation qui est le courant naturel de ce gouvernement et la procédure mise en place en Nouvelle-Calédonie. Je n'ai laissé à personne le soin de relever cette contradiction, tout en précisant qu'elle était limitée dans le temps.

Mais j'ai dit aussi — et de cela, personne n'a parlé — qu'en cette affaire, qui est grave, je crois que nous devons en convenir les uns et les autres, par-delà ce qui peut nous séparer sur bien d'autres plans, l'hypocrisie était à exclure ; j'ai dit que nous savions tous qu'en définitive c'était le Gouvernement qui portait la responsabilité de ce qui arrivait.

Je l'ai constaté, les personnalités de Nouvelle-Calédonie le savent ; au moment où les choses devenaient graves dans le territoire — car il n'y a pas eu que l'assassinat de Declercq, il y a eu, ensuite, les barrages routiers, les gardes mobiles face à des hommes en armes ; nous avons vécu des heures, des nuits pénibles, même si d'aucuns font aujourd'hui semblant de n'en avoir jamais eu connaissance — à ce moment-là, c'est vers le Gouvernement, vers la rue Oudinot d'abord, vers Matignon ensuite, et peut-être même plus haut, que se sont tournés les Néo-Calédoniens pour réclamer que l'on assure la sécurité. Dans les périodes de tension, au moment où les choses vont mal, c'est toujours vers le Gouvernement que l'on se tourne.

Dans ces conditions, vous accepterez l'idée que le Gouvernement prenne ses responsabilités et se donne les moyens de les prendre. On ne peut pas exiger du Gouvernement de la République qu'il soit juste présent pour assurer l'ordre et procéder à la répression, comme je l'ai dit devant la commission des lois, et qu'il soit totalement absent, qu'il se désintéresse du sujet, lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux causes de cette instabilité, aux causes de cette situation.

Il n'est qu'à voir l'attitude de nombreux élus de l'assemblée territoriale. Car, enfin, on a donné, tout au long de ce débat, une image assez déformée de ce qui se passe aujourd'hui dans le territoire. A entendre les intervenants de la majorité du Sénat, qui sont ceux de la minorité du pays, on croirait que tous les conseillers territoriaux de Nouvelle-Calédonie étaient opposés à cette procédure. C'est faux. En sont partisans, d'abord, tous les conseillers du front indépendantiste, mais aussi un conseiller territorial au moins du R. P. C. R., qui vient de démissionner et de se rallier à la position du Gouvernement. Or, ce conseiller, M. Wahuzue, n'est pas n'importe qui : c'est lui — M. Cherrier le sait — qui était chargé de la promotion mélanésienne. Ce conseiller R. P. C. R. est venu me dire qu'ayant constaté que toutes les tentatives normales pour promouvoir les Mélanésiens étaient vouées à l'échec il annonçait publiquement qu'il démissionnait du R. P. C. R., qu'il était désormais non inscrit et qu'il approuvait la volonté du Gouvernement de procéder par ordonnances et d'engager des réformes rapides.

On m'a souvent parlé de la réforme fiscale. Certes, elle a été votée au mois de janvier, et je m'en réjouis. J'avais dit devant l'assemblée territoriale, à la fin du mois de décembre — apprenti sorcier, c'est vite dit ; ce sont des mots que l'on trouve un peu partout, y compris dans une certaine presse — que si elle souhaitait faire des réformes, elle pourrait les faire.

Le haut-commissaire, M. Nucci, avec mon accord, a déposé un projet, qui avait été refusé quelques semaines auparavant. Et, comme par miracle, ce projet a été voté très rapidement.

En fait, cela faisait trois ans qu'il devait être voté. Or, ce n'est qu'après — la chronologie, c'est important ! — que le Gouvernement eut annoncé la mise en place du dispositif que nous proposons aujourd'hui que les choses se sont accélérées, et M. Cherrier sait que pour voter ce projet la majorité territoriale s'est cassée en deux : les conseillers du F. N. S. C., auquel il appartient, se sont joints au front indépendantiste pour voter cette réforme fiscale.

Il s'agit là, vous en conviendrez, d'une évolution extrêmement rapide, qui mérite que l'on s'y arrête et qu'on l'examine avec sang-froid plutôt que d'affirmer, comme je l'ai entendu tout au long de l'après-midi, une position manichéenne, dans laquelle le blanc serait le respect territorial et le noir serait le noir dessein que nourrit le Gouvernement. Non, ce n'est pas si simple !

L'examen attentif de la vie politique sur le territoire au cours de ces dernières semaines prouve que la situation évolue très vite. J'ajoute que des conseillers du R. P. C. R. ont quitté le mouvement, certains pour aller vers le centre, d'autres vers la radicalisation, puisque trois d'entre eux ont fondé le parti national calédonien qui, lui, sous couvert sans doute de nationalisme se réclame du drapeau américain, néo-zélandais ou

australien. Vous pouvez constater, monsieur Bourges, que les choses ne sont pas aussi simples et que peut-être les patriotes ne sont pas là où vous le pensiez. Parmi vos anciens amis, il en est qui sont d'une versalité et qui changent de drapeau avec une facilité évidente.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Yvon Bourges. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bourges, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges. Monsieur Emmanuelli, je vous en prie, je n'ai pris parti pour personne dans cette affaire. Je n'ai cité aucun nom et je vous demande de ne pas me mêler à ces querelles locales auxquelles mon propos était étranger.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et pourtant !

M. Yvon Bourges. Monsieur Emmanuelli, vous avez tout à fait tort. La réforme foncière que nous avons votée et que le Gouvernement auquel j'appartenais a réalisée constituait, je crois, un pas fondamental. Je serais étonné qu'il ait fallu trois ans pour la mettre en œuvre, alors qu'elle a été votée il y a un an !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourges, vous conviendrez tout de même que c'est vous qui avez parlé le premier d'un point de vue partisan. Vos amis politiques — vous ne seriez pas désincarné, alors que je serais le seul à l'être ici — ont des problèmes. On constate d'ailleurs à leur sujet des évolutions intéressantes.

Je conviens que ce rappel vous soit désagréable...

M. Yvon Bourges. Pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... mais c'est la réalité du moment.

Je reviens aux propos que je tenais à M. le rapporteur. Je le prie de m'excuser pour cette digression.

Je crois très sincèrement, monsieur le rapporteur, qu'il est toujours regrettable d'avoir à empiéter sur la compétence de l'assemblée territoriale, comme il pourrait être regrettable, dans d'autres circonstances, d'avoir à empiéter sur d'autres compétences politico-administratives.

Mais il faut tout de même m'accorder le crédit que tout cela part du souci de remédier à une situation et non pas, comme je l'ai entendu dire à l'instant, d'une simple vision dogmatique de la situation. Il est inexact, en particulier, de dire que nous n'avons pas maintenu le dialogue avec les parlementaires et les conseillers territoriaux.

J'ai reçu trois fois M. Ukeiwé, vice-président du conseil de Gouvernement, et trois fois M. Aïfa, président de l'assemblée territoriale. J'ai rencontré tous les groupes politiques deux fois sur le territoire. Je me suis rendu deux fois à l'assemblée territoriale. J'ai eu des rendez-vous avec les parlementaires chaque fois qu'ils me l'ont demandé.

Vous n'avez pas amorcé le dialogue, me dit-on aujourd'hui. C'est faux. J'ai moi-même, au mois d'août, posé un certain nombre de jalons, et j'avais dit, à l'époque, à l'assemblée territoriale que le Gouvernement testerait ainsi la volonté réformatrice de l'assemblée en matière fiscale.

Ou bien cette réforme sera votée et le Gouvernement considérera qu'il y a des actions à mener ensemble, ou bien elle ne le sera pas. Je tiens à vous faire remarquer que, du point de vue chronologique, au moment où le Gouvernement a décidé ce dispositif, cette réforme fiscale avait été rejetée et ce n'est qu'après l'annonce du dispositif qu'elle a été votée. Cela a, vous en conviendrez, une certaine importance sur le plan politique.

Il m'a semblé, par moment, que nous étions dans un débat juridique, constitutionnel, abstrait et que la réalité de ce lointain territoire, qu'est la Nouvelle-Calédonie, était absente, effacée. Je conviens avec M. Cherrier, qui le faisait remarquer d'emblée à la tribune, que, tout au long de ce débat, comme tout à l'heure pour Saint-Pierre-et-Miquelon, j'ai entendu parlé de tout, sauf de la réalité économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie. Or c'est de cela qu'il s'agit. Je ne parle pas des principes.

Contrairement à ce qui a été affirmé, le Gouvernement avance avec un certain réalisme, avec un certain pragmatisme, ce qui représente une rupture avec une certaine tradition française, qui se pique d'un cartésianisme mal compris.

Je vous affirme, monsieur le rapporteur, que, contrairement à ce que vous pouvez croire, l'ordre public a été gravement troublé et qu'il existe des risques permanents d'accident. Je vous indique aussi, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, que la

compétence territoriale — puisque le Gouvernement ne s'opposera pas à ce que l'assemblée territoriale propose des réformes comme il en a fait la démonstration au mois de janvier — n'est pas suspendue et qu'il n'y a pas de vide juridique. Je dirais même que le souci de ne pas créer un vide juridique pendant la période de réformes, qui est fixée à un an, a été une des motivations essentielles du Gouvernement.

Certaines mesures, vous le disiez, monsieur le rapporteur, ont été prises ; vous parliez du plan de développement. Je tiens à vous indiquer que ce plan est d'origine gouvernementale et qu'il a été repris par l'assemblée territoriale.

Vous avez dit ensuite que la procédure des ordonnances était dangereuse. Nous pouvons tous faire des procès d'intention.

M. Paul Pillet, rapporteur. Ce n'est pas une intention !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En politique, c'est un procédé courant. J'en ai moi-même fait. Cela fait partie du combat politique pour ne pas dire du jeu politique. Mais, en l'occurrence, les Français et les responsables de notre pays devraient comprendre qu'il ne faut pas répéter les erreurs du passé, que nous sommes confrontés à une situation qui peut dégénérer et que nous avons donc la responsabilité morale et politique de nous élever au-dessus des querelles partisans.

Peut-on dire d'une procédure qu'elle est dangereuse dès lors qu'elle vise un but respectable ? C'est une appréciation subjective, me direz-vous, c'est un choix de valeur. Mais je vous assure que c'est celui du Gouvernement et le nier relève de votre responsabilité qui sera, elle aussi, tout à fait subjective en en l'occurrence.

M. François Collet. Nous ne savons pas ce que vous voulez faire et vous affirmez que c'est respectable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Collet « Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre », c'est un proverbe bien connu.

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Depuis quelque temps, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, je n'arrête pas de répondre et on me dit : « Vous ne répondez pas. » Cela peut durer longtemps.

J'ai donné des indications sur la réforme foncière qui n'étaient peut-être pas précises, mais qui ont suffi à inquiéter M. le rapporteur. Il faudrait savoir : ou bien je n'ai rien dit, et monsieur le rapporteur, je ne vois pas pourquoi vous seriez inquiet ; ou bien j'ai donné des précisions, vous avez raison de vous inquiéter et M. Collet n'a pas écouté. Nous discutons de problèmes sérieux.

Vous avez parlé de votre inquiétude, monsieur le rapporteur, à propos des régimes de la propriété foncière. Vous savez qu'un débat de nature politique est engagé sur ce territoire entre certaines forces. Je ne prononcerai pas les mots de « forces partisans » bien qu'il y ait des partis sur le territoire, pour certains assez liés à des partis métropolitains.

Certains d'entre eux acceptent la réforme foncière, mais à la condition que les restitutions se fassent sous forme de propriété privée. Vous conviendrez qu'il s'agit là d'un choix politique. Je ne sais pas si c'est ce à quoi vous faisiez allusion.

D'autres pensent à des rétrocessions sous des formes plus collectives. Je suis persuadé — en la matière, il s'agit non pas d'un acte de foi, mais d'une réalité — que notre arsenal juridique comporte des formules qui permettent une rétrocession au clan par exemple. Je pense aux groupements fonciers agricoles, aux coopératives, aux sociétés civiles agricoles. Il existe toute une panoplie. Et si l'on fait correspondre les membres du clan aux actionnaires par exemple, ce sera conforme au droit et on aura atteint l'objectif qu'on s'est fixé.

Mais, malgré l'existence de ces possibilités juridiques, il faut de surcroît et pour des raisons politico-culturelles ne pas craindre une certaine forme d'innovation et de reconnaissance du droit coutumier.

On m'a demandé lors d'une conférence de presse si je recherchais l'affrontement violent avec la coutume. Décidément, après Videla, Pinochet, Jaruzelski, je serais de surcroît en train de croiser le fer avec des indépendantistes. Si cela continue, d'Artagnan, jaloux, va sortir de sa tombe. (*Sourires.*)

Je n'en suis pas là, je souhaite simplement trouver une solution dans la sérénité. Nous rencontrerons sans doute des contradictions et des difficultés, mais nous voulons éviter le pire, car c'est de cela qu'il s'agit.

J'en reviens à la coutume. Il existe, c'est vrai, des contradictions. Je l'ai souvent dit moi-même à mes interlocuteurs mélanésiens.

Le rêve d'un retour à 1851 ou avant me fait penser au mythe du bon sauvage ou aux écrits d'un certain Jean-Jacques Rousseau,

sans parler d'un mot d'ordre plus récent, en 1940, du retour à la terre et de la reconnaissance du bonheur par ce moyen.

A mon sens, il faudrait, en toute hypothèse, que les Mélanésiens confrontent leurs traditions avec les nécessités du monde moderne, et en particulier avec la réalité de la technologie. Je comprends que, pour des raisons culturelles et politiques, ce ne soit pas une priorité pour eux, mais ils n'échapperont pas à ce type de contraintes; je les crois d'ailleurs suffisamment avertis des réalités de ce monde pour que, même si cela ne fait pas partie de leurs revendications premières, cela ne soit pas pour autant absent de leurs préoccupations. J'ai dit tout cela à mes interlocuteurs mélanésiens.

D'ailleurs, j'ai dit au mois d'août en Nouvelle-Calédonie — car je n'ai pas tenu des propos désagréables que sur une ethnie — que le contenu de l'indépendance canaque socialiste me paraissait assez vague. Cela a déclenché un mouvement de réflexion relativement important chez les Mélanésiens, mouvement qui s'est traduit par des propositions de loi, dont on accepte ou non les conclusions, mais qui sont là pour témoigner d'un effort de réflexion en profondeur incontestable.

Bref, monsieur le rapporteur, je crois très sincèrement que la situation exige une action rapide et déterminée, que l'ordre public a été gravement troublé et qu'il peut l'être encore — je ne le souhaite pas — et que le dessaisissement temporaire de l'assemblée territoriale, dont je ne dis pas que c'est un bien en soi, me paraît un moindre mal. Vous savez que la conduite des affaires politiques consiste souvent à arbitrer entre le mieux et le moins mauvais. C'est ce que nous faisons et il en est ainsi en matière de régime.

Je ne vous rappellerai pas le mot célèbre de Churchill, et M. Bourges conviendra peut-être que ceux qui ont eu la responsabilité des affaires publiques sont souvent confrontés à ce choix : sans atteindre l'idéal que l'on aurait souhaité, il faut choisir le moins dangereux, le moins grave. C'est ce que le Gouvernement a fait.

M. Caillavet a repris un certain nombre d'arguments qu'il avait déjà eu l'occasion d'exposer lors de la discussion budgétaire. Je le remercie de partager les conclusions du Gouvernement, surtout si celles-ci paraissent être de bon sens et d'évidence. Je rappelais tout à l'heure, à l'occasion de mon propos préliminaire, qu'elles m'avaient été confirmées par un ancien président du Conseil de la IV^e République, qui n'a jamais été socialiste ni de gauche, mais qui a toujours siégé sur les bancs du centre.

Agé aujourd'hui de quatre-vingt-un ans, il m'a déclaré : « Je puis vous assurer que toute mon expérience est là pour que je vous dise avec conviction que la pire des situations, c'est l'immobilisme. Ne faites pas ce que nous avons fait parfois, agissez, et agissez vite ! » Ayant eu des responsabilités sous la IV^e République, cela explique éventuellement le sourire de certains dans cette assemblée, mais cela montre aussi qu'il parlait en connaissance de cause.

M. Millaud, sénateur de Polynésie, a été un peu cruel avec le secrétaire d'Etat. En effet, lorsque l'assemblée de Polynésie et le conseil de gouvernement ont manifesté le souhait d'une évolution du statut, le Gouvernement a été d'accord. Le comité Etat-territoire a été désigné par les autorités locales. On ne saurait dans un territoire, me reprocher de dessaisir l'assemblée territoriale et, dans le territoire voisin, se plaindre de ce que je n'intervienne pas dans les affaires locales.

Il n'était donc pas de ma responsabilité de dire : je dois dialoguer avec tel ou tel. J'avais face à moi des institutions. J'ai dit — l'Etat a dit — qu'il appartenait à ces institutions de désigner les interlocuteurs. Vous conviendrez que cela a été fait, que le dialogue s'est amorcé, qu'un certain nombre de revendications ont été présentées par les élus de Polynésie française et que le Gouvernement les a reçues avec sérénité.

En toute hypothèse, s'agissant de la Polynésie française où la situation est tout à fait différente, où les problèmes dont nous parlons, hélas ! pour la Nouvelle-Calédonie, ne se posent pas et où la réalité ethnique et démographique est tout autre, lorsqu'il le peut le Gouvernement fait preuve, je crois, d'un esprit d'ouverture assez remarquable, bien que ce ne soit pas à lui de le dire. Il ne fait pas preuve de sectarisme, de fermeture ou d'une sorte d'impérialisme qui l'amènerait à chercher je ne sais quelle revanche — comme on me l'a dit à l'Assemblée nationale — dans les départements ou territoires d'outre-mer.

Monsieur le sénateur, vous m'avez adressé trois reproches.

Vous m'avez d'abord opposé un article paru dans un journal polynésien. Ce Gouvernement a peut-être la réputation d'être dictatorial, mais il ne censure pas encore la presse.

Vous m'avez ensuite reproché la prise de position d'un gouvernement étranger. Mais il est dans la nature des relations internationales qu'on ne puisse pas dicter aux gouvernements étrangers leurs prises de positions. Le reproche me paraît donc un peu injuste.

Enfin, vous avez dit que le Conseil d'Etat était contre cette procédure. Je veux bien convenir qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation, mais je voudrais tout de même rectifier les choses : le Conseil d'Etat n'était pas contre, il était pour.

Je préciserai à M. Bourges que le Gouvernement n'est pas le seul à estimer légale cette procédure. Le Conseil d'Etat s'est lui aussi prononcé favorablement et je crois tout de même qu'il s'agit de juristes confirmés. Ils ont convenu que le Gouvernement était tout à fait dans la légalité en recourant à l'article 38 pour procéder à des réformes par ordonnances en Nouvelle-Calédonie.

Je suppose que M. Bourges faisait allusion à une autre institution qui fait parler d'elle ces jours-ci. Il ne faudrait pas pour autant mettre le Conseil d'Etat « à la trappe ». Bien qu'il fasse l'objet d'une moindre publicité dans les journaux, je ne crois pas que cela puisse signifier qu'il a moins de compétence qu'un autre conseil qui est réputé pour ses avis juridiques et constitutionnels.

Monsieur Millaud, je comprends que vous soyez opposé à la procédure des ordonnances. Peut-être craignez-vous la contagion ? Peut-être pensez-vous qu'un certain nombre de réformes, dont vous savez que l'Etat a souhaité qu'elles voient le jour en Polynésie française, ne vous soient imposées ? Non, croyez-moi, il a fallu que les circonstances soient graves en Nouvelle-Calédonie pour que le Gouvernement recoure à ce procédé exceptionnel.

Je l'ai dit tout à l'heure, la situation en Polynésie française ne justifie absolument pas le recours à des procédures de ce type et nous continuerons donc, je l'espère, à avoir un dialogue constructif à la fois sur les desiderata du territoire et sur les vœux du Gouvernement, non pas, contrairement à ce que vous pensez, en matière de réformes fiscales, qui ne sont pas la priorité dans l'esprit du Gouvernement, mais plutôt en matière de code du travail.

Vous conviendrez peut-être avec moi que même si la Polynésie française est effectivement un territoire autonome — dont le Gouvernement est en train d'élargir l'autonomie par consentement mutuel, si j'ose employer cette expression — le peuple français dans sa totalité, y compris la Polynésie française qui en fait partie, s'est exprimé en faveur de certaines orientations politiques et sociales. Dès lors, il serait bon que les retombées s'en fassent sentir partout et que partout l'on respecte cette volonté de la majorité du peuple français de réaliser une avancée sur le plan social.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Millaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me permettre de vous interrompre.

Peut-être, en effet, ai-je parlé tout à l'heure avec beaucoup de sensibilité, mais c'est celle que nous avons outre-mer. Faites-moi la grâce, toutefois, de reconnaître que je n'ai pas — excusez l'expression — « dérapé » comme au moment du débat sur Saint-Pierre-et-Miquelon ; que, bien que représentant la Polynésie française, j'ai voulu parler en sénateur de la République et que je n'ai jamais fait référence au territoire que je représente.

Certaines de mes sources étaient erronées, je veux bien le reconnaître de mon côté. J'ai simplement voulu, sur le plan général, vous faire passer un certain nombre de messages. Certes, nous sommes ou nous ne sommes pas d'accord, c'est possible, mais c'est un débat démocratique tel qu'il doit exister dans une Haute Assemblée comme la nôtre qui défend toutes les collectivités territoriales de la République.

J'ajoute, effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai fait un gros mensonge. Je connais la Nouvelle-Calédonie, mais je suis dentiste de profession et, dans mon métier, on ne dit pas toujours la vérité ! (*Sourires et applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous êtes dentiste de profession, monsieur le sénateur — et puisque l'on parlait tout à l'heure de métier — alors vous savez mieux que personne ce qu'est une ordonnance, sauf qu'il en est que l'on tire sur l'Histoire et d'autres sur des moyens beaucoup plus pragmatiques !

M. Boucheny a fait un certain nombre de commentaires sur la situation en Nouvelle-Calédonie. Sur le fond, et dans l'ensemble — je ne dis pas dans le détail, mais il est normal que des sensibilités diverses s'expriment et que les appréciations présentent quelques différences — il a compris quelle était la

volonté réelle du Gouvernement. Je n'ai pas senti, en tout cas, de contradiction fondamentale entre ce qu'il a dit et ce que souhaite faire le Gouvernement.

M. Belin a pris acte de la volonté du Gouvernement. Il a, je crois, repris un certain nombre d'arguments qui correspondaient assez bien à ce que j'avais exprimé lors de ma première intervention.

Je veux simplement assurer les différents intervenants, ainsi que Mme Goldet, que le Gouvernement ne fait pas, en Nouvelle-Calédonie, une politique « au petit bonheur » ou une politique de revanche, comme l'ont dit certains à l'Assemblée nationale, mais que, confronté à une situation difficile et grave, il s'efforce, je l'ai dit tout à l'heure, de faire quelque chose de respectable en essayant de tirer les leçons de l'Histoire et d'éviter que les erreurs du passé ne se reproduisent.

M. Bourges a exprimé un certain nombre d'idées. Certaines l'avaient déjà été, d'autres ont été un peu plus appuyées. Il a, lui aussi, évoqué le problème du dessaisissement du Parlement dont on parle depuis le début de la discussion. Là aussi je pourrais rappeler le nombre de fois — je l'ai déjà fait un peu tout à l'heure — où l'on a fait appel aux ordonnances sous la V^e République et lui demander si, à ce moment là, il était pour, ou contre, mais je voudrais faire quelque chose de plus important.

M. Yvon Bourges. Cela n'a rien à voir !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si, cela a à voir ! On n'est pas un jour pour une procédure et le lendemain contre ! (*M. Bourges proteste.*) Je comprends bien qu'il soit bon, parfois, d'être sans mémoire, mais la mémoire fait partie de l'ordre naturel des choses et il n'est pas si facile de s'en dessaisir. Il est plus facile de dessaisir un Parlement que de se dessaisir de sa propre mémoire, j'en conviens.

Je voudrais lui dire aussi que lorsqu'il a parlé de méconnaissance et de mépris, j'ai trouvé le mot un peu fort. Je commence à être habitué, car tous les hommes de gauche qui ont été confrontés à ce problème de l'outre-mer ont été voués à subir ce genre de vocabulaire. Je ne suis pas le premier et je vous dirai que je suis très fier...

M. Yvon Bourges. Mais non, il s'agit de vos propos !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... d'être dans la lignée de tous ces hommes de gauche qui, confrontés aux séquelles de la colonisation là ou ailleurs, sont insultés. Je revendique cette fierté car moi, je n'ai méprisé personne. D'ailleurs, votre terme de « méconnaissance », venant après celui d'incompétence lancé hier par M. Guichard, me laisserait supposer, ma foi, que l'on parle dans les couloirs.

Mais, monsieur Bourges, si vous avez pris connaissance des débats de l'Assemblée nationale, vous avez dû lire de la première à la dernière ligne l'intervention de M. Olivier Stirn — qui a été soit votre collègue, soit, en tout cas, membre de votre majorité — et vous avez pu constater non seulement qu'il faisait la même analyse que moi, mais que dans les conclusions, si je puis m'exprimer ainsi, il allait même plus loin.

Alors, tout ce que je pourrai regretter, c'est que vous ayez été le collègue, ou le support, d'un homme lui aussi « incompétent », en quelque sorte. Il est trop facile, en effet, de dire à M. Emmanuelli, parce qu'il est socialiste, qu'il est le bûtefeu, l'apprenti-sorcier, l'incompétent, l'homme qui ne « connaît pas », alors qu'on a eu la stupeur l'autre soir, à l'Assemblée nationale, de voir un ancien secrétaire d'Etat qui m'avait précédé dans le temps — et qui d'ailleurs était moins précis lorsqu'il était aux affaires que depuis qu'il est dans l'opposition — reprendre un certain nombre d'analyses qui concordaient tout à fait avec les miennes et qui, à l'époque, n'ont été démenties par personne.

M. Yvon Bourges. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bourges, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je vous reproche, et ce que je reproche aussi à M. Stirn, c'est justement d'estimer par vous-même la solution qui est bonne pour la Nouvelle-Calédonie. C'est cette sorte d'idée *a priori* que l'on se forme à partir de ses conceptions personnelles — quel que soit l'échiquier auquel on appartienne — qui me paraît choquante.

Quant à l'expression de « méconnaissance » ou de « mépris » — qui ne s'adresse pas à vous mais que vous avez, vous, implicitement exprimée à l'égard des représentants territoriaux ou du moins de certains d'entre eux — elle résulte tout simplement de la lecture de vos propos. Il est certain, en effet, que vous n'avez pas, dans vos propos, marqué à l'égard de l'ensemble de la représentation territoriale la considération à laquelle me paraissent avoir droit les élus du peuple.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'enregistre ces propos comme une déclaration qui n'appelle pas de réponse particulière.

Pour revenir au fond du débat, je répéterai pour la quinzième ou la vingtième fois, je ne sais plus — mais il est nécessaire de répéter ces choses — que nous sommes confrontés à une situation qui présente un risque permanent d'accident. Soyons bien d'accord sur l'analyse. D'ailleurs, sur place, on en convient largement, et c'est aller un peu vite que de dire que nous n'avons pas consulté les élus locaux. Je puis vous assurer, en tout cas, que, dans les conversations privées, tout le monde en convient, y compris ceux qui ne le reconnaissent pas à la tribune.

Face à cette situation, la responsabilité du Gouvernement, c'est justement — passez-moi cette lapalissade — de prendre ses responsabilités. Après avoir examiné les possibilités qui lui étaient offertes par la Constitution et afin de ne pas créer un vide institutionnel sur place, le Gouvernement a estimé que le meilleur moyen qui s'offrirait à lui, et le plus rapide, était le recours à l'article 38. C'est de cela qu'il s'agit.

Toutes les autres considérations — et je prie par avance ceux qui pourraient se sentir froissés par ce commentaire de m'en excuser — visent, en fait, à éviter l'essentiel, qui est de savoir si l'on veut réformer ou non. Veut-on éviter les erreurs du passé, oui ou non ? Veut-on rendre à César ce qui appartient à César ou ne le veut-on pas ? Voilà les questions de fond auxquelles je souhaite qu'il soit apporté des réponses claires.

Que l'on ne soit pas d'accord sur la forme et sur la procédure, que l'on estime que l'on aurait dû mettre un peu plus de sel ici ou un peu moins de poivre là, je l'admets, mais il reste le problème de fond : admet-on, oui ou non, qu'il existe des inégalités fondamentales sur ce territoire, inégalités dont certains élus n'ont d'ailleurs pas dit un mot ? Faut-il, oui ou non, les réduire pour rétablir sur le territoire une certaine sérénité ?

M. le sénateur Cherrier, qui est, chacun en conviendra, de tous les membres de cette Haute Assemblée, celui qui est le plus concerné par ce débat et par le devenir de ce territoire — bien que, monsieur Millaud, vous soyez tous ici effectivement sénateurs de la République — m'a dit qu'il était d'accord avec moi sur le fond et sur les réformes à venir.

Dès lors, monsieur le sénateur, si nous sommes d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la nature et le rythme des réformes à entreprendre, convenons, les uns et les autres, que le reste est secondaire et ne prenons pas prétexte du secondaire pour nous séparer sur l'essentiel ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas rouvrir le débat, mais il me semble indispensable d'apporter quelques réponses aux observations que vous venez d'exprimer à l'égard de ce que j'ai dit et écrit au nom de la commission des lois.

Tout d'abord, vous avez fait état de certains accords que vous avez trouvés parmi les représentants de la population calédonienne et cela me semble évident ; ce que vous avez indiqué est juste.

Je suis tout de même obligé de constater que, lorsque l'assemblée territoriale a eu à examiner la proposition qui vous donnait la possibilité de légiférer par ordonnance, si mes informations sont exactes, celle-ci a donné un avis défavorable par vingt et une voix contre onze. Donc, il se peut que vous ayez recueilli l'accord d'un certain nombre de représentants de Calédoniens, mais la majorité de l'assemblée territoriale s'est prononcée contre le projet de loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela bouge.

M. Paul Pillet, rapporteur. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'assemblée a exprimé son désaccord sur le système qui lui était proposé.

Je reviendrai sur certaines observations que vous avez faites à propos de ce que j'ai pu dire dans mon exposé général et surtout sur ce problème de la situation de la Nouvelle-Calédonie, que vous considérez toujours comme grave et dont vous m'avez fait dire que c'était, en somme, un danger de troubles permanents. Ce n'est pas exactement le terme que j'ai employé. Mais, de toute façon, les indications que vous nous avez données sur l'agitation qui a pu se produire en Nouvelle-Calédonie, sur les accords qui ont pu se faire jour, ce ne sont pas des choses qui semblent extraordinaires.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Des gens sont face à face avec des fusils...

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, écoutez ce que je vais vous dire. C'est une situation que nous connaissons parfois dans la métropole. Je me permets de vous dire qu'on a déjà vu en France des barrages sur les routes et, croyez-moi, dans des conditions parfois sévères.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, connaissez-vous beaucoup d'exemples, en métropole, de barrages qui ont été dressés, mais avec des hommes armés ? Je dis bien « armés ».

M. Paul Pillet, rapporteur. Je suis incapable d'affirmer qu'il y a eu des hommes armés. Cependant, nous savons qu'il y en a eu sans pouvoir en apporter la preuve, que certaines manifestations ont dégénéré, que, comme à Creys-Malville, il y a eu des morts, et ce n'est pas pour autant que cela justifiait une procédure absolument extraordinaire.

Je ne crois pas qu'il existe véritablement des éléments tels qu'ils puissent justifier une procédure qui a un caractère exceptionnel et surtout un caractère d'urgence.

Des réformes, il y en a eu et vous êtes obligé de convenir que certaines ont commencé, qu'elles ont été poursuivies et qu'elles ont été réalisées ; notre collègue M. Cherrier l'a dit très largement tout à l'heure.

Vous prétendez qu'il faut aller vite...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui !

M. Paul Pillet, rapporteur. ... parce que cette situation l'exige et parce que c'est l'élément essentiel, d'ailleurs, de l'action du Gouvernement. Il l'a démontré dès son arrivée au pouvoir. Comme c'est facile, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous croyez ?

M. Paul Pillet, rapporteur. ... de gouverner sans avoir à tenir compte des observations que peut faire un Parlement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pas le Parlement.

M. Paul Pillet, rapporteur. Comme c'est facile si vous n'avez pas d'interlocuteur qui vous fait des observations sur vos propositions !

Mais enfin, vous savez très bien que c'est une manière de gouverner que les Français ne veulent pas accepter et vous savez très bien également que cette manière de gouverner...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... est conforme à la Constitution.

M. Paul Pillet, rapporteur. ... est absolument contraire...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne l'ai d'ailleurs pas votée.

M. Paul Pillet, rapporteur. Moi non plus !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez très bien qu'une telle idée est contraire à la doctrine même qui guide toute votre action politique. Aussi ne pouvez-vous, au fond de vous-même, partager l'idée de supprimer, ne serait-ce que pour quelques mois, les pouvoirs du Parlement.

Lorsqu'il se produit des événements graves, dites-vous, on se tourne vers le Gouvernement en lui disant : c'est vous qui devez assurer l'ordre, c'est vous qui en avez la responsabilité. Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, cela relève de votre responsabilité, mais la loi de 1976 a parfaitement défini les compétences de l'Etat en la matière, qui comprennent le maintien de l'ordre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. Paul Pillet, rapporteur. Aussi n'est-il pas étonnant que l'on se tourne vers vous pour vous dire : il est des choses à faire respecter ; cela relève de la compétence du Gouvernement et vous devez le faire. C'est le fait de tous ceux qui ont des responsabilités et qui acceptent de les assumer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors, il faut qu'ils en aient les moyens. Convenez-en !

M. Paul Pillet, rapporteur. Pourquoi ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas laisser se poursuivre ce dialogue. Si vous voulez intervenir, demandez la parole. Vous pourrez encore répondre au cours de la discussion de l'amendement.

Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je vais conclure. Je réponds aux observations qui ont été faites et qui constituait tout de même une critique des arguments que j'avais avancés tout à l'heure lors de mon intervention à la tribune.

En dehors des mesures que vous voulez prendre par ordonnances, monsieur le secrétaire d'Etat, la Constitution française comporte des moyens qui, croyez-moi, peuvent permettre une discussion rapide et normale des textes législatifs qui se révèlent nécessaires.

Vous connaissez très bien les moyens qui sont à votre disposition. Bien des fois, le Gouvernement — vous êtes en train de le faire — a utilisé les procédures d'urgence ; bien des fois, vous pouvez obtenir un vote rapide sur les textes que vous nous soumettez. Il existe donc des possibilités autres que le dessaisissement du Parlement pour aller vite.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pas du Parlement ! Il ne faut pas faire de confusion constitutionnelle.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je croyais l'avoir démontré tout à l'heure. Que vous le vouliez ou non, à partir du moment où vous êtes autorisé à légiférer par ordonnances, le Parlement se trouve complètement dessaisi.

Vous dites que notre débat est assez sec en ce sens qu'il revêt un caractère uniquement juridique. Je suis le rapporteur de la commission des lois ; or son devoir est d'examiner, d'abord, la situation juridique qui peut être créée par les dispositions qu'on lui propose.

Je ferai une autre observation afin que nous puissions sortir de cette sécheresse des arguments juridiques auxquels je me suis attaché ; je le reconnais parfaitement. Il eût fallu que nous eussions en main le texte des ordonnances que vous envisagez de prendre. En effet, elles concernent le fond et nous aurions pu élargir le débat, alors que le projet qui nous est présenté définit simplement les grandes lignes. Nous n'avons à l'apprécier que dans le cadre constitutionnel, compte tenu des rapports qu'il peut créer avec le Parlement de la République française, avec le territoire, celui-ci ayant eu lui-même des pouvoirs issus de la loi.

Telle est, en somme, la raison pour laquelle vous avez peut-être pu trouver une certaine sécheresse dans les propos que j'ai tenus. Il est évident que je me suis attaché à considérer le côté juridique de ce texte et à vous montrer précisément ce qu'il pouvait avoir de dangereux, parce que — je le répète — la commission des lois a considéré que c'était une procédure terriblement dangereuse, ne serait-ce que par les précédents qu'elle crée, mais je ne veux pas recommencer une discussion sur ce point.

J'effleurerais simplement ce que vous avez dit à propos du problème foncier. Vous dites, par exemple, que peut-être certains systèmes, comme les groupements agricoles, pourront faire surgir, je ne dirai pas une propriété de la terre, mais une disposition de la terre différente des dispositions traditionnelles.

Je crois qu'il faut peser à son juste titre la revendication de la terre qui est posée par le peuple mélanésien. J'ai déjà eu l'occasion de préciser quelle était la nature de cette revendication.

Je me permettrai de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai eu l'occasion de rencontrer un chef de tribu qui m'a expliqué que, compte tenu de la superficie de la réserve dont disposait sa tribu, il lui était impossible d'y vivre. Pour lui, il était scandaleux de voir, à côté, des terres qui étaient incultes et il y avait donc des mesures à prendre dans ce domaine. C'est ce qui a justifié la loi foncière que nous avons votée en 1981.

Quelle était la revendication de ce chef de tribu ? Je l'entends encore me dire : « Je veux que mes enfants, que les enfants de la tribu puissent vivre normalement. Nous devons pouvoir — le mot revenait toujours — avoir les ignames nécessaires à notre vie. » Je ne crois pas que les revendications, en dehors de celle à caractère mystique que j'évoquais tout à l'heure, aillent au-delà. C'est pourquoi les superficies qui sont mises en cause par l'application de la loi foncière ne sont certainement pas celles que l'on a vu figurer dans un certain nombre de rapports.

Vous nous avez dit : « J'ai eu à choisir entre les inconvénients et ne pas utiliser la procédure rapide que représente celle des ordonnances nous mènerait vers le pire. »

Pour conclure, je dirai simplement que la commission des lois a pensé que le fait de retirer des pouvoirs qui avaient été donnés par la loi à une assemblée régulièrement et librement élue dans le territoire, c'était cela le pire.

C'est ce pire dont elle n'a pas voulu assumer la responsabilité. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens très calmement, monsieur le rapporteur, à ce que la Haute Assemblée prenne acte de ce qu'une situation d'affrontements potentiels entre êtres humains pouvant avoir des conséquences dramatiques non seulement sur le plan des principes, mais sur celui des réalités vous paraîtrait moins grave que le non-respect d'une procédure juridique. Je ne partage pas, vous m'en excuserez, cette conclusion.

M. Paul Pillet, rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Yvon Bourges. Mais non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourges, vous prendrez la parole quand vous le souhaitez. M. Pillet est assez grand pour développer ses arguments lui-même ; il n'a pas besoin d'un défenseur, bien que vous vous soyez longtemps exercé en la matière.

Ensuite, vous me dites : la réforme foncière a été menée avec beaucoup de détermination. Enfin ! Comment faire croire à l'opinion métropolitaine, à l'opinion mélanésienne, à l'opinion internationale qu'on a mené cette réforme avec détermination alors qu'il existe encore sur ce territoire une exploitation qui comporte plus de 30 000 hectares — il n'y en a pas deux, il y en a une — à laquelle on n'a pas encore touché, alors qu'il en existe d'autres de 5 000 à 6 000 hectares qui appartiennent à des groupes de négoce et qu'on n'y a pas encore touché ? Comment peut-on essayer, dans ces conditions, de faire croire que les choses ont été menées avec résolution ? Cela ne passe pas, cela ne peut pas passer.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pensé qu'il fallait, là aussi, redéfinir les bases et accélérer. C'est cela le fond du débat. Nous ne sommes sans doute ni meilleur ni pire l'un que l'autre. Nous n'allons pas entrer dans ce type de débat qui ne serait pas à la mesure du sujet qui nous concerne aujourd'hui ; mais, en définitive, il faut se situer par rapport aux objectifs.

Nous cherchons, — je l'ai dit tout à l'heure et j'ai le sentiment de ne pas avoir été entendu — à éviter la répétition d'erreurs fatales qui se sont produites dans le passé. Je n'en dirai pas plus ; je ne veux pas rouvrir des blessures, raviver des plaies ; tout le monde me comprend. Mais ce sera cela notre objectif.

Que face à ce problème, on se limite à nous dire : « le pire c'est la procédure des ordonnances », je ne le conçois pas.

Vous avez accepté des gouvernements précédents qu'ils procèdent par ordonnances et cela doit pouvoir se retrouver dans les textes du Sénat. En l'occurrence, vous n'aviez pas estimé que vous commettiez un crime. Alors, ne voyons pas aujourd'hui un crime là où, hier, il n'y en avait pas et ne confondons pas, une fois encore, l'argumentation partisane avec la noblesse de l'objectif.

Vous me demandiez tout à l'heure, ce que moi-même je pensais. Effectivement, ce n'est pas conforme à ma tradition, ce n'est pas conforme à mon système de valeur, que d'autres me reprochaient tout à l'heure, mais entre deux maux, je choisis le moindre. Et entre la vie des hommes et le respect des procédures juridiques, entre l'amorce d'une spirale de violence, la potentialité d'un affrontement armé, et quelques-uns des principes qui me sont chers, monsieur le rapporteur, je choisis les hommes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 décembre 1982, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de réforme d'ordre politique, économique et social nécessitées par la situation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Ces mesures concernent :

« — le régime législatif et l'organisation administrative du territoire,

« — le régime de la propriété foncière,

« — la création d'institutions et de régimes juridiques et financiers propres à assurer le développement économique et social,

« — le régime fiscal applicable sur le territoire.

« Dans la mesure où elles concernent l'organisation particulière du territoire, les ordonnances sont prises après consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances jusqu'au 31 décembre 1982, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessitées par la situation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Ces mesures concernent le régime législatif du territoire, à l'exclusion de l'organisation administrative.

« Les ordonnances sont prises après consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que tout a été dit et que toutes les explications qui ont été fournies au cours de ce débat trouvent purement et simplement leur conclusion dans la nouvelle rédaction proposée par la commission des lois pour l'article 1^{er}.

Ce texte précise que les mesures qui pourront être prises par ordonnances sont celles qui ont été définies pour être de la compétence de l'Etat par la loi de 1976, mais qu'il n'est pas permis de prendre par ordonnances les mesures qui touchent à la situation du territoire, c'est-à-dire ce qui concerne le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Je me suis déjà expliqué là-dessus : la modification d'un statut ne peut être que l'œuvre du Parlement. Il n'est pas admissible, et le Sénat ne peut pas admettre, qu'une modification aussi importante puisse être faite par voie d'ordonnance.

Deuxièmement, sur le régime de la propriété foncière, que visait l'article 1^{er} du projet de loi, j'ai eu l'occasion également de m'expliquer ; j'ai notamment indiqué quelle était la partie qui relevait de la loi dans le régime de propriété foncière et celle, au contraire, qui relevait du pouvoir territorial. Par conséquent, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, il n'est pas question que nous puissions enlever les compétences et les droits qui ont été accordés à l'assemblée territoriale ; ceux-ci doivent rester entiers.

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer la phrase relative au régime de la propriété foncière, de même que je propose de supprimer « la création d'institutions et de régimes juridiques et financiers propres à assurer le développement économique et social », qui relève de l'autorité des assemblées territoriales. Par conséquent, cela ne doit pas être réglé par les ordonnances.

Enfin, s'agissant du régime fiscal applicable sur le territoire, j'ai également eu l'occasion d'indiquer que l'assemblée territoriale en a accepté la modification. A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé que cette modification avait d'abord été refusée, puis ensuite acceptée par une majorité qui, si elle a pu vous étonner, n'en était pas moins une majorité. Ainsi, les mesures proposées ont été acceptées dans des conditions normales et cette procédure doit être poursuivie si l'on veut continuer la réforme fiscale. De toute façon, le fait même qu'aient été adoptées ainsi des mesures fiscales démontre que ce sujet relève de la compétence de l'assemblée territoriale. Il n'est pas question de transférer cette compétence au Gouvernement.

Enfin, j'ai eu l'occasion d'indiquer les raisons pour lesquelles il est absolument nécessaire que les ordonnances soient soumises à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie avant d'être prises et promulguées. Je crois que, sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, la décision dépend de vous. Mais la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel impose la nécessité absolue de la consultation préalable de l'assemblée territoriale.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous l'avons fait !

M. Paul Pillet, rapporteur. Vous n'avez pas consulté l'assemblée territoriale sur les ordonnances !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Elle doit être consultée sur ce qui touche à l'organisation du territoire.

M. Paul Pillet, rapporteur. La jurisprudence du Conseil constitutionnel, que je n'ai pas voulu reprendre à la fin de mon exposé liminaire, est très nette : en somme, pour qu'une loi puisse être valable au regard de la Constitution, dans le domaine des territoires d'outre-mer, il est indispensable de procéder à une consultation préalable de l'assemblée territoriale dès lors que l'organisation particulière du territoire est concernée. Cette disposition s'impose à l'ordonnance de la même manière qu'elle s'impose à la loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est l'article 74 de la Constitution.

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, je le sais bien, mais je suis à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous communiquer les trois décisions qu'a prises le Conseil constitutionnel à ce sujet.

C'est la raison pour laquelle je propose, au nom de la commission des lois, d'insérer dans le texte de l'article premier : « Les ordonnances sont prises après consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. » Il s'agit, bien entendu, de toutes les ordonnances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le débat n'a pas beaucoup progressé...

M. Paul Pillet, rapporteur. Effectivement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... puisque nous nous heurtons exactement au même problème. Je serai donc bref.

Certes, on nous propose de prendre des ordonnances, mais dans toutes les matières qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée territoriale ; or elle est compétente dans toutes les matières concernées.

Il aurait été beaucoup plus correct, me semble-t-il, à ce moment-là, de demander la suppression de l'article premier ou d'opposer la question préalable plutôt que d'engager cette longue discussion pour en arriver finalement à un amendement de ce type. Tout cela ne me paraît pas, *a priori*, très direct comme procédure.

Sur le plan purement juridique, le Conseil d'Etat a donné son avis et cet avis a été suivi, contrairement à ce qui a été dit plusieurs fois, et il a été tenu grand compte — pas par vous, monsieur le rapporteur, mais par d'autres — de l'article 74 de la Constitution. Un amendement proposé à l'Assemblée nationale par le rapporteur a été accepté, qui est tout à fait conforme à l'article 74 de la Constitution, puisqu'il en reprend pratiquement le texte. Pour cette raison, je comprends mal que l'on puisse m'opposer cet article.

De toute façon, ce que j'ai à dire est simple. Il y a ceux qui, en cette affaire, prendront leurs responsabilités par rapport à la réalité et à l'Histoire ; il y a ceux qui chercheront des biais juridiques pour éviter que des réformes de fond soient réalisées. Ceux-là prendront leurs responsabilités aussi par rapport à l'Histoire. Ce n'est pas la première fois que ce genre de situation se produira dans notre Histoire. J'ai déjà dit que je ne voulais pas réveiller de fantômes ; je le pourrais, mais je ne le ferai pas.

Le Gouvernement sait ce qu'il a à faire et il souhaite le faire avec la collaboration du plus grand nombre d'entre vous. Il ne peut donc que demander le rejet de cet amendement qui, je le répète encore, me paraît être un biais plus qu'une procédure franche.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je reprendrai un seul considérant, monsieur le secrétaire d'Etat, du Conseil constitutionnel. Ce paragraphe vous montrera à quel point la thèse que vous soutenez me semble dangereuse et non conforme à la décision du Conseil.

En effet, dans la mesure où les ordonnances vont concerner uniquement le territoire de la Nouvelle-Calédonie, elles touchent toutes à l'organisation particulière du territoire. Or j'ai ici plusieurs arrêts.

J'en lis un, celui des 30 et 31 décembre : « Considérant que par son objet la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution... »

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. De quelle loi s'agit-il ? Celle qui visait l'organisation administrative ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Voulez-vous que je prenne la décision sur la loi relative à l'exploitation des fonds marins ou celle qui concerne le code de procédure pénale ? Je vous trouverai...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, continuez.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je continue donc.

« ... que, dès lors, elle aurait dû être précédée de la consultation des territoires intéressés, qu'une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article 3 de la loi a méconnu les dispositions de l'article 74 de la Constitution... ». Par conséquent, le Conseil constitutionnel annule ladite loi.

Ainsi, c'est pour toutes les dispositions touchant à l'organisation particulière d'un territoire que la consultation préalable des assemblées territoriales est obligatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 28 février 1983. » — (Adopté.)

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire une remarque. Compte tenu du vote sur l'article 1^{er}, il me semble que l'article 2 aurait dû tomber.

M. le président. Il a été mis aux voix et adopté.

M. Paul Pillet, rapporteur. C'était une simple observation, monsieur le président.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais dire à notre rapporteur qu'il me paraît très mal payé des efforts qu'il a faits en direction du Gouvernement, car il l'autorisait à légiférer par ordonnances en Nouvelle-Calédonie. Personnellement, ma confiance n'allait pas jusque-là.

Si j'interviens, c'est parce que certains propos qui ont été tenus par M. le secrétaire d'Etat m'ont, je l'avoue, stupéfié.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela m'aurait étonné !

M. Adolphe Chauvin. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit : « Entre la vie d'un homme et des arguments juridiques, je choisis la vie d'un homme. »

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je choisis de la sauver !

M. Adolphe Chauvin. Je trouve extrêmement grave de la part d'un socialiste — jusqu'à présent, je me faisais une autre idée...

M. Jean Geoffroy. Pas de leçons !

M. Adolphe Chauvin. ... car j'ai connu de très nombreux socialistes — je trouve extrêmement grave, dis-je, que l'on puisse dire que l'on renonce au droit en période de crise, en période de danger.

Je me souviens des discussions que nous avons eues au sujet de l'article 16 de la Constitution. Nous étions un certain nombre, et les socialistes étaient avec nous, à nous montrer réticents quant à l'application de cet article.

Il s'agit ici d'événements infiniment plus graves. On ne peut donc pas laisser passer de tels propos car, demain, n'importe quel aventurier pourrait dire : « Le Parlement perd son temps à discuter ; la situation est grave, faites-moi confiance et je vais mettre de l'ordre immédiatement. »

En toute occasion, il faut rappeler l'importance du droit, l'importance du Parlement, l'importance des assemblées, fussent-elles territoriales.

Cela dit, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, à l'unanimité, votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je n'ai rien à ajouter puisque mon ami Yvon Bourges a par avance annoncé que le groupe du rassemblement pour la République ne voterait pas le texte qui nous est présenté.

On nous propose d'aller de l'avant, mais on ne nous dit pas où l'on veut aller et l'on ne voit pas pourquoi on n'irait pas de l'avant avec l'assemblée territoriale et avec le Parlement. On nous met en garde contre les erreurs du passé ; je me contenterai de mettre en garde contre les erreurs de l'avenir.

Avant de terminer mon propos, je voudrais appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la finesse d'oreille des sénateurs. Il a des manières de s'exprimer, lorsqu'il n'est pas à son micro, qui sont parfaitement déplaisantes, que certains orateurs ont entendues de la tribune...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lesquelles ?

M. François Collet. ... que d'autres ont entendues de leur banc pendant que le président du groupe centriste parlait. Je dois dire...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce que j'ai dit ?

M. le président. Monsieur Collet, personnellement je n'ai rien entendu. Ce sont des propos inhabituels dans cette maison.

M. François Collet. J'ai été profondément choqué d'entendre ce que j'ai entendu. Je tenais à le dire.

M. le président. Vous choquez la Haute Assemblée, monsieur Collet.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les procès d'intention, cela suffit ! J'ai déjà dit tout à l'heure à la tribune que je savais parfaitement qu'il était dans la tradition de cette République que les hommes de gauche, lorsqu'ils sont confrontés aux problèmes de l'outre-mer et de la décolonisation, soient insultés. Je vous ai dit que j'en étais fier, très fier.

M. François Collet. Mais les termes employés étaient scandaleux !

M. le président. Monsieur Collet, laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dites lesquels !

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. M. le rapporteur avait déposé, au nom de la commission des lois, un amendement qui était pour nous essentiel. Il n'a pas été accepté par le Sénat.

On a beaucoup dit que M. le rapporteur avait traité ce projet de loi sous un angle juridique. Nous connaissons sa compétence en ce domaine, mais nous connaissons aussi l'homme et nous savons très bien qu'au-delà de l'aspect juridique, il a examiné ce texte avec sa grande honnêteté, son cœur et sa connaissance du problème.

L'amendement n'ayant pas été accepté, nous ne pourrions pas voter le projet de loi. Nous avons en effet très bien entendu tout ce qui a été dit cet après-midi, en particulier par notre collègue M. Cherrier qui a exprimé, avec toute sa conviction, à la fois son souci de défendre les intérêts de ses compatriotes, mais également son profond attachement à notre pays. Il nous a convaincus. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et du R.P.R.)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste et apparenté souhaiterait voter ce projet de loi. Mais le Sénat vient de vider ce texte de sa substance en rejetant l'article premier. Et pourtant, comment ne pas approuver le Gouvernement, qui veut éviter le pire, à savoir les effusions de sang, alors que l'on s'accroche à des principes ? M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs dit clairement que la vie d'un homme vaut mieux qu'un principe.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera le projet de loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à un argument concernant les moyens juridiques.

Je faisais allusion, monsieur le sénateur, à des procédures juridiques qui, pour le moins, sont toutes constitutionnelles. Aucun membre de cette Haute Assemblée n'a pu, à aucun moment, m'entendre faire référence à des procédures juridiques qui ne se situeraient pas dans le cadre de la Constitu-

tion. Peut-être n'avez-vous pas suivi mon argumentation avec attention ; si tel est le cas, je veux bien penser que votre propos ne m'était pas destiné ; mais dans le cas contraire, je voudrais vous dire que vous êtes dans l'erreur.

J'ai entendu parler, au début de l'après-midi, d'état de droit, d'état de fait. J'ai fait justement observer que j'étais partisan de l'état de droit. L'article 38 se situe bien, jusqu'à nouvel ordre, dans l'état de droit, puisque la procédure que je soumetts à la Haute Assemblée a été approuvée par le Conseil d'Etat.

Déborder de ce cadre-là pour entrer encore une fois, d'une manière insidieuse, dans un procès d'intention, je commence à y être habitué, comme je suis habitué aux accusations muettes et non formulées. Mais trop c'est trop pour un homme. Peut-être nous sommes-nous mal compris ? Alors, il n'y a plus de problème. En tout cas, je n'ai jamais dit qu'il fallait sortir des limites du droit. Je vous renvoie au procès-verbal des débats de cette assemblée pour le cas où vous auriez des doutes. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.	147
Pour l'adoption	108
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Pierre Mauroy. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, Lionel Cherrier, François Collet, Mme Cécile Goldet, MM. Paul Girod et Jean Geoffroy.

Suppléants : MM. Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Philippe de Bourgoing, Roland du Luart, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard et Marc Bécarn.

— 7 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Bernard Laurent membre de la commission des affaires économiques et du Plan, pour siéger à la place de M. Pierre Labonde, décédé.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 185, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Jager, Pierre Sallénave, Bernard Legrand, Francisque Collomb, Henri Lebreton, Jean-Pierre Blanc, Jean Cluzel, Roger Boileau, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Louis Jung, Roger Poudonson, René Tinant, Pierre Vallon, René Ballayer, André Bohl, Auguste Chupin, François Dubanchet, Jean Gravier, Marcel Henry, Rémi Herment, Roger Lise, Louis Le Montagner, Kléber Malécot, Daniel Millaud, Claude Mont, Paul Pillet, Maurice PrévotEAU, Jean-Marie Rausch, Jean Sauvage, Raoul Vadepied, Louis Virapoullé, Joseph Yvon et Marcel Lemaire une proposition de loi tendant à rétablir le mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Virapoullé, *Baudouin de Hauteclocque*, Roger Boileau et Germain Authié un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 23 janvier 1981 au 5 février 1981 par une délégation de la commission chargée d'étudier les problèmes d'administration générale dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 180 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 janvier 1982, à vingt et une heures :

1. — Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 12 janvier 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de celui pour lequel a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 14 janvier 1982.

Page 191, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° II-84 rectifié pour l'article 37, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... à l'article 65 ci-dessous... »,

Lire : « ... à l'article 65 B ci-dessous... ».

Page 194, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° II-44 pour l'article 44 A, dernière ligne :

Au lieu de : « ... des commissions transfrontalières »,

Lire : « ... des questions transfrontalières ».

Page 218, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 52, 5^e alinéa :

Au lieu de : « Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions »,

Lire : « Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ».

NOMINATION DES RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 173 (1981-1982) de M. Lefort tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leur famille.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 175 (1981-1982) de M. Lefort tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 185 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Nomination d'un membre à une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 21 janvier 1982, le Sénat a nommé M. Bernard Laurent, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, pour siéger à la place de M. Pierre Labonde, décédé.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 21 janvier 1982.

(Session extraordinaire.)

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Eventuellement, **vendredi 22 janvier 1982**, à partir de dix heures :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 179, 1981-1982).

B. — **Mardi 26 janvier 1982**, à vingt et une heures :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

C. — **Mercredi 27 janvier 1982**, à quinze heures et le soir, **jeudi 28 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir, et **vendredi 29 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la Corse (n° 185, 1981-1982).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date suivante :

Mercredi 3 février 1982, matin, après-midi et soir :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de nationalisation (n° 696, A.N.) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures pour toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aides apportées aux pays du tiers monde : demande de renseignements.

3990. — 21 janvier 1982. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui faire le point sur la nature des aides apportées aux pays du tiers monde, la part que ces aides représentent dans le budget de la France comparativement à celui des autres pays occidentaux ainsi que sur les projets du Gouvernement en la matière.

Nutrition dans le monde : information des jeunes.

3991. — 21 janvier 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire prise en compte par le système éducatif des problèmes de consommation. De multiples études d'organismes publics, des campagnes de mouvements tiers-mondistes et de mouvements de consommateurs, la mobilisation des moyens d'information ont mis, ces jours derniers, l'accent sur les problèmes de nutrition dans le monde, l'un des problèmes soulevés étant la surnutrition des habitants des pays développés. Ces problèmes ont d'évidentes répercussions sur l'état de santé des consommateurs des pays développés, exposés à diverses

maladies, ainsi que sur les systèmes d'échanges économiques entre pays développés et pays sous-développés. Il lui demande si le Gouvernement compte compléter l'éducation des jeunes scolarisés en créant, par exemple, des cours de diététique dans les établissements d'enseignement.

Accidents provoqués par du gros gibier : indemnisation.

3992. — 21 janvier 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des automobilistes qui percutent accidentellement du gros gibier, tels que sangliers ou chevreuils. Il lui fait observer que les accidents de l'espèce surviennent souvent la nuit, dans des secteurs où la signalisation routière ne signale pas l'éventualité de la présence de gros gibier, et sans que les automobilistes aient les moyens d'empêcher l'accident. La règle étant la libre circulation du gibier, on ne saurait envisager d'installer des systèmes de protection le long des routes pour interdire au gibier de traverser la chaussée. D'ailleurs, l'expérience prouve que, sur les autoroutes qui disposent de grilles de protection, les accidents sont nombreux car le gibier franchit souvent ces obstacles. Or, les automobilistes accidentés sont privés de tout recours contre des tiers ou contre la puissance publique. S'ils sont assurés au tiers, ils ne peuvent bénéficier d'aucune indemnisation pour les dégâts causés au véhicule ; s'ils sont assurés « tous risques », les frais de réparation pris en charge par l'assurance entraînent la suppression de l'éventuel « bonus ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un système d'assurance ne pourrait pas être mis en place, les primes étant versés, par exemple, par le fonds de garantie des assurances à partir d'une cotisation qui serait versée par les fédérations de chasse par prélèvement sur les taxes revenant à l'Etat ou par tout autre moyen.

Etudes biologiques et médicales : programme des examens.

3993. — 21 janvier 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'exemple de la commission des grades universitaires de Bruxelles il soit adopté un texte visant à compléter les matières d'examen des candidats poursuivant des études en science biologique, pharmaceutique, médicale, dentaire et vétérinaire par une épreuve portant sur les méthodes alternatives d'expérimentation n'utilisant pas l'animal.

Auxiliaires de bureau : calcul de l'ancienneté.

3994. — 21 janvier 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains auxiliaires de bureau. Pour des raisons familiales ou autres, ces auxiliaires sont amenés à changer d'académie. Dans la plupart des cas, il n'est pas tenu compte de leur ancienneté dans la fonction en vue de leur affectation dans l'académie d'accueil. Il serait souhaitable que ces auxiliaires bénéficient des mêmes avantages à ancienneté égale que ceux qui ont toujours exercé dans la même académie. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens sont envisagées.

Associations sportives et culturelles : réglementation sociale.

3995. — 21 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines associations sportives et culturelles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, au regard de la réglementation sociale, de plus en plus complexe et mal adaptée à leur situation spécifique. Gérées par des bénévoles qui donnent beaucoup de leur temps à la collectivité, ces associations sont dans l'obligation d'engager du personnel d'animation pour faire fonctionner leurs activités, recrutant dans la plupart des cas des travailleurs multiformes à statuts différenciés selon les organismes qui les emploient (travailleurs indépendants, vacataires, vacataires-salariés, avec ou sans contrat de travail). Il n'existe aucune définition de statut unique pour ce type d'emploi. Il en résulte une ambiguïté au niveau des obligations de cotisations sociales pour les associations employeurs. Or, l'U.R.S.S.A.F. a engagé ces derniers mois de nombreuses poursuites à leur encontre mettant ainsi en péril leur gestion et leur existence même, avec toutes les conséquences que leur disparition entraînerait pour les communes où elles rendent des services. Aussi, il lui demande si, compte tenu de l'attachement du Gouvernement à la vie associative, elle compte donner des directives aux organismes de sécurité sociale pour qu'ils fassent preuve de clémence et marquent une pause dans les poursuites engagées, dans l'attente de la réforme fiscale et sociale du secteur associatif, et la définition d'un statut spécifique pour les animateurs d'activités.

Taxe professionnelle : calcul de la base d'imposition.

3996. — 21 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le mode de calcul de la base d'imposition à la taxe professionnelle de certaines professions. Un dessinateur publicitaire facture ses travaux à ses clients et reverse mensuellement et intégralement la T.V.A. aux services fiscaux. Or ses bases d'imposition à la taxe professionnelle incluent le montant de la T.V.A. malgré ce reversement effectué. Il semble qu'il serait normal de déduire du chiffre d'affaires le montant de la T.V.A. reversé. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui prévoit que la base d'imposition est déterminée par rapport aux recettes toutes taxes comprises.

Majoration du taux des pensions de reversion.

3997. — 21 janvier 1982. — Se basant sur le fait que peu d'épouses de gendarmes ou de militaires de carrière peuvent exercer une profession du fait de la mobilité inhérente aux missions de leurs conjoints, **M. Charles Ornano**, demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas opportun et de pure équité de majorer le taux des pensions de reversion servies aux veuves de ces personnels.

Gendarmerie : intégration des indemnités dans le calcul de la retraite.

3998. — 21 janvier 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'intégrer dans le calcul des retraites tout ou partie des indemnités perçues durant leur activité par les personnels de la gendarmerie et en règle générale des armées afin de leur permettre au moment où cesse leur activité de pouvoir faire face aux frais d'éducation des enfants encore bien souvent à charge compte tenu de l'âge moyen du retour de ces personnels à la vie civile. Cette nécessité est d'autant plus marquée que peu d'épouses exercent une profession du fait de la mobilité de leurs conjoints.

Gendarmerie : prêts à la construction.

3999. — 21 janvier 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de demander une modification des règles d'octroi des prêts à la construction pour les personnels de la gendarmerie qui dans l'état actuel de la législation et contrairement aux autres catégories de salariés ne peuvent y prétendre que cinq ans avant leur retraite, ce qui les contraint à des remboursements dans la plupart des cas durant quinze ans, alors que précisément du fait de leur retraite leurs revenus sont plus faibles.

Indemnités de chômage : paiement de l'I.R.P.P.

4000. — 21 janvier 1982. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des personnels licenciés économiques, ayant reversé leurs indemnités de chômage pour constituer le capital social d'une société coopérative ouvrière de production dont ils deviennent sociétaires. Il apparaît qu'aucune disposition fiscale concernant ces versements n'est prévue par les textes et que ces sommes doivent être intégralement déclarées par les sociétaires au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait part du caractère pénalisant de cette imposition à l'égard de personnes prenant des risques industriels et de son aspect injuste dans la mesure où elle consiste à taxer des indemnités réintroduites aussitôt dans le circuit économique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'exempter — tout au moins temporairement — du paiement de l'I.R.P.P. les bénéficiaires d'indemnités de chômage, lorsque celles-ci sont transformées par eux en parts de capital social d'une société coopérative ouvrière de production.

Situation de certains objecteurs de conscience.

4001. — 21 janvier 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un certain nombre d'insoumis n'ayant pas fait en temps opportun leur demande de statut d'objecteurs de conscience et qui se trouvent actuellement dans des camps militaires, reclus sous le régime des prisonniers au secret. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces jeunes gens soit rapidement normalisée, étant donné que le délit d'opinion ne semble pas, particulièrement depuis le 10 mai 1981, une raison

suffisante pour priver de liberté des citoyens. Il appelle son attention sur la nécessité à ce que de telles situations soient résolues au plus tôt, notamment par la prise d'une mesure suspensive autoritaire.

Fonctionnaires : bénéfice du treizième mois.

4002. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'en réponse à la question n° 693, du 8 juillet 1981, de l'un de ses collègues (*Journal officiel* du 16 septembre 1981), il a indiqué qu'en application des dispositions législatives en vigueur et notamment de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, il ne paraissait pas possible d'envisager l'attribution d'un « treizième mois » aux fonctionnaires. Par voie de conséquence, en application de l'article L. 143 du code des communes, les personnels relevant des collectivités locales ne peuvent pas percevoir cette rémunération annexe. Cette réponse ne paraît pas correspondre aux usages répandus dans de nombreux secteurs de la vie économique ni aux souhaits formulés par les agents de l'Etat et des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle il lui demande que lui soient précisées les raisons qui s'opposent à la prise en compte de la revendication de l'octroi d'un « treizième mois » dans la fonction publique ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour y remédier.

Postes de chargés de fonction : prolifération.

4003. — 21 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° le nombre de chefs de services, directeurs adjoints et sous-directeurs, tant budgétaires que non budgétaires, actuellement pourvus ; 2° la proportion, pour l'ensemble de ces postes, des postes occupés par des administrateurs civils. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre rapidement fin à la prolifération de postes de chargés de fonctions (sous-directeurs et chefs de services) qui, le plus souvent, ne sont pas tenus par des administrateurs civils en vue d'échapper à la règle posée par le décret du 19 septembre 1955 et à la publicité nécessaire des vacances d'emplois.

Fonctionnaires : prolifération des postes de chargés de fonction.

4004. — 21 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître par département ministériel : 1° le nombre de postes de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs, tant budgétaires que non budgétaires, actuellement pourvus ; 2° la proportion de ces postes actuellement occupés par des administrateurs civils. Compte tenu du résultat de cette enquête, il lui demande en outre s'il ne juge pas opportun de se pencher sur le bilan de l'application du décret du 19 septembre 1955 relatif à l'accès aux emplois de sous-directeur et de chef de service, qui réserve l'accès à ces postes à concurrence de 75 p. 100 du corps des administrateurs civils. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la prolifération de postes de chargés de fonction (sous-directeurs et chefs de service) qui, le plus souvent, ne sont pas tenus par des administrateurs civils en vue d'échapper à la règle posée par le décret du 19 septembre 1955 et à la publicité nécessaire des vacances d'emplois.

Cession de droits sociaux : fiscalité.

4005. — 21 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'il résulte d'une réponse ministérielle à **M. Couinaud** publiée au *Journal officiel*, Débats du Conseil de la République du 18 octobre 1950, page 2695, que la cession de droits sociaux par un contribuable à son gendre n'entre pas dans les prévisions de l'article 160 du code général des impôts lorsque, le cessionnaire étant marié sous un régime de communauté avec la fille du cédant, les titres cédés tombent dans la communauté existant entre eux. Il lui demande s'il en va de même dans le cas d'une cession de droits sociaux à son beau-père par un gendre marié sous un régime de communauté avec la fille unique, enfant du cessionnaire.

Isère : montant des crédits d'équipement.

4006. — 21 janvier 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dotations du département de l'Isère en crédits de catégorie III. Surpris de leur extrême modicité,

il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les clefs de répartition entre les différentes régions de France de ce type de crédits. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il n'envisage pas de maintenir des dotations exceptionnelles pour les très grosses opérations, dont la prise en compte dans cette enveloppe aboutit à la réduction presque totale du financement de tout autre projet.

Fauteurs de trouble : interdiction des bals publics.

4007. — 21 janvier 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions du maintien de l'ordre public dans les bals populaires. Il lui fait observer que tout récemment, dans une commune de 3 000 habitants environ, l'ordre public dans un bal organisé par une société locale à but non lucratif a été gravement troublé par un groupe d'individus domiciliés dans la commune ou aux environs et qui se sont faits la spécialité d'intervenir avec violence dans les bals. Signalés à la brigade de gendarmerie, les intéressés ont fait l'objet d'une plainte de la part du maire de la commune en raison, en particulier, des dégâts matériels causés aux installations communales, le bal s'étant déroulé dans la salle municipale des fêtes. S'agissant d'individus qui sont connus de la population et des organisateurs de bals, et qui ont, à plusieurs reprises, troublé l'ordre public, le maire, afin de prévenir le retour de tels incidents — dont les conséquences peuvent être graves, car les intéressés jouent du couteau ou du tesson de bouteille — a interdit, par arrêtés individuels, l'accès à tout bal public — qu'il ait lieu dans la salle des fêtes ou dans un établissement privé — aux individus en cause. L'intervention du maire se situe dans le cadre de ses pouvoirs de police et des obligations qui sont les siennes d'assurer en toute circonstance l'ordre et la sécurité publiques, notamment dans les lieux où s'effectuent de grands rassemblements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, à la suite des observations émises à ce sujet par l'autorité de tutelle, si ces arrêtés sont bien conformes à la loi et, dans la négative, quelles mesures le maire peut prendre pour s'opposer aux agissements de ces individus et prévenir leurs conséquences.

Enseignement primaire et secondaire : expérimentation sur les animaux.

4008. — 21 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un aspect d'un vœu émis par l'académie de médecine, dans sa séance du 1^{er} juillet 1980, relatif aux expérimentations sur les animaux. L'académie de médecine demande « que soient retirées sans délai les autorisations accordées aux seules fins d'enseignement, dans les cycles primaire et secondaire, ce retrait ne s'appliquant pas aux démonstrations sur les animaux invertébrés ». Il lui demande son avis à ce propos.

Expérimentation sur les animaux : réglementation.

4009. — 21 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les aspects suivants d'un vœu émis par l'académie de médecine, dans sa séance du 1^{er} juillet 1980, relatif aux expérimentations sur les animaux : 1° que soient rigoureusement appliquées et respectées les dispositions prévues par le décret n° 63-139 du 9 février 1968, notamment pour ce qui a trait aux conditions d'hébergement, d'entretien, de réalisation des expérimentations, de contrôle, et les règles prévues par les divers arrêtés d'application, des modifications pouvant être apportées à certains articles sur l'avis d'une commission compétente ; 2° que la situation des personnels animaliers soit examinée avec le plus grand soin, tant pour leur formation, que pour leur rang hiérarchique, et leur effectif, actuellement insuffisant, les soins et la surveillance des animaux requérant une attention permanente, sans laquelle les essais risquent de perdre toute valeur réelle ; 3° que les recommandations récentes pérennent la préparation des aliments destinés aux animaux de laboratoire soient appliquées sans délai ; 4° que la provenance des animaux destinés aux essais soit contrôlée avec la plus grande rigueur ; 5° qu'une information objective et réitérée soit portée à la connaissance du public sur la nécessité de l'expérimentation animale contrôlée. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ce vœu.

Télé : interruption des émissions de l'institut national de la consommation.

4010. — 21 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la consommation** sur l'interruption par l'institut national de la consommation de la diffusion de ses émissions « D'accord, pas d'accord » sur Antenne 2, qui fait suite à la décision apparemment unilatérale prise par la chaîne de modifier la programmation de ces émissions, mais les racines de la crise sont

lointaines et remontent à plusieurs années. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est son opinion sur cette question ; 2° s'il envisage, en liaison avec les autres ministères concernés de proposer des solutions permettant de régler définitivement le problème des émissions de consommation diffusées à la télévision.

Collège militaire du Mans : fermeture.

4011. — 21 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le collège militaire du Mans est appelé à disparaître. Auquel cas, il attire son attention sur l'inquiétude des familles qui ont un enfant dans cet établissement et qui sont tenues dans l'ignorance ou qui reçoivent des informations parcellaires émanant d'associations ou de professeurs enseignant dans cet établissement.

Régionalisation : conséquence sur l'élection des sénateurs.

4012. — 21 janvier 1982. — Puisque après le vote qui interviendra prochainement de la loi sur la décentralisation, les régions deviendront des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution, l'application de l'article 24 de cette dernière oblige le Gouvernement à déposer un projet de loi afin que ladite collectivité territoriale régionale concoure à l'élection des sénateurs. **M. Henri Caillavet** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer à quelle époque approximative il entend saisir le Parlement de cette question importante. D'ores et déjà, peut-il l'informer de ses réflexions et envisage-t-il par ailleurs dans un souci de dialogue d'aviser avant le dépôt du texte la présidence du Sénat et la commission compétente de la Haute Assemblée, ne serait-ce que pour recueillir de celles-ci des observations pertinentes.

Patrimoine privé et patrimoine professionnel : confusion fiscale.

4013. — 21 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation suivante : une personne physique possède une patrimoine privé de deux millions de francs. Son outil de travail consiste par ailleurs en 50 p. 100 de parts d'une société civile professionnelle d'activité libérale pour deux millions de francs. Cette personne a exercé pendant quarante-cinq années d'activité professionnelle. Elle se propose de prendre sa retraite et de céder les parts qu'elle détient dans la société civile professionnelle. Elle aurait donc à supporter plus particulièrement l'imposition sur la plus-value de cession. En l'état le produit net de cette cession transfère le patrimoine professionnel dans le patrimoine privé. En conséquence, le cédant serait-il tenu de souscrire à effet du 1^{er} janvier qui suivra la cession une déclaration de patrimoine basée sur un montant tout confondu de quatre millions de francs.

Listes de candidats aux commissions administratives paritaires : exclusion des associations.

4014. — 21 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de décret relatif aux commissions administratives paritaires actuellement examinés par le Conseil d'Etat. Au terme de l'article 15 de ce décret les listes de candidats « doivent être déposées par les organisations syndicales » et elles seules. Ne considère-t-il pas qu'il soit ainsi porté atteinte au principe même de la liberté de candidature en excluant les associations de ce droit à présenter des listes de candidats. Cette disposition ne lui paraît-elle pas excessive au regard des règles générales électives politiques ou professionnelles pratiquées en France depuis 1945.

Divagation des chiens : pénalisation des propriétaires.

4015. — 21 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toute disposition pour pénaliser les propriétaires de chiens lorsque ces derniers ont été identifiés et observés en situation de divagation. En effet ces chiens rendus très vite à l'état sauvage provoquent des accidents de la circulation, voire des massacres de troupeaux, particulièrement des troupeaux ovins.

Commune de Mée-sur-Seine : constructions scolaires.

4016. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve la commune du Mée-sur-Seine dans le domaine des constructions scolaires du premier cycle du

second degré du fait d'un accroissement rapide de la population de cette commune. Il apparaît en effet que les locaux disponibles ne permettraient pas d'assurer une rentrée normale en octobre 1983. Il lui demande de bien vouloir faire étudier, dans les meilleurs délais, la construction hors programme de l'établissement indispensable.

Canton de Rebais : insuffisance des transports en commun.

4017. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent bon nombre d'habitants du canton de Rebais et plus particulièrement de la commune de Doué pour se rendre quotidiennement à leur travail en raison de l'insuffisance des transports organisés par la S.N.C.F. tant sur la ligne Paris—Coulommiers que sur celle de Paris—La Ferté-sous-Jarre. Il lui demande de bien vouloir prescrire rapidement des mesures tendant à l'amélioration de cette situation.

Services publics : augmentation des tarifs.

4018. — 21 janvier 1982. **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les maires de nombreuses communes dans l'application de la circulaire qui leur prescrit de ne pas accroître de plus de 10 p. 100 les tarifs des services publics relevant directement de leur autorité. Ces communes doivent en effet faire face à de nombreuses charges dont l'augmentation prévisible dépasse très sensiblement le taux d'augmentation prescrit. Il en résultera inmanquablement un déficit important dans le fonctionnement de ces services qui pourra n'être supporté que par les budgets communaux, donc par un accroissement de la fiscalité locale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette prescription qui ne tient pas un compte suffisant des réalités locales.

Procédures budgétaires : information des communes.

4019. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'insuffisance quantitative de la documentation adressée aux communes concernant notamment les procédures budgétaires. Il lui paraît souhaitable qu'au moment où l'autonomie des collectivités territoriales va se trouver accrue, tous les élus locaux puissent disposer de la documentation nécessaire en quantité suffisante. Il lui demande de bien vouloir donner en ce sens des directives à ses services.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Suppression des codes en ville : consultation du Sénat.

3612. — 23 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le compte rendu donné par le service public de la radiodiffusion-télévision française de la décision du conseil interministériel du samedi 19 décembre dernier de ne plus astreindre les automobilistes à rouler en codes la nuit en ville. Il s'étonne, en effet, qu'à sa connaissance, aucune mention n'ait été faite des demandes répétées du Sénat de supprimer cette obligation, lui rappelant que la Haute Assemblée s'était prononcée dans ce sens, à une très large majorité, le 6 décembre 1979, le 28 novembre 1980 et le 1^{er} décembre 1981.

Réponse. — Compte tenu de l'attention que l'honorable parlementaire a toujours portée à la radiodiffusion-télévision française et de la vigilance dont il a su témoigner en matière de défense de la liberté d'expression, il comprendra aisément qu'il n'entre pas dans les fonctions du Premier ministre d'intervenir sur la manière dont les sociétés de radiodiffusion et de télévision composent leurs journaux d'information.

AGRICULTURE

Installation des jeunes agriculteurs : priorité.

1283. — 30 juillet 1981. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que la priorité nationale à l'installation des jeunes agriculteurs soit prise en compte dans

les schémas départementaux des structures agricoles créés par la loi d'orientation agricole et complétés par des politiques spécifiques régionales et départementales dans ce domaine.

Réponse. — La priorité à l'installation des jeunes agriculteurs constitue un axe essentiel de la politique agricole que le Gouvernement entend promouvoir. En effet, les préoccupations du Gouvernement tant en matière de lutte pour l'emploi que dans le domaine de la pérennité du tissu rural existant conduisent au maintien du maximum d'actifs en milieu rural. L'installation de jeunes agriculteurs répond donc à une nécessité fondamentale. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, d'une part, le doublement de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, d'autre part, de veiller que dans les schémas directeurs départementaux des structures qui sont en cours d'élaboration, l'installation des jeunes agriculteurs soit particulièrement favorisée, des instructions précises en ce sens viennent d'être données aux départements. Par ailleurs, le processus de décentralisation que le Gouvernement a entamé et dont le Parlement est saisi donnera aux autorités tant régionales que départementales toute latitude pour compléter en tant que de besoin les mesures d'ordre national que le Gouvernement prend dans ce domaine.

Mesures pour une politique agricole d'intensification raisonnée.

1432. — 20 août 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rééquilibrer, par rapport aux revenus agricoles, le poids relatif du prix des terres, en encourageant une politique d'intensification raisonnée, plutôt que de laisser se poursuivre des tendances immodérées à l'agrandissement, notamment dans les régions défavorisées.

Réponse. — Un des objectifs de la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre concerne la réduction du poids du foncier dans les charges de l'agriculture. Un des moyens d'y parvenir est effectivement de ne pas encourager systématiquement l'agrandissement comme facteur de développement du revenu, mais plutôt de favoriser l'intensification des exploitations agricoles. Des instructions viennent d'être données aux préfets pour que les schémas directeurs départementaux des structures, prévus par l'article 46 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les agrandissements soient strictement contrôlés. Il convient, en effet, que les terres qui se libéreront soient destinées en priorité à l'installation de jeunes agriculteurs afin de maintenir, notamment, un tissu rural vivant. Elles devront servir, une fois cette priorité satisfaite, uniquement à l'agrandissement des exploitations dont la taille apparaît effectivement très insuffisante eu égard aux systèmes de production et à la qualité des sols des régions considérées. Les dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui seront améliorées par un abaissement du seuil de contrôle à une superficie minimum d'installation que j'ai l'intention de présenter au Parlement, permettent d'atteindre un tel objectif. Une intensification fondée sur la valorisation optimale des facteurs biologiques sera donc encouragée, notamment dans le cadre de la politique communautaire d'aide sélective aux investissements de modernisation à travers les plans de développement. Ceux-ci permettent en effet de se fixer un objectif d'accroissement du revenu par des améliorations de l'outil de production en proportion raisonnable de l'investissement foncier.

*Sociétés d'aménagement foncier
et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) : modifications.*

1459. — 20 août 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les amendements qu'avait déposés le groupe socialiste à l'article 27 de la loi d'orientation agricole. Ceux-ci tendaient à permettre à la S. A. F. E. R., d'une part, de fixer le prix de la transaction lorsqu'elle fait usage de son droit de préemption en limitant la possibilité du vendeur de retirer le bien de la vente, d'autre part, de rétrocéder les biens acquis sous forme de location dans le respect des règles du statut du fermage. Il lui demande, en conséquence, quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux propositions de ces amendements, déposés par le groupe socialiste en 1980, et, notamment, quels sont ses objectifs en matière de maintien ou non, dans leur état actuel, des S. A. F. E. R.

Réponse. — L'article 27 de la loi d'orientation agricole vise essentiellement à permettre une meilleure maîtrise du prix des terres notamment par une plus grande possibilité d'intervention des S. A. F. E. R. lors des aliénations. Cet article a désormais donné aux S. A. F. E. R., lorsqu'elles estiment que le prix qui leur est notifié est manifestement exagéré par rapport aux prix couramment pratiqués dans la zone considérée, la possibilité de faire, à leurs propres conditions, une contre-offre de prix au vendeur. Le vendeur dispose d'un délai de six mois soit pour contester éventuel-

lement cette offre devant le tribunal de grande instance soit retirer son bien de la vente. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté l'offre de la S. A. F. E. R. Cet article avait fait l'objet de plusieurs amendements du groupe socialiste dont l'un tendait à supprimer au vendeur la possibilité de retirer son bien de la vente. Cette mesure n'avait pas été reprise par le Parlement qui avait estimé plus essentiel le renversement de la charge de la saisine du juge en cas de contestation et l'absence de référence de prix excessifs sur le marché. Le législateur avait craint à l'époque d'une part, d'introduire ce faisant une quasi-procédure d'expropriation sans les garanties d'enquête et de publicité que la loi offre normalement aux citoyens en la matière et, d'autre part, que les S. A. F. E. R. ne soient systématiquement contraintes d'acheter au prix fixé par le juge alors que, dans certains cas, celui-ci pourrait encore être trop élevé pour des terres agricoles et rejaillir, de ce fait, ultérieurement sur l'agriculteur attributaire. Cette dernière conséquence aurait vraisemblablement conduit les S. A. F. E. R. dans les zones de forte pression foncière, notamment urbaine ou touristique, à renoncer à agir en révision de prix, l'effet étant alors inverse de celui recherché pour l'amélioration de la procédure. L'expérience acquise depuis un an montre que cette procédure de contrôle permet d'agir directement sur le prix des terres, le retrait de vente laissé au vendeur ne la privant pas de son efficacité puisque l'objectif de moralisation des prix est atteint par l'absence de référence d'un prix élevé. La procédure amène le plus souvent, après le retrait de la vente, des négociations amiables entre le vendeur et la S. A. F. E. R. et en cas de remise ultérieure du bien sur le marché foncier, la S. A. F. E. R. dispose toujours de son droit de préemption avec éventuellement, si nécessaire, révision de prix. Il n'en demeure pas moins, qu'en matière de contrôle de prix, des améliorations à ce texte apparaissent aujourd'hui nécessaires en ce qui concerne l'offre amiable à la S. A. F. E. R. avant adjudication pour laquelle une étude est en cours sur les adjudications qui en sont dispensées, en particulier, les adjudications des biens des collectivités et organismes publics. Par ailleurs, la discussion de ce texte à l'époque avait été l'occasion d'autres amendements de portée plus générale tendant en particulier d'une part, à permettre aux S. A. F. E. R. de rétrocéder des terres en location, selon les règles du statut du fermage, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et, d'autre part, à revoir l'organisation des S. A. F. E. R. dans le sens d'une plus grande démocratisation en ce qui concerne la représentation et la participation à la base des représentants du monde agricole à l'élaboration de la prise des décisions. Pour tout ce qui est de nature législative sur ces deux points le projet de loi qui sera très prochainement soumis au Parlement reprend en les élargissant les idées émises alors. Pour ce qui est de nature réglementaire et notamment une association plus grande des intéressés à la prise de décision, les mesures actuellement en préparation seront prises dès le vote de la loi. Enfin les études actuellement conduites sur le rôle et l'organisation des offices fonciers viendront ultérieurement compléter cet ensemble afin d'œuvrer dans le sens d'une meilleure coordination des différents moyens de définition et de contrôle de la mise en œuvre de la politique foncière et de l'aménagement des structures agricoles.

Politique agricole commune : relance.

1921. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles propositions elle entend avancer dans le cadre de la relance de la politique communautaire pour parvenir au retour au principe de l'unicité de prix et de marché, en particulier au démantèlement des montants compensatoires monétaires y compris dans les pays ne participant pas au système monétaire européen.

Réponse. — Le Gouvernement français a déjà marqué à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à la restauration des mécanismes de base de la P. A. C., et notamment à l'unicité de prix et de marché. Afin d'éviter l'apparition de montants compensatoires monétaires négatifs en France, à la suite du réajustement de parités intervenu au sein du Système monétaire européen, le Gouvernement a obtenu des autorités communautaires l'autorisation de dévaluer de 1,5 p. 100 le taux représentatif du franc (franc vert). Il demeure cependant extrêmement préoccupé du niveau atteint à nouveau par les montants compensatoires monétaires positifs allemands et néerlandais et par les distorsions de concurrence en résultant. Il a clairement indiqué que le rétablissement de l'unité du marché agricole, se traduisant notamment par une élimination rapide et automatique des M. C. M. existant ou pouvant apparaître, est un de ses principaux objectifs dans les négociations européennes actuelles relatives à la restructuration du budget communautaire et à l'aménagement de la politique agricole commune. Le problème posé par les pays ne faisant actuellement pas partie du Système monétaire européen (S. M. E.) fera l'objet d'un réexamen lorsque, conformément aux décisions prises en 1979, le Conseil des ministres de la C. E. E. examinera au printemps de 1982 le bilan des trois premières années de fonctionne-

ment du S. M. E. Afin de remédier à une situation particulièrement grave dans ce secteur, le ministre de l'agriculture a également demandé, lors de la réunion du Conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. qui s'est tenue à Luxembourg le 19 octobre 1981, que la commission fasse très prochainement des propositions visant à réduire la base de calcul du M. C. M. frappant la viande porcine, en tenant compte non du prix d'intervention de cette viande, mais de la valeur de la ration céréalière utilisée, comme c'est déjà le cas pour le calcul du prélèvement applicable à ce produit.

Loi d'amnistie : extension aux agriculteurs.

2347. — 22 octobre 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ne s'applique pas aux pénalités de retard infligées aux agriculteurs non salariés par leur caisse d'assurance de mutualité sociale agricole, lorsqu'ils n'ont pas réglé leurs cotisations à la date à laquelle elles étaient exigibles. Il lui rappelle que l'article 18 de la même loi prévoit de telles dispositions pour l'ensemble des autres travailleurs non salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions de l'article 18 de la loi d'amnistie puissent être étendues aux agriculteurs. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 80-736 du 4 août 1981 portant amnistie prévoit la remise des majorations de retard pour les personnes non salariées des professions non agricoles qui se seront acquittées, avant le 30 septembre 1982, des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont elles restent redevables au titre de leur activité professionnelle. Cette mesure législative, qui résulte d'un amendement parlementaire, doit être interprétée strictement, et il n'appartient pas au Gouvernement de l'étendre, par voie réglementaire ou par circulaire, à d'autres régimes de protection sociale. Pour ce qui concerne le régime social agricole, il doit être rappelé, en outre, que les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole sont seuls compétents, lorsque la situation des demandeurs le justifie, pour accorder la remise partielle ou totale des majorations de retard émises à l'encontre des assujettis qui ne se sont pas acquittés, dans les délais prescrits, des cotisations dont ils sont redevables. Les dispositions actuellement en vigueur paraissent donc suffisantes pour permettre aux exploitants et chefs d'entreprises agricoles de bénéficier de délais de paiement ou de remises de majorations de retard totales ou partielles lorsqu'une telle demande apparaît réellement fondée.

Exploitations agricoles : usage du sol.

2360. — 22 octobre 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, en 1979, pour le compte de son administration, portant sur l'exploitation agricole : lieu de convergence des contradictions sur l'usage du sol, étude réalisée par un groupe d'architectes et d'études en commun (chap. 51-12, art. 82 : Etudes à l'entreprise).

Réponse. — L'étude portant sur l'exploitation agricole : lieu de convergence des contradictions sur l'usage du sol, avait été commandée le 23 mai 1979 au Groupe d'architectes et d'études en commun (G. A. E. C. Etera). Le bureau d'études n'ayant pas honoré cette commande dans le délai prévu, une procédure de résiliation de ce contrat d'étude est en cours.

Abeilles : méfaits de nouveaux insecticides.

2674. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importants dégâts causés aux colonies d'abeilles par l'utilisation de nouveaux insecticides actuellement sur le marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à enrayer cette évolution, particulièrement regrettable, en assurant une meilleure protection des pollinisateurs.

Réponse. — Des dispositions particulières sont prévues par la réglementation en vigueur, en vue d'assurer la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs lors de l'application des traitements phytosanitaires des cultures. C'est ainsi que sont notamment interdits les traitements réalisés au moyen de produits dangereux pour les abeilles, quel que soit l'appareil applicateur utilisé, sur toutes cultures visitées par ces insectes pendant la floraison. Des instructions ont été données aux services du ministère de l'agriculture en leur demandant de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée scrupuleusement. Au surplus, le service de la protection des végétaux diffuse, par le canal des stations d'avertissement agricoles, tous les conseils nécessaires se rapportant aussi bien à l'opportunité des traitements qu'aux insecticides devant

être utilisés. Il n'en demeure pas moins vrai que des litiges ont opposé, au cours de l'année 1980, des apiculteurs et des agriculteurs, au sujet d'accidents provoqués dans les ruchers et incriminés, selon les premiers, à des traitements effectués avec de nouveaux insecticides sur des cultures de colza, avant la floraison, en vue de la lutte contre les méligèthes. Afin d'apporter une solution à ce problème, un réseau de surveillance des ruchers a été organisé au cours de l'année 1981, dans les principales régions productrices du colza, auquel ont participé le service de la protection des végétaux, l'I. N. R. A., l'Association de coordination technique agricole, ainsi que les agriculteurs et les apiculteurs concernés. Des observations qui ont été effectuées, il résulte qu'aucune destruction d'abeilles n'a été remarquée à la suite des traitements insecticides des cultures du colza. Bien entendu, ce réseau de surveillance sera maintenu au cours de l'année 1982. Il reste que le problème des mortalités d'abeilles constatées dans les ruchers est extrêmement complexe. Toutes les intoxications d'abeilles ne sont pas obligatoirement en rapport avec l'utilisation des insecticides pour le traitement des cultures. Il existe, par exemple, des plantes dont le nectar ou le pollen sont toxiques pour les abeilles. Il peut également se déclarer, dans certains ruchers, des affections pathologiques des abeilles à la suite de phénomènes dont les causes sont encore indéterminées. Aussi, des études doivent-elles être entreprises dans cette dernière voie pour expliquer les mortalités d'abeilles observées dans certains ruchers et tenter de remédier à cette situation.

Sud-Est : rénovation des oliveraies.

2678. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave déficit des productions oléagineuses dans la C. E. E. lequel nécessiterait une politique volontariste des développements de ces productions. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à poursuivre dans les régions du sud-est de la France la rénovation de l'oliveraie et favoriser la production nationale d'olives et d'huile d'olive, laquelle pourrait être protégée par un règlement communautaire assurant son écoulement.

Réponse. — En France, en ce qui concerne l'olive de table et l'huile d'olive, la majeure partie des besoins est couverte par l'importation. Cependant, il ne faut pas oublier qu'en ce qui concerne l'huile d'olive, la C. E. E. à dix est pratiquement autosuffisante en huile d'olive et serait excédentaire avec l'Espagne et le Portugal. Il paraît donc peu opportun d'encourager les agriculteurs à développer une production d'olives à l'huile dont nous ne serions pas capables d'assurer l'écoulement dans quelques années ; c'est pourquoi l'aide communautaire à la production d'huile d'olive est limitée aux superficies plantées en oliviers à la date du 31 octobre 1978. Par contre, en ce qui concerne l'olive de table, étant donné l'écart de prix entre l'olive de table française et l'olive de table importée, la production nationale connaît depuis plusieurs années des difficultés d'écoulement. Sur ce plan, la commission des Communautés européennes s'est engagée à faire des propositions, à la fin de la période d'adhésion de la Grèce, pour une aide communautaire aux olives de table. Par ailleurs, sur le plan national, le ministère de l'agriculture encourage une double action susceptible d'améliorer la situation de ce secteur : d'une part, le financement par le F. O. R. M. A. de campagnes promotionnelles en faveur de l'olive de pays ; d'autre part, une organisation solide de la production par la reconnaissance de groupements de producteurs qui sont au nombre de quatre regroupés au sein d'un comité économique.

Situation des travailleurs handicapés en agriculture.

2777. — 10 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs handicapés en agriculture. Cette forme de réinsertion dans la vie sociale et professionnelle étant particulièrement digne d'intérêt, il paraît urgent que soient mises à l'étude des mesures tendant à la favoriser. En conséquence, il lui demande : que les cotisations dues pour l'emploi de travailleurs handicapés relevant du travail protégé soient calculées sur un salaire équivalent à 50 p. 100 du S. M. I. C. ; que soient allégées les formalités préalables à l'embauche dont la complexité est de nature à rebuter l'employeur éventuel.

Réponse. — Les adultes handicapés relevant du travail protégé peuvent effectivement trouver auprès des exploitants agricoles chez lesquels ils sont salariés une structure d'accueil leur permettant à la fois de bénéficier d'un soutien actif et d'une meilleure réinsertion sociale. La mise en place, par ailleurs, de la garantie de ressources et des modalités de son paiement au salarié handicapé ont eu pour objectif, d'une part, d'assurer un niveau de revenu suffisant pour que la personne handicapée soit en mesure de disposer d'une plus grande autonomie, d'autre part, de rapprocher la situation du travailleur handicapé de celle des autres salariés. En ce qui concerne

plus précisément le coût supplémentaire que constitue la mise en application de la garantie de ressources, il convient de souligner qu'il paraît normal que la charge que représente l'emploi d'un salarié handicapé tienne davantage compte de sa capacité réelle de travail telle qu'elle a été fixée par la Cotorep. Pour des raisons analogues, il est donc tout à fait judicieux que la loi du 30 juin 1975 ait fait disparaître le régime institué par la loi du 3 janvier 1972 qui constituait une dérogation à la règle du calcul des cotisations sociales sur le salaire réel. S'agissant, enfin, des procédures administratives liées au remboursement du complément de rémunération servi au titre de la garantie de ressources ainsi que des problèmes concernant l'emploi des salariés handicapés relevant du milieu protégé, le ministère de l'agriculture va proposer des aménagements nécessaires dans le cadre de la réflexion, actuellement entreprise par le ministère de la solidarité nationale et l'ensemble des ministères intéressés, concernant le bilan des mesures d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Nièvre: financement du programme d'électrification rurale.

2854. — 10 novembre 1981. — **M. Robert Guillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le programme d'électrification rurale du département de la Nièvre. En 1981, il comptait environ 11 millions de francs se répartissant comme suit: 4,6 millions pour le programme subventionné par l'Etat; 5,5 millions pour le programme complémentaire du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il précise que le Gouvernement précédent avait fait inscrire dans la loi de finances pour 1981 un article 50 qui ne reconduisait les aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification que pour 1981. Or au vu des besoins inventoriés par le syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre qui s'élèvent à 95 millions pour la période 1981-1985 (sans même compter les extensions du réseau) les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification vont être de plus en plus nécessaires aux syndicats d'électricité maîtres de l'ouvrage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour maintenir en vigueur au-delà de 1981 les textes législatifs qui ont leur origine dans la loi de finances du 31 décembre 1936.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture s'attache à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la progression des programmes d'électrification rurale, comme l'exigent les besoins tels qu'ils sont ressortis de l'examen du septième inventaire pour cet équipement. Dans le cadre des programmes d'ensemble annuels, le programme financé par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification depuis les deux dernières années apparaît indispensable. C'est pourquoi les dispositions reconduisant le régime de l'électrification rurale et les interventions du F.A.C.E. pour la durée du Plan intérimaire ont été introduites par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1982. Récemment le conseil du Fonds d'amortissement des charges d'électrification a retenu la proposition qui lui a été faite de mettre en œuvre en 1982 un programme complémentaire de 1 milliard de francs de travaux financés à 70 p. 100 sur ses ressources propres. Ajoutés aux 750 millions de francs de travaux subventionnés sur le programme de l'Etat ce sont donc 1 750 millions de francs de travaux qui pourront ainsi être engagés l'an prochain, comme le Gouvernement l'a annoncé dernièrement au Sénat.

Prêts spéciaux de Crédit agricole: relèvement des taux.

3116. — 30 novembre 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave préjudice que va causer aux agriculteurs le relèvement des taux d'intérêts des prêts bonifiés du Crédit agricole. Il n'ignore pas les contraintes résultant de la hausse du loyer de l'argent et il a pris note de la mesure ramenant à 4,75 p. 100 le taux des prêts spéciaux destinés à l'installation des jeunes agriculteurs et à la modernisation pour les zones de montagnes et les zones défavorisées. Il en résulte néanmoins une majoration de 0,75 point qui ne pourra qu'aggraver la situation particulièrement difficile de certains agriculteurs dans sa région. Ces derniers sont d'autant plus pénalisés que leurs dossiers sont en attente depuis de nombreux mois. C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de maintenir les taux des prêts spéciaux à leur niveau antérieur pour les zones particulièrement défavorisées et, en tout état de cause, si les dossiers déposés avant la fixation des nouveaux taux ne pourraient pas bénéficier du régime précédent.

Installation des jeunes agriculteurs.

3154. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le conseil général de Maine-et-Loire a, depuis de nombreuses années, mis en place des mesures et des aides financières destinées à maintenir l'équilibre entre les zones urbaines et rurales et, en particulier, à favoriser au maximum

l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande si les décisions récemment prises par le Gouvernement en matière de taux et de durée de prêts sont de nature à poursuivre cette politique ou, au contraire, ne vont pas contrarier la priorité d'installation puisqu'elles annulent les avantages accordés au niveau de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Développement de l'agriculture: mesures.

3217. — 3 décembre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations manifestées par les organismes agricoles du département de la Charente à l'encontre du relèvement généralisé, décidé par le Gouvernement, des taux d'intérêt des prêts bonifiés, accompagné, dans un très grand nombre de cas, d'une diminution de leur durée. Ces décisions, prises sans aucune concertation préalable avec les organisations agricoles les plus représentatives, ont incontestablement pénalisé gravement les agriculteurs au moment où ils subissent une baisse sensible de leurs revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une série de mesures susceptibles de favoriser le développement réel de notre agriculture, aucune contrepartie n'étant offerte dans le projet de loi de finances pour 1982.

Réponse. — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à huit points. Cela se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé, les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100, la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. S'agissant des zones de montagne et des zones défavorisées, le Gouvernement a souhaité maintenir l'écart existant pour les prêts spéciaux de modernisation et étendre cet avantage aux prêts d'installation. C'est ainsi que les taux de ces prêts sont fixés à 4,75 p. 100, contre 6 p. 100 en zone de plaine.

BUDGET

Automobile: abaissement de la T.V.A.

183. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés que traverse l'industrie automobile française et la taxation des véhicules à moteur. L'extrême taxation (T.V.A., carburant, vignette, carte grise, etc.) qui frappe les automobilistes sans être la seule cause de cette crise, n'en est pas moins un des éléments. L'association française des automobilistes, dont l'Automobile-Club du Gard-Lozère, s'en est d'ailleurs émue auprès des services des précédents Gouvernements. Afin d'alléger cette taxation qui place la France parmi les premiers pays du monde à ce point de vue, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (qui est aujourd'hui une T.V.A. au taux majoré sur les produits de luxe:

33,33 p. 100 au même titre que les perles précieuses, le caviar, les fourrures, etc.). Dans un sens de plus grande justice devant l'impôt, les services du ministère ne pourraient-ils pas étudier une proportionnalité de la taxe en raison de la cylindrée des voitures automobiles de tourisme neuves (cela pourrait d'ailleurs s'étendre aux motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes de cylindrée supportant le taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée).

Réponse. — Une différenciation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles répondrait mal aux principales préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En effet, d'une part l'examen de la répartition du parc automobile ne conduit pas à considérer les véhicules de faible cylindrée comme des véhicules presque exclusivement achetés par des familles modestes. Ces dernières effectuent souvent l'acquisition d'un véhicule assez puissant mais d'occasion pour tenir compte notamment de la taille de la famille ou tracter une caravane. Or il est rappelé que les véhicules d'occasion, qui, de plus, constituent souvent la première voiture achetée par une personne ou un ménage qui se motorise vont, en règle générale, soumis au taux intermédiaire de la taxe. En revanche, de plus en plus fréquemment, les véhicules de faible cylindrée constituent des véhicules additionnels au véhicule principal selon la composition de la famille ou utilisés dans une résidence secondaire ou pour certains loisirs, tous achats qui ne présentent pas un caractère d'évidente nécessité. D'autre part, la compétition internationale n'est pas moins vive dans le domaine des cylindrées basses ou moyennes que dans les hauts de gamme. Or le taux applicable aux véhicules d'une même puissance ne pourrait qu'être le même, qu'ils soient d'origine française ou étrangère. Enfin, toute modulation de taux fondée sur la puissance du véhicule pourrait conduire les constructeurs à des adaptations artificielles ou à des orientations dans la conception des véhicules qui ne seraient pas nécessairement compatibles avec les adaptations techniques qu'impose le contexte industriel, économique et écologique dans lequel l'industrie automobile évolue. Ainsi, bien que mal adaptée à l'objectif recherché, la modulation des taux n'en comporterait pas moins une perte de recettes budgétaires considérable qui impliquerait nécessairement la recherche, au demeurant très délicate en raison de son ampleur, de ressources de compensation dont l'incidence dans les secteurs où elles s'appliqueraient serait également génératrice de difficultés.

*Bénéfices industriels et commerciaux :
déduction des charges d'emprunt.*

410. — 2 juillet 1981. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une entreprise individuelle relevant des bénéfices industriels et commerciaux dont l'exploitant a dû recourir à des emprunts au cours d'un exercice où le compte capital accusait des soldes débiteurs nets de 20 000 francs à l'ouverture et de 30 000 francs à la fermeture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les charges de ces emprunts pourraient être déduites des bénéfices réalisés au titre de l'exercice considéré, et en particulier s'il y a lieu, d'une part, de tenir compte, pour la détermination du compte capital à l'ouverture et à la clôture de cet exercice, du résultat de l'exercice précédent et de celui de l'exercice en cause, d'autre part, de faire apparaître dans les charges d'exploitation la rémunération à laquelle l'exploitant serait en droit de prétendre du fait de son activité. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment C.E. 26 juillet 1978, requ. n° 6420), les charges des emprunts auxquels l'entreprise individuelle recourt pour assainir sa situation de trésorerie, lorsque celle-ci s'est trouvée obérée par des prélèvements de l'exploitant ayant eu pour effet de rendre son compte personnel débiteur, doivent être regardées comme supportées dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise. Or il est rappelé qu'à la clôture de chaque exercice le solde du compte personnel de l'exploitant, qui tient par ailleurs lieu de compte capital, est nécessairement égal au solde du même compte au début de l'exercice diminué des prélèvements nets de l'intéressé ou majoré de ses apports nets. Pour le calcul du montant des charges d'emprunt non déductibles, il y a lieu en outre de retrancher le déficit réalisé au cours de l'exercice ou d'ajouter le bénéfice au solde du compte personnel de l'exploitant tel qu'il vient d'être défini. Par suite, dans le cas où, en présence d'un solde négatif du compte de l'exploitant ainsi calculé, un emprunt a été contracté pour améliorer la situation de l'entreprise, ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat imposable les frais financiers afférents à la partie de l'emprunt destinée, dans le limite du montant des prélèvements nets de l'exploitant, à couvrir le solde négatif du compte de ce dernier. Toutefois une réponse circonstanciée à la question posée ne pourrait être donnée que si, par la

désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête. Enfin, il est précisé que la rémunération de l'exploitant d'une entreprise individuelle est constituée par le bénéfice dégagé et que, de ce fait, elle ne peut être comprise dans les charges déductibles de l'entreprise.

Modification de chauffage : déduction fiscale.

966. — 21 juillet 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'un contribuable dont le domicile est chauffé exclusivement par un feu à fuel usagé, gros consommateur d'énergie, et qui envisage de le remplacer par une chaudière neuve de puissance au plus égale fonctionnant au gaz. Il lui demande si l'intéressé pourra bénéficier des dispositions de l'article premier du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 et déduire ainsi sa dépense de sa déclaration de revenus.

Réponse. — En ce qui concerne les générateurs de chaleur, l'article 156-II (1° quater) du code général des impôts et l'article 75-0 A (3°) de l'annexe II au même code autorisent, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, la déduction des dépenses qui résultent du remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve fonctionnant à l'aide d'une source d'énergie autre que l'électricité. En vertu de ces dispositions, le coût du remplacement d'une chaudière de chauffage central usagée fonctionnant au fuel par une chaudière à gaz neuve de puissance au plus égale est susceptible d'être admis en déduction du revenu imposable.

Plus-values : réforme.

1270. — 30 juillet 1981. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité de reconsidérer notre politique des plus-values, pour ce qui est notamment de certaines opérations, étant donné la situation économique de la France, et également en fonction des réglementations en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Il lui expose notamment qu'il serait préférable de faire en sorte que, à l'instar de nombreux autres pays, les capitaux réalisés n'aient pas un caractère spéculatif s'ils sont réemployés pour une création d'emplois, un développement de production ou un transfert d'établissement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer, par exemple, qu'en cas de rachat de terrain par une municipalité, de transfert de l'établissement dans une commune voisine, il n'y ait pas lieu de taxer les plus-values. De telles mesures éviteraient très probablement à certains établissements d'en arriver à une cessation pure et simple de leur activité.

Réponse. — Les plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion de la cession d'éléments de leur actif immobilisé sont soumises au régime spécial défini par les articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, lequel distingue entre les plus-values à court terme et les plus-values à long terme, et prévoit une taxation atténuée de ces dernières plus-values : celles-ci sont, en effet, retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100. En outre, pour les petites et moyennes entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, l'article 151 *septies* du code déjà cité prévoit une exonération des plus-values professionnelles lorsque le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas les limites du forfait et que l'activité professionnelle a été exercée pendant au moins cinq ans à la date de la réalisation de la plus-value. Lorsqu'elles ne sont pas exonérées, les plus-values réalisées par les entreprises, et qui, pour l'essentiel, sont généralement constituées des plus-values à long terme, ne sont donc soumises qu'à un impôt modéré. Il ne paraît pas possible dans ces conditions de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire d'exonérer les plus-values lorsque les capitaux dégagés sont réemployés pour une création d'emplois, un développement de production ou un transfert d'établissement. Cela étant, le Gouvernement demeure très attentif aux problèmes évoqués dans la question et a déjà pris de nombreuses mesures en faveur de l'investissement en s'assurant que celui-ci participe au soutien de l'emploi. C'est ainsi notamment, que l'article 83 de la loi de finances pour 1982 prévoit un aménagement de l'aide fiscale à l'investissement en vue de la rendre plus efficace dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage. Le dispositif ainsi mis en place, applicable sur une longue période, constitue une mesure plus simple et mieux adaptée qu'un mécanisme d'exonération des plus-values sous condition de emploi.

Véhicules auto-écoles : récupération de la T. V. A.

1281. — 30 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage de réduire le taux de la T. V. A. applicable aux véhicules d'enseignement auto-école ou, mieux, s'il prévoit d'autoriser la récupération de la T. V. A. sur ces véhicules.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère « réel ». De ce fait, elle s'applique, à un taux déterminé, à tous les biens d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Par ailleurs, il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T. V. A. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Prélèvement exceptionnel : application au Crédit mutuel Océan.

1622. — 3 septembre 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation difficile de certaines caisses locales du Crédit mutuel Océan (152 caisses déficitaires pour 96 caisses bénéficiaires pour l'exercice 1980). Il lui demande si, en considération du caractère spécifique de cette institution et au regard de chaque établissement, il n'y aurait pas lieu d'examiner les conditions d'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734, du 3 août 1981.

Crédit mutuel : prélèvement exceptionnel sur les banques.

1710. — 10 septembre 1981. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 soumet les banques et établissements de crédit à un prélèvement exceptionnel de 2 p. 100 du montant moyen, en 1980, des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets. Il lui fait observer que les caisses locales de crédit mutuel, en rémunérant largement l'épargne populaire avec le livret bleu et en appliquant des taux inférieurs à ceux du secteur bancaire, ne réalisent pas le super-profit qu'entend viser cette disposition. Or, non seulement les établissements en cause sont assujettis à ce prélèvement, mais leur contribution ne sera pas plafonnée à 20 p. 100 du bénéfice imposable, puisque cette mesure limitative est réservée aux établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100. Les caisses locales de crédit mutuel seront donc imposées sur la totalité de leurs dépôts, même lorsque le résultat de 1980 aura été déficitaire. De la sorte, ce prélèvement s'apparente, pour ces caisses, à une taxe sur le chiffre d'affaires et aucunement à un impôt sur les bénéfices. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre ou proposer des aménagements nécessaires pour ne pas pénaliser le crédit mutuel dont le concours au financement des collectivités locales, notamment, apparaît nécessaire à l'élaboration d'une véritable politique de décentralisation.

Réponse. — Le prélèvement exceptionnel institué par la loi de finances rectificative pour 1981, et reconduit par la loi de finances pour 1982, s'inscrit dans le cadre d'un effort de solidarité nationale auquel il a été demandé aux banques et aux établissements de crédit de contribuer. Dans ce contexte, il n'a pas paru possible d'exonérer d'un tel effort des organismes qui, telles les caisses locales de Crédit mutuel, bénéficient, par ailleurs, d'un régime fiscal distinct. Conscient néanmoins des problèmes spécifiques du Crédit mutuel, le Gouvernement a engagé, avec les représentants de cet organisme, la plus large concertation. Celle-ci a abouti à l'insertion, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1981, qui vient d'être adopté par le Parlement, d'un article soumettant les caisses locales de crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Cette solution permettra aux caisses locales de bénéficier, comme les autres établissements financiers assujettis au prélèvement, du plafonnement de ce prélèvement à 20 p. 100 de leur bénéfice fiscal non seulement pour le prélèvement payable en 1982, mais également, ainsi que le prévoit expressément le texte légal, pour celui payé en 1981.

Exonération de la taxe foncière pour les immeubles abritant des colonies de vacances.

1654. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un immeuble appartenant à une commune et affecté à un service d'utilité générale et non

productif de revenus est imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part communale, uniquement si cet immeuble est situé sur le territoire d'une autre commune. C'est le cas de nombreuses colonies de vacances appartenant à des collectivités locales et implantées à la campagne, en montagne ou en bordure de mer. S'agissant d'œuvres à caractère social, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer purement et simplement les communes de ladite taxe pour tous les immeubles abritant des colonies de vacances, quel que soit le lieu de leur implantation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 10 janvier 1980 a réduit la portée de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue en faveur des immeubles appartenant aux collectivités locales. Cet article dispose, en effet, que les communes ne sont exonérées totalement de taxe foncière que pour les immeubles situés sur leur territoire; dans le cas contraire, l'exonération porte uniquement sur la part départementale et la taxe régionale. Cette nouvelle disposition, qui s'applique notamment aux colonies de vacances appartenant aux collectivités locales, constitue un compromis entre le souci de préserver l'intérêt de la commune d'implantation — il est en effet normal qu'elle perçoive une ressource compensant les charges entraînées par la présence, sur son territoire d'une colonie de vacances — et le souci de ne pas alourdir la charge de la commune propriétaire qui demeure partiellement exonérée. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce régime.

Exploitation agricole : fiscalité sur la cession de cheptel.

1952. — 23 septembre 1981. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'un notaire a soumis à la formalité de l'enregistrement un acte aux termes duquel les époux X... ont consenti aux époux Y... un bail à ferme d'une durée de dix-huit ans portant sur 29 hectares 89 ares de terres, les bâtiments d'habitation et d'exploitation réservés par les bailleurs n'étant pas compris dans ce bail. D'autre part, par le même acte, les époux X... ont vendu aux preneurs le cheptel mort et vif dépendant de l'exploitation. Le receveur, lors de l'accomplissement de la formalité, n'a perçu que le droit proportionnel de bail. Se ravissant cependant quelques jours après, il réclame maintenant un complément de droits important en prétendant que doit être perçu en l'espèce sur le prix de vente du cheptel mort et vif le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles à usage agricole, compte tenu de ce que les biens cédés constitueraient des immeubles par destination. Il lui demande si cette prétention est justifiée, contrairement à ce qui paraît ressortir des dispositions de l'article 732 du code général des impôts, aux termes duquel « les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 100 francs lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle du fonds ».

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des noms et domiciles des parties en cause ainsi que de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Résidences principales et résidences secondaires : déduction des intérêts d'emprunt.

2138. — 8 octobre 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas particulier d'un fonctionnaire communal (secrétaire général de mairie) qui, ayant demandé et obtenu une mutation à proximité d'une localité où il possédait un terrain, y a fait construire une résidence principale. La mutation ayant été remise en cause, l'intéressé a, en fait, été recruté par un établissement public intercommunal ayant son siège à Paris, ce qui ne lui permet pas d'habiter d'une manière continue sa nouvelle résidence principale, compte tenu de la distance qui la sépare du lieu de travail (129 kilomètres). L'épouse de ce fonctionnaire est elle-même agent communal. N'ayant pas les mêmes horaires de travail, ce couple a été conduit à prendre en location une H.L.M. dans la banlieue immédiate de Paris. Ils déduisent les intérêts de l'emprunt qu'ils ont contracté pour construire leur résidence principale, mais les services fiscaux ont procédé à un redressement fiscal sur quatre années, compte tenu que l'intéressé et son épouse ne sont pas en mesure d'occuper totalement et quotidiennement ce qu'ils considèrent être leur résidence principale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière, notamment en ce qui concerne la notion de résidence principale applicable au cas des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts d'em-

prunts contractés pour l'acquisition de leur logement constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de l'impôt les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que les logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne produisent pas de revenus imposables, les dépenses qui s'y rapportent ne devraient pas, en principe, être admises en déduction (articles 13-I et 15-II du code général des impôts). En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il ne peut être envisagé de déroger à la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires. Une telle mesure conduirait, en effet, à permettre la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Toutefois, lorsqu'un logement utilisé initialement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut déduire de son revenu imposable les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement.

Acquisition de la résidence principale : avantages fiscaux.

2142. — 8 octobre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage d'élever le plafond de déduction de 7 000 francs prévu le 1^{er} janvier 1975, que les contribuables acquéreurs de logements représentant leur résidence principale peuvent actuellement déduire de leurs revenus imposables, afin de tenir compte de la nécessité d'une relance dans le secteur de la construction et de l'évolution du coût des logements et du taux d'intérêt des prêts.

Impôt sur le revenu : charges déductibles.

2892. — 18 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du plafond, fixé à 7 000 francs, en matière de déduction fiscale (intérêts d'emprunts, dépenses de ravalement, dépenses faites pour économie de chauffage), qui n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend proposer une actualisation de ce plafond, qui pourrait, en toute logique, être par exemple revalorisé chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La relance de la construction constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique économique et sociale du Gouvernement. Aussi bien, d'importantes mesures ont-elles déjà été prises en vue de favoriser l'accession à la propriété, telles que le déblocage du fonds d'action conjoncturel, l'inscription au collectif de dotations budgétaires supplémentaires et le relèvement de 50 p. 100 en deux étapes des barèmes de l'aide personnalisée au logement. Ces efforts auront permis le financement avant la fin de l'année 1981 de 90 000 logements supplémentaires aidés en accession à la propriété. Les mêmes orientations sont d'ailleurs maintenues dans le budget pour 1982 qui prévoit notamment un programme de 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Par ailleurs, les barèmes des aides personnelles seront régulièrement révisés pour maintenir leur pouvoir d'achat. En revanche, la mesure proposée par l'auteur de la question a été écartée car elle s'appliquerait indistinctement à l'ensemble des contribuables sans que le niveau de leurs revenus soit pris en considération alors que les aides directes permettent de mieux tenir compte des besoins réels des ménages accédant à la propriété.

Véhicules servant à l'enseignement de la conduite : récupération de la T.V.A.

2307. — 20 octobre 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la position de l'administration qui, se fondant sur l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, s'oppose à la récupération de la T.V.A. par les exploitants d'auto-école sur l'acquisition des véhicules qu'ils utilisent à des fins professionnelles d'enseignement de la conduite automobile. Il s'avère cependant que les véhicules-écoles ne sont pas destinés au transport des personnes, mais conçus dès le stade de leur fabrication ou de leurs aménagements spéciaux pour l'enseignement de la conduite, et que cette spécificité ressort de la réglementation pro-

fessionnelle, en particulier de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder à la profession des enseignants de la conduite automobile le droit de pouvoir récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules non utilitaires qui servent à l'enseignement de la conduite, et harmoniser sur ce point notre législation fiscale avec celle de nos partenaires européens.

Réponse. — Il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T.V.A. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Il est précisé que les situations les plus diverses se rencontrent à cet égard dans les autres pays de la communauté européenne. Cette situation rend très difficile la détermination des modalités les plus aptes à limiter les abus sans entrer dans les mécanismes de contrôle nécessairement lourds et générateurs de contentieux irritants. Dans l'attente de l'issue des travaux poursuivis en vue d'une harmonisation européenne de ces règles, le statu quo a été maintenu dans chaque Etat membre.

Construction : exonération temporaire de la taxe foncière.

2313. — 20 octobre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'intérêt qui s'attacherait à augmenter la durée de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, actuellement fixée à deux ans. Il lui demande s'il estime pas que cette mesure serait de nature à inciter les candidats à la construction, car elle compenserait en partie la majoration des taux d'intérêt, encore dernièrement appliquée par les établissements de crédit et pourrait s'inscrire dans le cadre de la relance de la construction.

Réponse. — La prolongation de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient actuellement les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction aggraverait la perte de ressources fiscales subie à ce titre par les collectivités locales. Elle augmenterait également la charge que représente pour l'Etat la subvention versée pour compenser partiellement les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, la politique de décentralisation que le Gouvernement entend conduire à l'égard des collectivités locales n'est pas compatible avec la réduction de potentiel fiscal qu'entraînerait une mesure telle que celle proposée par l'auteur de la question. En outre, cette mesure serait peu équitable dès lors que le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1383 du code général des impôts est accordé à l'ensemble des résidences principales ou secondaires et sans qu'il soit tenu compte des ressources de leurs propriétaires; cette aide aurait ainsi un caractère trop diffus pour être, compte tenue de son coût, véritablement incitative. Aussi le Gouvernement a-t-il préféré, dans son action de relance de la construction, retenir d'autres voies, comportant notamment une forte revalorisation des aides personnalisées.

Véhicules auto-école : exonération de la T. V. A.

2383. — 22 octobre 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser les modalités d'imposition de la taxe à la valeur ajoutée sur les activités des entreprises d'auto-école, sur les véhicules utilisés par ces entreprises, ainsi que les conditions posées à son éventuelle récupération: il semble en effet qu'un litige existe entre le ministère du budget et ces entreprises sur les possibilités de déduction de la taxe qui frappe les véhicules d'enseignement de la conduite. Il lui demande donc qu'il l'informe des données actuelles de ce litige et des solutions qu'il compte lui apporter.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les activités à caractère libéral sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, les exploitants d'auto-écoles, comme toutes les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement autre que scolaire, universitaire ou de formation professionnelle continue, sont assujettis à cette taxe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Cela dit, il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être

utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T. V. A. Compte tenu de l'importance que revêt ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Augmentation de la taxe professionnelle : limite.

2559. — 29 octobre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles dispositions il compte prendre pour limiter l'augmentation de la taxe professionnelle qui, dans certains cas, risque d'être considérable du fait, en particulier, de l'application des mesures de « sortie » du régime transitoire prévues par la dernière loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Réponse. — En vue d'atténuer les effets de hausses les plus marquées de certaines cotisations de taxe professionnelle, un dispositif très complet a été mis en place pour 1981. C'est ainsi que les redevables qui constatent une forte augmentation de leurs cotisations ont la possibilité de demander des délais de paiement à leur comptable du Trésor. Des dégrèvements peuvent également être prononcés par le service des impôts lorsque la taxe professionnelle constitue une charge de nature à mettre l'entreprise en réelle difficulté ou à compromettre son existence. Tel est le cas lorsque la cotisation de taxe professionnelle due au titre de 1981 a subi une hausse très marquée par rapport à celle de l'année précédente ou lorsque, du fait de la conjoncture, l'entreprise se trouve dans une situation délicate susceptible d'avoir des conséquences sérieuses sur le niveau de l'emploi. A cet égard, les demandes en remises gracieuses présentées par les petites entreprises font l'objet d'un examen particulièrement attentif. En outre, pour faciliter les démarches des contribuables et accélérer les décisions, un comité départemental a spécialement été constitué afin d'examiner très concrètement la situation de chaque redevable, de chercher une solution adaptée à ses difficultés et de statuer dans un esprit de large compréhension. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des intéressés par l'envoi d'une lettre d'information jointe aux avis d'imposition.

Vignette auto : tarif selon la « taille » de la famille.

2976. — 20 novembre 1981. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si, compte tenu de l'augmentation continue du tarif de la vignette auto, il ne serait pas possible d'examiner et de mettre au point un système permettant de prendre en compte, dans le calcul de cet impôt, la « taille » de la famille.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt indirect qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments propres à la situation personnelle du contribuable. L'exception qui dérogerait, en fonction des enfants à charge, au caractère réel de cet impôt ne serait conforme à l'équité qu'à condition de tenir compte également du niveau des ressources. Le dispositif perdrait alors le mérite de la simplicité sans apporter pour autant une aide appréciable aux familles qui utilisent une voiture automobile. L'achat de la vignette, en effet, ne représente qu'une très faible partie des charges d'amortissement et des dépenses de fonctionnement d'un véhicule automobile. La politique fiscale en faveur des familles nombreuses relève plutôt des dispositions propres à l'impôt sur le revenu et aux impôts locaux qui permettent, mieux que la vignette, de tenir compte des charges de famille.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises industrielles exportatrices : situation.

598. — 8 juillet 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises industrielles qui réalisent un important pourcentage de leur chiffre d'affaires à l'exportation. En effet, les augmentations des prix de revient dues aux majorations du S. M. I. C. et des salaires, des charges sociales et des taux d'intérêt freinent considérablement leur compétitivité sur un marché international déjà encombré. Devant les risques graves de détérioration de la situation de l'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède, dans les délais les plus brefs, à ces perspectives inquiétantes.

Réponse. — Les résultats de la dernière enquête trimestrielle sur les salaires menée par le ministère du travail montrent que la majoration du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.), intervenue le 1^{er} juin dernier, n'a eu que des incidences

faibles sur la hiérarchie générale des rémunérations. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés qui auraient pu surgir du fait des répercussions de ce relèvement, a prévu en faveur des entreprises exportatrices un certain nombre de dispositions qui, jointes à un contexte financier plus favorable, devraient permettre tant de maintenir l'emploi que de développer les exportations : 1° le soutien apporté aux entreprises exportatrices par diverses procédures financières : l'assurance prospection permet la couverture du risque financier lié à l'engagement d'une action de prospection dont les résultats commerciaux sont aléatoires. Il est envisagé de simplifier et d'assouplir son fonctionnement ; les entreprises françaises désireuses d'accroître leurs capacités d'exportation bénéficient d'un régime spécial de financement à taux bonifié appelé crédit I.X. Cette procédure d'octroi de concours à taux bonifiés (13,50 p. 100 actuellement) permet de financer des investissements destinés à renforcer la capacité de production des entreprises afin d'accroître leurs exportations. En échange, l'entreprise s'engage à accroître la part de ses exportations de 2,5 points entre l'année du dernier exercice précédant l'octroi du prêt et le début du quatrième exercice suivant cet octroi. Cet engagement n'intervient qu'en ce qui concerne la part hors C. E. E. du chiffre d'affaires export réalisé par l'entreprise. A cet égard, une enveloppe supplémentaire de 550 millions de francs a été récemment mise à la disposition des établissements financiers dans le cadre des décisions prises par les pouvoirs publics pour aider l'investissement ; le renforcement du rôle du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) autorise une augmentation des prêts à taux privilégiés (qui passent de 17 à 22 milliards de francs) et un triplement des prêts participatifs. Pour les entreprises de moins de vingt-cinq salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de francs, une aide spécifique sera accordée qui permettra l'obtention d'un prêt participatif simplifié dont le montant serait susceptible d'atteindre 300 000 francs ; les entreprises françaises qui réalisent à l'étranger des investissements porteurs d'exportation (succursale, bureau, filiale détenue à 10 p. 100 au moins) peuvent être autorisées à déduire de leurs bénéfices imposables en France, pendant une période de cinq ans et à titre provisoire, le montant des sommes investies en capital (article 39, octies A 1 du C. G. I.). A ce titre, l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances prend en considération les exportations qui doivent résulter de l'investissement. Cette même catégorie d'investissement peut faire l'objet de prêts à long terme accordés par le Crédit national en liaison avec les banques, prêts dont la phase long terme bénéficie d'une bonification par l'Etat d'autant plus favorable que l'entreprise est une P. M. E. (procédure Die - Unifex) ; 2° un environnement financier plus favorable : l'abaissement à 14 p. 100 du taux de base bancaire, c'est-à-dire à un niveau sensiblement inférieur à celui du marché, est un élément qui ne peut que renforcer la position des entreprises françaises sur les marchés extérieurs ; l'amélioration de notre compétitivité monétaire par rapport aux pays dont la monnaie est alignée sur le dollar ou la livre sterling (moins marquée au demeurant pour le yen ou pour le deutsche Mark) est également un facteur bénéfique pour nos exportations. En définitive, le Gouvernement est résolu à accentuer sa politique de soutien aux entreprises exportatrices. En particulier, la promotion du commerce courant, en plus de la politique des grands contrats, devrait conduire à terme au rétablissement des grands équilibres et à l'amélioration de l'emploi.

Logement : taux d'intérêt des prêts complémentaires.

1605. — 3 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse importante du nombre de logements mis en chantier, telle que l'on peut la constater. Cette dégradation est due en grande partie aux coûts prohibitifs du financement, et notamment des prêts dits « complémentaires » auxquels doivent faire appel les acquéreurs potentiels, et risque de se traduire par des licenciements nombreux dans le secteur du bâtiment et des industries qui en dépendent. Il lui demande s'il n'estimerait pas urgent de prendre des mesures nécessaires afin que les taux d'intérêt, et en particulier ceux des prêts complémentaires, retrouvent un niveau qui permette à la demande en matière de logements de se concrétiser.

Réponse. — Le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures visant à abaisser le coût du crédit afin de stimuler l'activité économique, notamment dans le secteur du bâtiment. C'est ainsi que le taux de base bancaire auquel sont rattachés les crédits à court terme a été ramené par étape de 17 p. 100 en juin dernier à 4 p. 100 fin octobre. Quant au taux à long terme, leur décelération est maintenant amorcée et permettra de réduire le coût des prêts complémentaires auxquels recourent souvent les accédants à la propriété. S'agissant plus particulièrement des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P. A. P.), le Gouvernement a consenti un effort important pour améliorer la solvabilité des accédants. Si le taux des P. A. P. a dû être relevé au mois de juillet et porté à 10,80 p. 100 pendant six ans et 13,70 p. 100

pendant quatorze ans, cette hausse a été plus que compensée par la majoration du barème de l'aide personnalisée au logement intervenue à la même date. Une seconde hausse devra intervenir en janvier pour tenir compte de l'évolution du coût des ressources mises en œuvre par le Crédit foncier, mais elle sera d'ampleur limitée et ses modalités permettront de préserver la solvabilité des emprunteurs, grâce en particulier à un maintien du taux de première période. Des modalités nouvelles ont par ailleurs été arrêtées en ce qui concerne les prêts conventionnés. Elles permettront d'accroître très sensiblement le nombre de ces prêts en 1982 et de faire baisser le taux plafond qui leur est applicable.

Trésor public : besoins pour 1982.

2951. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élèveront en 1982 les besoins du Trésor public.

Réponse. — Les besoins du Trésor public comprennent, d'une part, les charges liées à l'exécution des lois de finances, d'autre part, les charges d'amortissement de la dette à moyen et long terme. En ce qui concerne les premières, le projet de loi de finances déposé par le Gouvernement devant le Parlement prévoit, pour l'exercice 1982, un excédent de charges de 95,415 milliards de francs. Toutefois, le Gouvernement a décidé, le 7 octobre 1981, d'instituer une procédure de régulation des dépenses publiques et, dans ce cadre, de différer l'exécution de dépenses d'investissement et de soutien de l'activité pour un montant de 15 milliards de francs. Les dotations budgétaires constituant cette réserve seront engagées en fonction de l'évolution de la conjoncture économique. Elles pourront éventuellement faire l'objet d'annulations en fin d'exercice. Les charges d'exécution des lois de finances effectivement supportées par le Trésor peuvent par ailleurs différer assez sensiblement du solde en exercice inscrit dans la loi de finances en raison du jeu des périodes complémentaires. Le Trésor doit en effet financer toutes les opérations qui donnent lieu, du 1^{er} au 31 décembre d'une année, à des encaissements ou des décaissements, quel que soit l'exercice auquel ces opérations se rattachent juridiquement. La trésorerie de l'Etat est aussi affectée, d'une part, par le reliquat d'opérations prévues par la loi de finances de l'année antérieure (période complémentaire de l'exercice précédent), d'autre part, par l'anticipation de certaines opérations effectuées au titre de l'année suivante (période d'anticipation de l'exercice suivant). Quant aux charges d'amortissement de la dette à moyen ou long terme, elles seraient de l'ordre de 2,6 milliards de francs, auxquelles il convient d'ajouter le montant de remboursement des titres 4,5 p. 100 1973 qui seront remis en paiement d'impôt en 1982.

P. I. B. : évolution.

3166. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est l'évolution du produit intérieur brut (P. I. B.) pour le troisième trimestre de l'année en cours.

Réponse. — D'après une évaluation provisoire publiée le 16 novembre, le volume du produit intérieur brut marchand a augmenté de 0,4 p. 100 au troisième trimestre de 1981 (cette évaluation du volume est faite aux prix de l'année 1970). Pour mémoire, l'évolution du P. I. B. marchand a été la suivante sur les trois premiers trimestres de 1981 : — 1 p. 100, 1,2 p. 100, 0,4 p. 100. Une nouvelle évaluation des comptes du troisième trimestre 1981 sera publiée par l'I.N.S.E.E. dans le courant de la dernière semaine de décembre.

EDUCATION NATIONALE

Délégations départementales de l'éducation : découpage des zones.

2881. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de la nouvelle organisation des délégués départementaux de l'éducation nationale. Jusqu'à présent les délégués étaient regroupés par délégation sur un secteur scolaire du même ordre de grandeur que le canton. Le décret du 19 novembre 1980 et la circulaire du 3 septembre 1981 font de la circonscription d'inspection le nouveau secteur de base de l'organisation des délégués départementaux. Ce nouveau découpage, s'il s'avère efficace dans les circonscriptions urbaines, ne va pas sans poser de problèmes dans les secteurs ruraux et de montagne. En effet, la taille des circonscriptions (certaines s'allongent sur près de 120 kilomètres) ajoutée aux conditions climatiques et géographiques difficiles ne permettront pas aux délégués de tenir toutes les réunions nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas réexa-

miner le découpage des délégations dans le milieu rural, pour un meilleur fonctionnement d'un organisme composé de bénévoles, entièrement dévoués à la défense de l'école publique.

Réponse. — Définie par la loi organique du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887, la mission des délégués cantonaux a été actualisée par une circulaire du 20 juin 1969. Cette actualisation s'est notamment traduite par l'abandon de la notion de canton au profit de celle de circonscription d'inspection et la substitution de la dénomination de « délégué départemental de l'éducation nationale » à celle de « délégué cantonal ». Le décret du 19 novembre 1980 complété par la circulaire n° 81-319 du 3 septembre 1981 a donné valeur réglementaire à ces modifications et n'a donc pas introduit d'éléments fondamentaux nouveaux. Il est vrai que dans certains départements, compte tenu de la valeur non réglementaire de la circulaire de 1969, l'organisation originelle autour du canton avait été maintenue. Selon les premières estimations, la généralisation du découpage par circonscription d'inspection semble créer quelques problèmes en formant une unité trop vaste dans les départements aux conditions géographiques et climatiques difficiles. Bien qu'il ne soit pas envisagé de modifier dans l'immédiat des textes qui viennent d'être mis en place, leur application fera l'objet d'une attention particulière afin d'envisager leur adaptation aux nécessités qui pourront apparaître. En ce qui concerne le cas particulier de la Savoie, il sera répondu par courrier séparé à l'honorable parlementaire.

Professeurs des écoles nationales dentaires : nominations.

2285. — 17 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 validant diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement, de soins et de recherche dentaires. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 et relatif aux conditions de recevabilité et d'examen des candidatures.

Réponse. — Un projet de décret pris en application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1980 susvisée instituant une commission nationale spéciale et fixant les conditions dans lesquelles les candidatures des personnes qui avaient été écartées pourront être retenues ainsi que les modalités de nomination de ces personnels a reçu l'accord des différents départements ministériels concernés. Le Conseil d'Etat doit incessamment se prononcer sur ce texte qui pourra ainsi être publié au début de l'année 1982.

Académies de Paris, Créteil et Versailles : revendications des conseillers d'orientation auxiliaires.

2915. — 18 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation auxiliaires des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il lui signale les revendications présentées par ce groupe : titularisation après un stage d'une année, participation au mouvement des stagiaires en tenant compte de l'académie de résidence, prise en compte des années d'ancienneté en tant qu'auxiliaires, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces revendications.

Réponse. — La situation des conseillers auxiliaires d'orientation fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministre de l'éducation nationale dans le cadre des actions menées en vue de la résorption de l'auxiliariat. Cependant, en l'état présent des travaux, il n'est pas possible de préjuger des décisions qui pourront être prises en faveur de cette catégorie de personnel tant en ce qui concerne leur intégration dans le corps des conseillers d'orientation que leur affectation en qualité de stagiaires. Par ailleurs, les services accomplis en qualité d'auxiliaire sont retenus en application des dispositions du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminé l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Il reste que la situation d'un certain nombre d'auxiliaires se trouve réglée chaque année à la suite de leur réussite aux concours. Ainsi, à la rentrée de 1981, sur les 350 conseillers auxiliaires dénombrés au 1^{er} janvier 1981, d'une part, soixante-trois ont intégré le corps des conseillers d'orientation après leur admission au deuxième concours de recrutement pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation, dix-huit d'entre eux, reçus sur la liste supplémentaire, ayant pu être nommés grâce aux vingt postes créés par la loi de finances rectificative ; d'autre part, douze auxiliaires ont été admis au concours de recrutement d'élèves conseillers. A cet égard, il y aura une augmentation sensible du nombre des postes ouverts aux différents concours de recrutement des personnels d'orientation au titre de l'année 1982.

Enseignement du thermalisme.

3045. — 25 novembre 1981. — **M. Jean Peyrafitte** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si la décision du conseil des ministres du 25 février 1981 relative à l'enseignement du thermalisme a été suivie d'effets. Il le prie de bien vouloir lui indiquer, le cas échéant, les mesures réglementaires prises ou en préparation.

Réponse. — Une mission d'études sur le thermalisme a été créée en juin 1980. A l'issue de ses travaux, cette mission a présenté un certain nombre de propositions tendant à favoriser le développement du thermalisme français notamment sur le plan de l'enseignement et de la recherche, des traitements médicaux, de la modernisation des équipements, de la formation des personnels. Les conclusions de la mission d'études, approuvées en février 1981 par le conseil des ministres, prévoyaient notamment l'introduction du thermalisme dans les programmes d'enseignement des études médicales. Actuellement, au niveau du premier et du deuxième cycle des études médicales, le thermalisme n'est certes pas enseigné sous la forme d'un module spécifique mais il est intégré à l'étude des différentes fonctions de l'organisme humain. Les universités peuvent également, dans le cadre des enseignements complémentaires, prévoir des modules traitant de l'hydrologie médicale. Il existe, par ailleurs, au niveau du troisième cycle, une attestation d'études d'hydrologie et climatologie médicales qui permet aux étudiants d'acquérir une formation complémentaire dans ce domaine. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que le projet de réforme des études médicales actuellement à l'étude devrait prendre en compte l'enseignement du thermalisme dans le cadre plus général de l'enseignement intégré de la thérapeutique.

Bordeaux : réalisation de la Maison des pays ibériques.

3110. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de la Maison des pays ibériques de Bordeaux. Celle-ci correspond à une vocation régionale et à une spécialisation nationale ancienne et constamment réaffirmée. Ce groupement d'intérêt scientifique, né d'une convention entre le C. N. R. S. et les universités d'Aquitaine, voit maintenant son action bloquée par le manque de moyens, notamment en matière de locaux. Or, la construction de la Maison des pays ibériques a été décidée dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest, il y a un an, avec l'approbation unanime des partenaires intéressés : C. N. R. S., ministère des relations extérieures, ambassades étrangères et collectivités régionales. Le projet, évalué à 3 500 000 francs, est pris en charge pour 1 500 000 francs et 1 million de francs par, respectivement, la Datar et l'établissement public régional. Jusqu'à présent, seul le complément manquant de 1 million de francs, qui devait être fourni par le ministère de l'éducation nationale, bloque l'opération. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui donner sa position sur ce dossier, et quelles mesures il envisage afin de résoudre cette situation.

Réponse. — L'intérêt scientifique de la réalisation de la Maison des pays ibériques a été reconnu par les services de mon département ministériel. Les modalités de financement prévoient une participation de 1 million de francs du ministère de l'éducation nationale. Ce crédit est prévu en 1982 pour la réalisation de cette opération.

Grève d'enseignants : accueil des élèves.

3177. — 1^{er} décembre 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 81-222 du 5 juin 1981 a abrogé la circulaire du 26 mars 1981 qui définissait le rôle des directeurs d'école en cas de grèves des enseignants. Il n'existe donc actuellement aucun dispositif réglementaire qui fixe le sort des élèves accueillis dans les établissements scolaires lorsque se produit une grève des enseignants. Il demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il envisage pour assurer dans de bonnes conditions l'accueil et la sécurité des élèves lorsque se produit une grève des enseignants.

Réponse. — L'accueil des élèves des écoles les jours de grève des enseignants ne constitue pas un problème spécifique. Il s'intègre dans l'ensemble de la question de l'accueil et de la surveillance des élèves sur laquelle les responsables de l'éducation nationale à tous les niveaux ont été invités, par la circulaire du 5 juin 1981, à porter une attention particulière. De nouvelles instructions seront élaborées après consultation la plus large des différents partenaires intéressés afin de garantir la nécessaire continuité du service public d'éducation nationale dans le respect des droits et libertés des enseignants.

Reclassement des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé.

3280. — 8 décembre 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour que puissent être effectivement appliquées, à compter du 15 septembre 1982, les dispositions de l'article 10 du décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 prévoyant, suivant le cas, le reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou dans celle des instituteurs titulaires, des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé bénéficiant déjà des dites échelles de rémunération.

Réponse. — Le décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 a prévu la suppression, à compter du 15 septembre 1982, de divers abattements s'appliquant jusqu'alors à des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat, sur les services antérieurement effectués et retenus pour le classement des intéressés dans leur échelle de rémunération. Il ressort en effet de l'article 6 du décret que la réduction de trois ans qui touche les maîtres dotés de l'échelle de traitement des instituteurs ne sera plus applicable, à partir du 15 septembre prochain, à ceux d'entre eux qui auront suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues depuis 1972 entre l'Etat et les centres de formation agréés de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres. Il ressort, par ailleurs, de l'article 10 du décret que, à compter de la même date, la réduction d'un an visant les maîtres rémunérés comme professeurs certifiés cessera de produire ses effets. Ces modifications réglementaires, qui sont des mesures d'alignement sur la situation des personnels de l'enseignement public s'inscrivant dans la mise en œuvre de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, se traduiront par la prise en compte, dans la carrière des intéressés, des années ainsi rétablies et, en définitive, dans d'assez nombreux cas, par des changements d'échelon. Toutes dispositions vont être prises — notamment sous la forme d'instructions données aux autorités académiques — pour que les mesures précitées et les avancements en résultant prennent réellement effet le 15 septembre prochain, ainsi que le prévoit le décret n° 79-926. Ces mesures s'inscrivent en effet dans la stricte mise en œuvre des textes régissant actuellement l'enseignement privé sous contrat, à laquelle le Gouvernement entend veiller jusqu'à ce que les négociations sur l'instauration d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale, dans la perspective tracée par le Président de la République, débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires nouvelles.

Sarcelles : pollution de l'air dans les établissements d'enseignement technique.

3285. — 9 décembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de pollution de l'air aux ateliers du lycée technique et du L. E. P. technique et industriel de Sarcelles. Deux analyses, réalisées l'une par la D. D. A. S. S., l'autre par la C. R. A. M. n'aboutissent pas aux mêmes conclusions quant à la nocivité de l'air et du revêtement des plafonds. Aussi, compte tenu de l'inquiétude des enseignants, des élèves et des parents, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer précisément le taux de nocivité, ainsi que les solutions qui permettraient d'éliminer ces pollutions.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que jusqu'à présent, seule l'utilisation de l'amiante sous forme de flochage a fait l'objet d'une réglementation à la suite des études menées sur la pollution atmosphérique par ce minéral, au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui a été saisi par le ministre de la santé à la demande de mon département ministériel en décembre 1975. En ce qui concerne le L. E. P. de Sarcelles, les analyses effectuées dans les locaux incriminés, aussi bien par la caisse régionale d'assurance maladie, que par le laboratoire d'analyses des particules inhalées ou le bureau de recherches géologiques et minières, ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes : le flochage ne contient pas d'amiante ; il est essentiellement composé de laine de roche dont les fibres ont un diamètre compris entre quelques fractions de micron et une dizaine de microns ; l'examen des filtres par microscopie optique montre une concentration en fibres de laine de roche extrêmement faible, puisque inférieure à 0,01 fibre par centimètre cube, mais qu'il n'est pas possible de comparer à un seuil de pollution, ce dernier n'existant pas pour ce type de matériau. On détecte, par ailleurs, une concentration maximale de 30 nanogrammes par mètre cube d'amiante chrysotile en suspension dans l'air, provenant vraisemblablement des freins équipant les machines-outils, concentration qui est inférieure à la limite fixée par le ministère de la santé, à savoir : 50 nanogrammes par mètre cube. Les services du ministère de l'éducation nationale, le 16 novembre dernier, ont porté à la connaissance d'une délégation du corps enseignant de l'établissement les résultats des analyses effectuées en les leur commentant. Par ailleurs, des recommandations ont été adressées à **M. le recteur** de l'Académie de Versailles afin qu'il soit procédé à un dépoussié-

rage minutieux des locaux, suivi au début de l'année 1982 par de nouveaux prélèvements d'air. Une nouvelle visite technique des locaux sera alors effectuée par un expert de la direction des équipements et des constructions. Enfin, il doit être ajouté que le médecin-conseil de l'Académie s'est rendu sur place pour rencontrer les enseignants concernés et leur faire part de sa position sur le plan médical. Par ailleurs, il est intervenu auprès du médecin de la santé scolaire pour que ce dernier examine les mesures qui, éventuellement, seraient à prendre vis-à-vis des élèves travaillant dans les ateliers. A ce sujet, il peut être précisé que le médecin de la santé scolaire, après examen de l'affaire, a estimé qu'il n'y avait pas de disposition à prendre au plan médical pour les élèves, eu égard au faible niveau de pollution enregistré.

*Etablissements scolaires :
délai de règlement des ordonnances médicales.*

3314. — 10 décembre 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : les honoraires des médecins appelés à traiter des cas d'accidents du travail survenus à des élèves d'établissements d'enseignement public leur sont réglés avec un retard important. Un délai d'un an n'est pas rare et l'administration le considère comme normal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. — Des retards dans le règlement des frais médicaux relatifs aux accidents du travail des élèves de l'enseignement technique public ont effectivement été signalés, en particulier dans des départements de la région parisienne. L'administration s'efforce de les réduire ou de les éviter. Mais dans certains cas, ce sont les victimes elles-mêmes, qui, en négligeant de remettre aux services académiques les pièces indispensables à la constitution des dossiers, diffèrent le règlement définitif des affaires. Dans d'autres cas, les retards ont pour cause la longueur de l'instruction des dossiers d'accident, qui tient notamment à la réglementation et aux procédures applicables. Enfin, le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas des moyens que la sécurité sociale a pu mettre en place, compte tenu du nombre important des dossiers qu'elle gère. Aussi, afin d'améliorer le fonctionnement actuel, le transfert aux caisses primaires d'assurance maladie de la gestion des dossiers d'accidents du travail des élèves de l'enseignement technique public est-il à l'étude. Le ministère de la solidarité nationale, que j'ai saisi de ce projet, a souhaité que soit recueilli l'accord du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Enseignement de l'éducation civique et morale.

3326. — 10 décembre 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité d'inclure largement dans les programmes, l'éducation civique et morale. L'intergroupe des droits de l'homme au Sénat dont il est le président, a formulé ce souhait du fait d'une méconnaissance grave par certains jeunes des devoirs les plus élémentaires qui régissent la vie en société et du respect que l'on doit apporter aux principes qui sont à la base de la démocratie. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — Les instructions actuellement en vigueur définissant les contenus des enseignements, en particulier dans les écoles et les collèges, font une place à l'éducation civique et morale. Celle-ci ne comporte toutefois, ni horaire, ni programme spécifiques. Dans le second degré, les bases de cet enseignement, c'est-à-dire l'histoire, l'organisation et le fonctionnement des institutions, sont présentées par les professeurs d'histoire et de géographie. Mais la formation du citoyen sous ses divers aspects est intégrée dans toutes les autres disciplines et relève, en fait, de l'ensemble des maîtres. L'objectif d'une telle éducation vise à développer chez le jeune non seulement des connaissances, mais aussi des qualités et des comportements personnels le préparant au mieux à sa vie individuelle, civique et professionnelle. Parmi ces qualités, les instructions mentionnent le sens des responsabilités, le respect de soi, des autres, des biens privés ou collectifs et l'acceptation des différences. Le programme d'histoire de la classe de seconde, qui est entré en vigueur à la rentrée de 1981, comporte « l'affirmation des droits de l'homme et de la souveraineté nationale ». Dès l'école élémentaire et dans les collèges, l'enseignement de l'histoire et de l'éducation civique permet, à divers moments, de présenter et de commenter les textes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Dans la société actuelle, les influences extérieures à l'école et en particulier celle des médias sont si grandes que la formation morale des jeunes et leur conviction profonde en matière de droits de l'homme échappent à la seule charge du système scolaire ; elles sont devenues une responsabilité collective. L'institution scolaire n'en doit pas moins leur apporter un concours accru. Pour éviter que, dans certaines classes, cet aspect de la mission éducative soit parfois négligé, celui-ci sera rappelé aux maîtres au cours de leur

formation initiale et continue. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré que ses préoccupations seront prises en compte lors de la définition nouvelle des contenus et des conditions de la formation des enseignants, qui fait l'objet d'une étude en cours.

Organisation du calendrier scolaire en fonction du tourisme.

3327. — 10 décembre 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actuelle organisation du calendrier scolaire en tenant compte, en priorité, de la satisfaction des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la concertation envisagée avec les différents partenaires concernés a permis de dégager une solution qui puisse satisfaire les études des élèves ainsi que tous ceux qui s'intéressent au tourisme.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, conscient des difficultés suscitées par l'organisation du calendrier scolaire telle qu'elle s'applique encore à l'année scolaire 1981-1982, a fait procéder à un nouvel examen, au fond, de ce dossier pour l'avenir. Dans cette réorganisation du calendrier scolaire, la priorité a été accordée à la satisfaction des exigences pédagogiques et à l'intérêt des élèves. Il s'agissait en particulier de parvenir à un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos au cours de l'année, et de permettre aux élèves de profiter de vacances mieux adaptées à leurs besoins. Les nécessités collectives n'ont pas pour autant été négligées. Il convenait notamment d'éviter la désorganisation provoquée par la multiplicité des dates de départ en vacances, tout en permettant l'étalement de celles-ci, et aussi de favoriser une meilleure fréquentation des régions touristiques et une plus grande utilisation de leurs équipements. Pour répondre à ces exigences, le ministère de l'éducation nationale a entrepris de fixer, après concertation avec les différents partenaires concernés, un calendrier au niveau national, mais faisant place à plusieurs zones et défini en liaison avec les académies. Une concertation a eu lieu avec les différentes parties intéressées, c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activité économiques et sociales ainsi que des usagers des services publics concernés par ce sujet. Ainsi le ministère des transports, le ministère du temps libre, le secrétariat d'Etat au tourisme, le secrétariat d'Etat chargé de la famille et la confédération française des industries touristiques ont participé à cette concertation. L'avant-projet de calendrier scolaire pour l'été 1982 et l'année 1982-1983 a ensuite fait l'objet d'une concertation au niveau académique, spécialement auprès des instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation nationale ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés. Cette concertation a plus particulièrement permis de dégager les souhaits des académies pour le choix des zones de vacances. Ce projet a enfin été soumis à l'examen du conseil supérieur de l'éducation nationale. Ainsi les préoccupations des professionnels du tourisme et des utilisateurs des équipements touristiques ont pu être intégrées à la réflexion plus générale centrée sur les exigences pédagogiques et l'intérêt des élèves.

ENERGIE

Industries : accroissement de la consommation d'électricité.

1442. — 20 août 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle politique il entend suivre pour permettre à l'industrie française d'accroître sa consommation d'électricité, dans les dix ans qui vont venir, de 51 TWh (un térawatt-heure = un milliard de kWh). Ces 51 TWh se répartiraient entre : 1° les usages propres à l'électricité (éclairage, force motrice, électrolyse, etc.) pour 22 TWh ; 2° les nouvelles applications de l'électricité, c'est-à-dire celles qui remplaceront d'autres sources d'énergie comme le fuel, pour 23,3 TWh ; 3° les nouvelles techniques de l'électricité pour 6 TWh. Il s'agit de techniques telles que le rayonnement à ultra-haute fréquence, l'électrolyse aqueuse, les plasmas. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — Selon les prévisions actuelles, et compte tenu des objectifs retenus en matière d'économies d'énergie, la consommation d'électricité dans l'industrie augmentera d'ici à 1990 de 50 TWh environ, se partageant en 22 TWh pour les usages spécifiques de l'électricité et 28 TWh pour les usages pour lesquels l'électricité est amenée à remplacer le fuel comme source d'énergie (dont 23 TWh pour de nouvelles applications de techniques existantes et 5 TWh pour de nouvelles techniques). Pour une part, cette augmentation de la consommation se produira spontanément, sous l'effet de la croissance de l'activité économique (les 22 TWh d'usages spécifiques) et des substitutions décidées par les industriels en fonction de la baisse du prix relatif de l'électricité par rapport au fuel (environ

13 TWh sur les 23 TWh correspondant aux nouvelles applications). La prévision d'une croissance de la consommation de 50 TWh d'ici à 1990 correspond donc, par rapport à l'évolution tendancielle, à une augmentation supplémentaire de l'ordre de 15 TWh (10 TWh pour les nouvelles applications et 5 TWh pour les nouvelles techniques). Cette perspective paraît à la fois réaliste et souhaitable dans la mesure où, obtenue par la mise en œuvre de procédés et d'équipements performants, elle permettra simultanément un accroissement des économies d'énergie et une diminution plus rapide de nos importations de pétrole. Seul ce phénomène de croissance nécessite une action particulière des pouvoirs publics ainsi que des établissements publics concernés. De nombreuses mesures ont déjà été prises en matière de développement des nouvelles applications. Ces mesures concernent aussi bien la mise au point d'équipements nouveaux par les constructeurs (assistance technique des services d'études et de recherches d'Electricité de France, aide financière de sociétés de financement de l'innovation spécialisées telles qu'Electrinova) que l'incitation financière à la première implantation de tels équipements (interventions d'Electricité de France et de l'Agence pour les économies d'énergie), le conseil aux entreprises consommatrices d'énergie désirant adopter des techniques électriques (constitution au niveau régional de deux réseaux complémentaires, l'un de conseil technologique appelé Novelect, l'autre de fourniture de prestations complètes pour pallier le manque d'ensembliers français, appelé Industelec) et, enfin, l'aide au financement des investissements (prêts bonifiés, crédit-bail par le biais des Sofergies). En matière de mise au point des nouvelles techniques, un important effort financier de l'Etat s'ajoutera au budget d'études et de recherches qu'Electricité de France consacre chaque année aux usages performants de l'électricité. Cette politique, cohérente avec celles qui sont menées par ailleurs en matière de promotion de l'innovation, d'incitation aux économies d'énergie et d'amélioration de la compétitivité de l'industrie française, doit permettre d'atteindre les objectifs fixés dans des conditions satisfaisantes, en particulier sur le plan énergétique.

Avenir de l'alcool carburant.

2167. — 9 octobre 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur l'avenir de l'alcool carburant qui peut alimenter certains moteurs et constituer ainsi une énergie de remplacement. La difficulté se situe au niveau de la production à partir de la culture de plantes alcooligènes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui sont envisagées pour développer la production de ce carburant et libérer certaines contraintes qui empêchent le développement du procédé, particulièrement dans la région Centre qui dispose pourtant d'une biomasse importante.

Réponse. — Le développement des carburants de substitution est pleinement justifié par plusieurs préoccupations : l'économie énergétique du secteur des transports. La quasi-totalité des quarante Mtep environ consommées par le secteur des transports provient des hydrocarbures. Ce secteur, et tout spécialement celui du transport automobile qui consomme vingt-sept Mt de carburants est le seul secteur économique où aucune substitution notable d'énergie alternative au pétrole n'a encore pu être engagée. Il est donc indispensable de rechercher si une substitution par des carburants autres que les hydrocarbures traditionnels est possible, à la fois pour économiser le pétrole importé et pour se tenir prêt à toute interruption des approvisionnements en hydrocarbures ; le recours indispensable aux énergies renouvelables et décentralisées. La biomasse peut être en effet une des sources de carburants liquides ; le développement de modes nouveaux d'utilisation du charbon. Le développement d'une filière méthanol par gazéification du charbon possède une synergie évidente avec le programme de développement de la gazéification du charbon ; les nouveaux équilibres de l'approvisionnement et du raffinage pétroliers. Le méthanol est en effet une valorisation possible des résidus lourds produits par la conversion de plus en plus poussée de bruts de plus en plus lourds. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement entend développer un programme ambitieux et cohérent de développement des carburants de substitution. Les modalités de gestion de ce programme sont maintenant quasiment en place. La responsabilité d'ensemble a été confiée à la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie, agissant en liaison avec les ministères de la recherche et de la technologie et de l'agriculture. La direction des hydrocarbures s'appuie par ailleurs directement sur l'Institut français du pétrole et le commissariat à l'énergie solaire. Une commission pour la production des carburants de substitution (P. C. S.) va être mise en place dans les semaines qui viennent. Elle regroupera des représentants des pouvoirs publics (parlementaires et administrations), des scientifiques et des milieux socio-professionnels intéressés. Enfin, les travaux s'appuieront sur deux comités techniques spécialisés qui viennent d'être mis en place ou renouvelés : le comité biomasse du Comes et le comité technique d'utilisation des produits pétroliers, où ont été introduits tout récemment des représentants d'associations de consommateurs. L'approche retenue comporte deux phases : dans une première phase,

devraient être introduits progressivement dans le supercarburant des quantités croissantes (de l'ordre de quelques pour cent) de produits de substitution tels qu'éthers et alcools. Pendant cette même phase d'ouverture du marché des carburants, doit être engagé parallèlement un programme de développement technologique de filières nationales de production ; dans une phase ultérieure, au vu des résultats de la première, pourra être envisagé le lancement d'un carburant nouveau spécifique incorporant une proportion notable des produits de substitution dont la compétitivité aura été prouvée. Le programme de développement technologique lié à la première phase du programme est en cours de définition. Son objectif est de démontrer la faisabilité technique et d'apprécier la rentabilité économique des filières de production envisageables. Il devrait comporter notamment les actions et projets suivants à engager en 1982 et 1983 : une plate-forme de recherches biotechnologiques sur l'hydrolyse et la fermentation implantée à Soustons (Landes) ; un pilote de production pré-industriel de mélange acéto-n-butylque à partir de topinambours ; un pilote de gazéification de bois à l'oxygène, étape préalable à une production de méthanol ex-bois ; un pilote de synthèse de méthanol et d'alcools supérieurs, mélange particulièrement approprié à l'utilisation dans le supercarburant ; une plate-forme d'expérimentation de l'oxyvapo-gazéification du charbon ; des études et recherches en amont sur la culture et la récolte des biomasses utilisables. L'ensemble de ce programme représente entre 150 et 200 millions de francs par an. Le financement de ces actions est en cours de mise au point et devrait faire appel notamment au budget du commissariat à l'énergie solaire et au Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés (F. S. H.) qui retrouvera là une de ses vocations premières. Enfin, un programme d'essais des produits de substitution actuellement disponibles a été engagé en juillet dernier. Il comporte l'essai de plus de 700 automobiles avec différents mélanges et des essais en laboratoire (tenue des matériaux, rendements, etc.). Au vu des résultats de ces essais, de premiers agréments de mélanges autorisés dans le supercarburant devraient pouvoir être accordés au printemps prochain. La région Centre dispose effectivement d'atouts certains en matière de biomasse et devrait, à ce titre, bénéficier des développements du programme évoqué. Il s'agit notamment des disponibilités en paille et en bois de cette région qui la situent favorablement parmi les régions françaises pour ce qui est notamment de la filière méthanol par gazéification de ces substrats. Il est donc permis d'espérer que, si des filières industrielles compétitives peuvent être mises au point au terme de l'effort de recherche et développement entrepris, la région Centre sera le lieu de premières applications industrielles.

FONCTION PUBLIQUE

Budget de la commission d'accès aux documents administratifs.

1474. — 20 août 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un article paru dans le numéro 128 (août 1981) de *50 Millions de consommateurs*, relatif au budget annuel alloué à la commission d'accès aux documents administratifs (C. A. D. A.). L'auteur constate que la C. A. D. A. « ne dispose que d'un budget de 130 000 francs par an. Juste de quoi payer un chargé de mission et une dactylo (...). Des institutions sont mises en place pour permettre à l'usager de dialoguer avec l'administration : cela sauve les apparences. En réalité, grâce au manque de moyens de ces diverses institutions, l'administration reste bien protégée ! » Il lui demande son opinion sur cet article.

Réponse. — Les crédits de fonctionnement attribués à la commission d'accès aux documents administratifs figurent au chapitre 31-02 du budget du Premier ministre, services généraux, article 21 (services centraux). Ils sont individualisés par une ligne budgétaire dans le budget voté de 1981 pour le montant de 130 000 francs. Cette dotation ne représente toutefois qu'une partie des moyens affectés à la commission. Le secrétariat général du Gouvernement met en effet à sa disposition des bureaux ainsi que les services afférant à ces bureaux (courrier, téléphone, photocopieuse, électricité, entretien). Les effectifs permanents de la commission ont été doublés en septembre 1981, ce qui porte à quatre le nombre des agents à temps complet qui lui sont affectés. Mais il convient de noter également que la commission fait appel à des fonctionnaires qui lui consacrent une partie de leur activité, notamment en ce qui concerne le rapporteur général et les quatre rapporteurs particuliers. L'adéquation des moyens alloués à la commission d'accès aux documents administratifs au regard des missions qui lui incombent doit faire l'objet d'un examen en liaison avec l'ensemble de la politique de relations entre l'administration et le public, dans laquelle d'autres organismes sont impliqués. Cette étude d'ensemble fait partie des projets que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, souhaite mener à bien au cours de l'année 1982, et dont les conclusions seront portées à la connaissance du Parlement.

Fonction publique : travail à temps partiel.

1938. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, comment il entend organiser le travail à temps partiel dans la fonction publique.

Réponse. — La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 a institué pour deux ans, à compter de sa publication, des expériences de travail à temps partiel dans la fonction publique dont le champ d'application, limité à certains ministères, a été déterminé par douze décrets des 8 et 12 mai 1981. En vertu de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'ordre social, une ordonnance relative au travail à temps partiel dans le secteur public est actuellement en préparation et sera soumise à la concertation des organisations syndicales.

Retraités : suppression du principe de la non-rétroactivité des lois.

3236. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir abandonnée par les services ministériels l'interprétation abusive du principe de la non-rétroactivité des lois, de manière à faire profiter l'ensemble des retraités des améliorations apportées au code des pensions et notamment à celles votées antérieurement.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles prévoit que « les dispositions du code annexé à la loi, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, s'ouvriront à partir de la date d'effet de la loi ». Les dispositions de cet article exigent donc que le fonctionnaire ou le militaire soit encore en activité à la date d'effet de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} décembre 1964 ou à tout le moins que la radiation des cadres n'ait été prononcée qu'après cette date. Malgré le caractère rigoureux que l'application de ce principe peut parfois présenter, il ne paraît pas possible de le remettre en cause, notamment en matière de pensions. S'il en était autrement, les révisions permanentes des situations anciennes auraient l'inconvénient majeur de faire peser sur le budget de l'Etat des charges excessives et d'alourdir considérablement la tâche des services de liquidation de pensions, ce qui aurait pour effet de figer la législation et, par là même, de retarder l'adoption de mesures favorables aux agents.

INDUSTRIE*Société Singer, à Clichy : situation de l'emploi.*

2274. — 15 octobre 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel de la société Singer, à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, la direction prévoit la suppression de quarante emplois sur un effectif total de quatre-vingt-douze, à la division « Equipements industriels » et envisage également de supprimer cent quarante emplois à la division « Equipements couture et confort », à Paris. Le projet de cette multinationale, dont le siège social est aux Etats-Unis, vise à terme la liquidation du réseau Singer en France, au profit d'une implantation dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud où la main-d'œuvre est à bas prix. Cette perspective constitue un véritable défi à la politique gouvernementale de guerre au chômage et de relance de l'activité économique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour l'annulation de ces licenciements ; 2° pour le développement des usines Singer dont la renommée est telle que leurs produits représentent 50 p. 100 du marché français de la machine à coudre familiale.

Réponse. — La question posée fait état d'une demande de licenciement présentée par les responsables de la société Singer concernant les divisions « Equipements industriels » et « Couture et confort ». Division « Equipements industriels » : la société Singer commercialise les machines à coudre industrielles dont aucune fabrication ne s'effectue en France et qui sont donc importées de plusieurs pays : U.S.A., R.F.A., Japon, Brésil, puis vendues aux entreprises de confection, bonneterie, etc. Selon les responsables de la société Singer, on assiste à une baisse continue du marché due à la pénétration de produits d'autres origines et aux difficultés de l'industrie textile en France. Sur un effectif de quatre-vingt-douze personnes, la suppression de trente-six emplois a été demandée et est en cours d'examen auprès du ministre du travail et de la main-d'œuvre. Division « Couture et confort » : la société Singer est chargée de la distribution et de la vente de machines

à coudre domestiques fabriquées à Bonnières par l'usine Singer ou importées des U.S.A., du Japon, des machines à tricoter fabriquées à Mulhouse par la société Superba et d'aspirateurs en provenance de la R.F.A. Cette division comprend mille deux cents personnes, elle est en relation avec deux cent cinquante magasins de vente faisant partie du réseau Singer. Le chiffre d'affaires prévisionnel pour 1981 présente fin octobre un retard de 7,5 p. 100 par rapport à 1980. En conséquence, les responsables ont souhaité diminuer leurs effectifs et réaménager leur organisation de vente. Le chiffre des réductions d'emplois, compte tenu des reclassements qui ont pu être effectués, s'élève à dix. Pour chacun des deux cas qui viennent d'être évoqués, une convention est en cours de négociation avec le Fonds national de l'emploi. Le souci essentiel du ministère de l'industrie est de préserver l'outil industriel que représente l'usine de Bonnières, de maintenir la production en France des machines à coudre à un niveau satisfaisant et de conserver le maximum d'emplois. Dans ce but, des négociations sont prévues globalement avec les responsables du groupe Singer et le Gouvernement est prêt à tout mettre en œuvre pour que l'objectif ci-dessus défini soit atteint.

Défense de la langue française.

2453. — 23 octobre 1981. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'envahissement de notre vocabulaire et de notre syntaxe par des mots et des tournures d'origine étrangère, empruntés pour la plupart à l'anglo-américain, a donné lieu à l'institution d'un haut comité de défense de la langue française, à la création de commissions de terminologie dans divers secteurs de la science et de la technique, et même au vote de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Il est donc surprenant que le plus grand constructeur français d'automobiles, à l'occasion d'une opération publicitaire dont le pays entier a pu apprécier l'ampleur, ait cru devoir présenter son dernier modèle en le qualifiant d'un surnom étranger. Il est vrai que l'expression « Etoile de la chaussée » est, en français, assez pauvre, et prêterait plutôt à sourire. Mais notre langue offrait, semble-t-il, d'autres qualificatifs possibles. Dans ces conditions, il lui demande s'il est en son pouvoir de faire en sorte que les impératifs de défense de la langue nationale soient respectés par une entreprise nationale.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'industrie comprend et partage ses préoccupations ainsi que celles qui animent le haut comité de défense de la langue française et les commissions de terminologie. Il ne peut méconnaître toutefois les soucis d'un constructeur, très important exportateur, qui doit adapter sa publicité au marché international. Il convient de noter par ailleurs que la circulaire du Premier ministre, en date du 14 mars 1977, prise pour l'application de la loi du 31 décembre 1975, relève d'ailleurs que notre langue a annexé dans le cours des temps un certain nombre de termes étrangers qui sont entrés dans l'usage courant. Tel est assurément le cas des deux termes mis en cause dont on doit admettre, en se référant aux dictionnaires usuels, qu'ils sont acceptés et reconnus comme utilisés de manière régulière. « Macadam » n'a pas de strict équivalent en français. Quant au mot « Star », il a des connotations que le mot « étoile » ne possède évidemment pas. L'honorable parlementaire conviendra que les emprunts d'une langue à l'autre sont des plus coutumiers et ne nuisent ni à sa vigueur ni à son enrichissement. Personne ne saurait nier toute l'importance du travail accompli par le Parlement lorsqu'il examine la « bouquette » de la France, terminologie qui, après avoir été utilisée en Angleterre, est réapparue sur notre territoire sous le vocable « budget ».

Exploitation des carrières : formalités.

2640. — 1^{er} novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la complexité de la procédure à laquelle paraît soumise une demande d'exploitation de carrières. Les entrepreneurs — ou élus locaux pour les carrières dont les communes sont propriétaires — même lorsqu'il s'agit de petites carrières n'excédant pas un hectare, semblent se heurter à des formalités décourageantes faisant intervenir plusieurs administrations. Il souhaiterait, d'une part, le rappel de la réglementation actuelle et, d'autre part, connaître les intentions gouvernementales à l'égard de l'assouplissement qui paraît devoir s'imposer pour répondre au vœu des usagers. (Question transmise à **M. le ministre de l'industrie**.)

Réponse. — La possibilité d'exploiter les substances de carrière est étroitement liée à la propriété des terrains qui contiennent ces matériaux. Cette possibilité se traduirait pour le propriétaire des sols ou son ayant droit, avant la réforme du code minier de 1970, par l'absence de toute autorisation préalable à l'ouverture d'un chantier d'extraction de matériaux, une démarche consistant en une

simple déclaration en mairie étant alors suffisante. Cette situation est progressivement apparue inadaptée à la satisfaction d'un certain nombre d'intérêts de la collectivité. La croissance des besoins en matériaux a en effet conduit à une augmentation de la taille des chantiers d'extraction, et aussi à leur multiplication au plus près des centres de consommation. Ces exploitations sont une source de nuisances potentielles pour l'environnement et le voisinage : bruit, poussières, trafic d'engins et de véhicules de desserte du chantier, risques d'atteintes aux paysages ou aux nappes d'eau. En outre, elles entrent parfois en concurrence avec d'autres modes d'occupation des sols : activité agricole, forêt, urbanisation. Il devenait donc indispensable de réglementer l'ouverture et l'exploitation des carrières. Le principe en fut posé par les réformes du code minier de 1970, puis de 1977. Ces réformes ont créé l'obligation d'une autorisation préalable à l'ouverture des carrières, prévu la consultation des services administratifs et des élus lors de l'instruction de ces dossiers, imposé la remise en état des lieux lors de l'abandon des chantiers, précisé les pouvoirs de refus de l'autorité en charge de la décision (le préfet) et organisé le contrôle et le suivi des exploitations. L'ensemble de ces règles sont définies par l'article 105 du code minier et par son décret d'application, le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979. Dans sa structure actuelle, l'instruction des dossiers de demande d'ouverture de carrières peut être résumée comme suit. Le candidat à l'exploitation dépose auprès du préfet un dossier qui décrit le projet, la méthode d'extraction et ses conséquences sur l'environnement, ainsi que le mode de remise en état des lieux. Ce dossier doit également comporter un document d'impact sur l'environnement, étude ou notice selon l'importance du projet. Il est soumis à une instruction au cours de laquelle sont recueillis les avis de l'ensemble des services administratifs et des élus des collectivités locales concernées. Pour les projets de carrières les plus importants (portant sur plus de 5 hectares ou conduisant à une production annuelle de plus de 150 000 tonnes), la demande fait également l'objet d'une enquête publique d'un mois et est examinée par la commission départementale des carrières. Au terme de cette instruction, le préfet prend une décision d'autorisation, de rejet en l'état ou de refus. Il peut refuser l'autorisation d'ouvrir la carrière si celle-ci est de nature à compromettre une disposition d'intérêt général, et en particulier à porter atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette procédure d'instruction des dossiers représente sans aucun doute pour les exploitants de carrières, une série de démarches plus importantes que la déclaration en mairie qui, à l'origine, était seule requise. Ces démarches sont cependant des mesures inévitables, qui permettent de garantir que l'exploitation des carrières sera conciliable avec les intérêts de la collectivité, au premier rang desquels la protection de l'environnement. Le Gouvernement s'est attaché à rendre la procédure d'instruction de ces dossiers la plus simple possible. C'est ainsi que cette procédure unique regroupe l'ensemble des obligations prévues par le code minier, la loi sur les installations classées et la loi sur la protection de la nature, évitant par là même à l'administré l'inconvénient de plusieurs procédures successives ou juxtaposées fondées sur des législations différentes. Par ailleurs l'autorité départementale doit se prononcer dans un délai de quatre ou six mois selon l'importance de la carrière projetée, au terme duquel l'absence de réponse de l'administration vaut autorisation tacite. Cette échéance garantit une réponse relativement rapide, facilitant à l'entreprise la programmation de son activité. Il faut aussi souligner que l'importance du dossier à présenter est proportionnée à l'ampleur de l'exploitation envisagée et à la sensibilité de son environnement et que les services administratifs locaux conseillent et orientent très fréquemment les exploitants lors de la constitution de ce dossier. Il est vraisemblable que des progrès seront à l'avenir enregistrés grâce à la mise en place de politiques conciliant l'approvisionnement des besoins en matériaux, la protection de l'environnement et la sauvegarde des autres activités économiques, telles que l'agriculture. Les projets de développement des exploitants de carrières seront en effet grandement facilités si des orientations générales se dégagent, pour l'ouverture des chantiers d'extraction, des réflexions locales que peuvent mener, par exemple, les commissions départementales des carrières qui associent élus des collectivités, associations, professions concernées et services administratifs.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes dévastées au cours de la guerre 1914-1918 : représentation.

3207. — 3 décembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il existe encore en Meuse — et sans doute dans d'autres départements de l'Est et du Nord de la France — des communes régies par la loi du 18 octobre 1919. Celles-ci subsistent juridiquement, conservent leur territoire, leur patrimoine et leur personnalité morale. Elles sont administrées par une commis-

sion municipale dont les membres sont désignés en accord avec le conseil général ou la commission départementale. Certaines n'ont plus d'habitants, d'autres quelques-uns. Il n'en demeure pas moins que, constituant des collectivités locales, elles ne sont pas appelées à participer aux élections sénatoriales au travers de leur représentant désigné. Il s'agit là d'une situation exceptionnelle au plan juridique, mais qui présente un caractère anormal du point de vue politique dès lors que ces collectivités ont un patrimoine et des intérêts à faire valoir et à représenter. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur ce qui semble appeler une interprétation s'inspirant des considérations développées ou, le cas échéant, une adaptation législative permettant de répondre à la légitime aspiration des représentants de ces communes.

Réponse. — Il existe encore aujourd'hui sept communes de la zone rouge, dévastées au cours de la guerre 1914-1918, toutes situées dans le département de la Meuse, administrées chacune par une « commission municipale » désignée conformément à l'article 4 de la loi du 18 octobre 1919. Il est exact que ces communes ne participent pas à l'élection des sénateurs. En effet, le code électoral réserve aux conseils municipaux le soin de désigner les délégués qui représentent les communes au sein du collège électoral sénatorial, et les communes en cause sont dépourvues de conseil municipal. Une adaptation législative pour permettre aux commissions municipales de désigner un délégué au collège électoral sénatorial est impossible, car, selon les articles 3 et 24 de la Constitution, le Sénat est élu au suffrage universel indirect, et les membres des commissions municipales ne sont pas eux-mêmes élus. Ce n'est donc que lorsque ces communes auront recouvré une population suffisante qu'elles pourront se doter d'un conseil municipal et qu'elles pourront dès lors participer à l'élection des sénateurs selon les modalités du droit commun. Une autre solution pourrait consister dans leur fusion avec une commune limitrophe, mais le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre une initiative dans ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

Avenir de l'opération « 5 000 tennis ».

2216. — 13 octobre 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de l'opération « 5 000 tennis ». En effet, certaines communes avaient déposé, après le lancement de cette opération par le précédent Gouvernement, des projets de réalisation de courts de tennis. Or, d'après certaines informations, il semblerait que l'intention du nouveau Gouvernement est de transformer cette opération. Il lui demande, en conséquence, quels renseignements complémentaires elle peut lui fournir quant au devenir de ladite opération.

Réponse. — La première tranche de l'opération « 5 000 courts de tennis » est maintenant achevée. Cette opération sera poursuivie en 1982, mais sera déconcentrée au niveau régional dans son intégralité. En d'autres termes, il appartiendra aux préfets de région en liaison avec le monde sportif, et en particulier les présidents de ligue, d'assurer la programmation sans que celle-ci remonte à l'échelon central. Par ailleurs, la procédure utilisée au cours de la première tranche, faisait de la Fédération française de tennis et des clubs affiliés auprès d'elle, les bénéficiaires exclusifs de l'opération, soit directs lorsque le club était maître d'ouvrage, soit indirects lorsque la collectivité réalisait les travaux, ceci dans le cadre d'une convention à passer avec ce club affilié à la Fédération française de tennis. Cette procédure sera assouplie : elle sera recommandée aux préfets de région pour une proportion des cinq septièmes des réalisations financées. En revanche, les deux septièmes des opérations pourront échapper à cette obligation. Une circulaire indiquera, en janvier 1982, dans quelles conditions les participants potentiels à la deuxième tranche de l'opération devront déposer leur demande auprès des directions départementales temps libre (jeunesse et sports).

JUSTICE

Appartement sous scellés : loyer.

2910. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas du locataire d'un appartement H. L. M. dans lequel une infraction a été commise. Par décision du juge d'instruction chargé de l'information, les scellés ont été apposés sur cet appartement et y sont demeurés plus de trois mois pendant lesquels il a été inhabitable. Aujourd'hui, ce locataire se voit réclamer par son office d'H. L. M. le montant des loyers correspondant à la période d'apposition des scellés. Il lui demande si ces loyers peuvent être inclus dans les frais de justice et payés dans l'immédiat par l'Etat en attendant l'issue de la procédure pénale.

Réponse. — Il appartient à la juridiction saisie du problème évoqué par l'honorable parlementaire d'apprécier souverainement si le préjudice subi peut être réparé au titre des frais de justice en matière pénale. Toutefois, les dispositions des articles R. 91 et suivants du code de procédure pénale ne prévoyant pas expressément la prise en charge par l'Etat de telles dépenses, une modification des textes en vigueur est actuellement à l'étude.

P. T. T.

Elections législatives partielles : distribution du courrier.

3624. — 23 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'à l'occasion des prochaines élections législatives partielles des 17 et 24 janvier 1982 l'égalité soit pleinement assurée entre tous les candidats et que l'on n'assiste pas, notamment, à des distributions tardives (de courrier) comme il a été remarqué dans certaines circonscriptions à l'occasion des dernières élections législatives.

Réponse. — La distribution des plis électoraux fait toujours l'objet d'une attention particulière de la part des services postaux. S'agissant des prochaines élections législatives partielles des 17 et 24 janvier 1982, les instructions utiles ont été données aux chefs de service concernés, afin que la remise des plis aux électeurs s'effectue sans retard.

RELATIONS EXTERIEURES

*Indemnisation des employés
des anciennes concessions françaises en Chine.*

2611. — 3 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'indemnisation des employés des anciennes concessions françaises en Chine. Il lui rappelle que dans son sixième rapport (1978) au Président de la République et au Parlement, le médiateur rappelait page 88 « la disparition surprenante du fonds de garantie et le rachat éventuel de cotisations sociales auprès du régime général de la sécurité sociale qui à l'époque (en 1946) aurait permis de satisfaire la plus grande partie des revendications des agents des municipalités désireux d'augmenter leur retraite ». Craignant que les capitaux provenant de la vente des biens de la municipalité de Shanghai particulièrement n'ont pas été perdus pour tout le monde, il lui demande quelle enquête et quels résultats ont été obtenus par les services du Premier ministre depuis 1978 pour expliquer la disparition des fonds puis retrouver éventuellement leur contenu. Par ailleurs il lui rappelle que les employés municipaux de nos anciennes concessions en Chine ne peuvent bénéficier ni de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ni de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relatives à l'indemnisation des Français dépossédés des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France. Bien que M. Paquet, en tant que médiateur, ait été amené à demander à M. Frédéric-Dupont de redéposer en l'actualisant une proposition de loi qu'il avait déjà déposée lors de la première législature de 1960-1961, et malgré l'appui du ministère des affaires étrangères, le ministre du budget s'était opposé à ce que vienne en séance publique la proposition n° 1659 du 6 mars 1981. Il lui rappelle néanmoins qu'un amendement gouvernemental au projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier reprenait l'initiative de M. Frédéric-Dupont. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement désormais pour rendre justice aux employés des anciennes concessions françaises en Chine. (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé depuis 1946 de la situation des employés des anciennes concessions françaises en Chine. Compte tenu du statut spécial de ces agents et en liaison avec le médiateur, il a été proposé à diverses reprises des solutions permettant de répondre d'une façon satisfaisante aux demandes formulées par les intéressés en vue d'une indemnisation correspondant à la reconstitution de leur carrière et du rachat de leurs cotisations sociales. Il est exact, à ce sujet, que les services du ministère des relations extérieures aient soutenu les propositions permettant de régler ces questions par voie législative, en vue d'obtenir les moyens financiers nécessaires. Le texte d'un projet de loi sur cette question est actuellement à l'étude.

SOLIDARITE NATIONALE

Augmentation du taux de réversion.

209. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre de la solidarité nationale**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver

aux propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves de retraités du régime général de la sécurité sociale.

Augmentation du taux de réversion des pensions.

783. — 15 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux nombreuses propositions de loi déposées tant sur le bureau du Sénat que de l'Assemblée nationale tendant à porter à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves bénéficiaires du régime national de la sécurité sociale.

Augmentation du taux de réversion des pensions.

2618. — 3 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la réversion des pensions. Cette revendication, au même titre que celle concernant la mensualisation des pensions fait l'objet de démarches renouvelées de la part des associations de retraités. Il lui demande s'il est envisagé de relever le taux de 50 p. 100 et de le porter à 60 p. 100 de la pension du conjoint décédé.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément aux engagements du Président de la République, il a décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Simultanément, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Encouragement de la vaccination anti-grippale.

216. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour encourager la vaccination anti-grippale dans le cadre d'une politique de prévention évitant ainsi des charges lourdes pour la sécurité sociale durant les mois d'hiver. Il lui demande en particulier s'il envisage la prise en charge de ce vaccin par la sécurité sociale de manière générale ou, dans un premier temps, au moins pour les assurés de plus de soixante-cinq ans qui sont, d'après les plus hautes autorités médicales, les plus touchés directement par cette maladie ou par les complications qu'elle est susceptible d'entraîner. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Remboursement de certains médicaments.

1197. — 28 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'envisage pas le remboursement de certains médicaments utilisés à titre préventif, comme le vaccin antigrippal, utilisé essentiellement par les personnes âgées, car ceux-ci sont moins coûteux et éliminent généralement le risque de la maladie, de la souffrance et les frais entraînés par des soins médicaux et une hospitalisation. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Remboursement de certains médicaments.

3639. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question n° 1197, du 28 juillet 1981, à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse, et lui demande s'il n'envisage pas de remboursement de certains médicaments utilisés à titre préventif, comme le vaccin antigrippal, utilisé essentiellement par les personnes âgées, car ceux-ci sont moins coûteux et éliminent généralement le risque de la maladie, de la souffrance et les frais entraînés par des soins médicaux et une hospitalisation. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin.

Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légale de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication, de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

*Salariés de petites entreprises :
revalorisation des indemnités journalières.*

576. — 8 juillet 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de préciser les perspectives de mise en place du système de revalorisation automatique et régulière bisannuelle des indemnités journalières prévues dans le cadre du troisième programme de simplification administrative, adopté par le conseil des ministres du 14 février 1979, en faveur des salariés des petites et moyennes entreprises non couverts par des conventions collectives.

Réponse. — Les problèmes posés par la revalorisation automatique et régulière des indemnités journalières servies aux assurés sociaux font l'objet d'un examen approfondi au sein des divers départements ministériels intéressés. En l'état actuel de la réglementation, les assurés sociaux dont l'arrêt de travail se prolonge depuis plus de trois mois et qui ne peuvent pas se prévaloir des augmentations de salaire résultant des conventions collectives de travail, peuvent cependant obtenir la revalorisation de leurs indemnités journalières par application de coefficients de majoration fixée par arrêté interministériel. Dans l'attente de l'aboutissement des études précitées, le ministre chargé de la sécurité sociale s'est attaché à permettre une revalorisation semestrielle de ces indemnités par la publication régulière des arrêtés correspondants. C'est ainsi que l'arrêté du 11 février 1981, publié au *Journal officiel* du 26 février 1981, a permis la revalorisation des indemnités journalières liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1981. L'arrêté du 31 août 1981, publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1981 a permis une nouvelle revalorisation au 1^{er} juillet 1981 de ces indemnités, ainsi que la majoration à la même date des indemnités journalières liquidées au second semestre de 1980.

*Retraite des travailleurs français non salariés
établis hors de France.*

797. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la législation française en matière de retraite, des Français résidant à l'étranger, qui exercent ou ont exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes. Aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, l'affiliation se fait en pareil cas à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève l'activité principale. Toutefois, si l'activité exercée à titre secondaire est une activité agricole, les personnes concernées continuent à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque celui-ci excède 120 francs. Ce principe étant rappelé, il s'avère que dans certains cas, les Français qui exercent leur activité non salariée principale à l'étranger et qui cotisent en France à l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ou ont procédé à un rachat de cotisations ne sont pas tenus informés des dispositions de l'article 645 susvisé et se trouvent exclus du bénéfice d'une retraite agricole lorsqu'ils en demandent la liquidation, même s'ils ont versé durant de nombreuses années des cotisations individuelles. Ces Français exerçant ou ayant exercé leur activité à l'étranger se voient pénalisés, puisque, en vertu des règles de prescription, ils ne peuvent obtenir un remboursement desdites cotisations que pour les deux dernières années. Il lui demande quelles dispositions d'ordre réglementaire il est susceptible de mettre en œuvre afin d'éviter que les travailleurs français non salariés établis hors de France, qui exercent ou ont exercé une activité agricole simultanément en France, soient tenus dans l'ignorance de la législation sociale agricole et ne se trouvent lésés dans leurs droits en cotisant à fonds perdus, dès lors qu'ils adhèrent à la loi du 10 juillet 1965 ou demandent un rachat de cotisations.

Réponse. — La personne qui exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale. Lorsque l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme une activité principale, elle doit continuer à cotiser à la caisse de mutualité sociale agricole, si le revenu cadastral, sur lequel est assise la cotisation, excède un certain montant fixé par décret. Cette personne ne pourra, cependant, bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole. Le ministre de la solidarité nationale informe cependant l'honorable parlementaire que la législation française étant d'application strictement territoriale, les dispositions précitées de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale ne sont pas opposables aux personnes qui exercent une activité non salariée hors du territoire français. L'activité agricole de l'intéressé ne peut être, en effet, considérée comme une activité secondaire puisqu'elle est la seule activité non salariée exercée sur le territoire français. En conséquence, la personne qui se trouve dans une telle situation percevra une retraite de vieillesse agricole dans les conditions prévues par la législation applicable en la matière.

*Caisse de retraite et de prévoyance des clercs
et employés de notaire : gestion.*

1116. — 23 juillet 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire. La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, créée par une loi du 12 juillet 1937, concerne une population de près de 90 000 personnes. En application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base obligatoires de sécurité sociale et par suite d'une démographie favorable, ce régime est débiteur au titre de la compensation. Mais alors que la démographie ne n'est pas améliorée, la charge a été augmentée pour ce régime de 311 p. 100 de 1975 à 1979. Actuellement, elle représente 7,99 p. 100 de la masse salariale et 25,09 p. 100 des ressources du régime. A tel point que se trouve créé au sein de cette caisse un déséquilibre financier que la loi a voulu supprimer par ailleurs. Ainsi, le Gouvernement est-il obligé, chaque année, de verser à cette caisse une subvention pour éviter un déficit à ce régime. Et si la subvention de l'Etat était supprimée, une augmentation des cotisations de 7 p. 100 serait nécessaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire retrouve une gestion équilibrée, sans qu'elle apparaisse comme un régime subventionné par l'Etat.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale, tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives. Elle est calculée compte tenu, d'une part, du nombre des cotisants et des retraités, ainsi que du niveau des ressources, et, d'autre part, au vu du montant d'une prestation de référence. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le régime spécial des clercs et employés de notaire bénéficie d'une démographie favorable, raison qui explique en partie la part croissante de ce régime dans les transferts de compensation. Mais le niveau élevé des prestations versées par la caisse de retraites et de prévoyance, en ce qui concerne tant la couverture du risque maladie-maternité que l'assurance vieillesse, est à l'origine du déficit que n'aurait pas manqué d'enregistrer cet organisme si l'Etat n'avait pris jusqu'ici en charge la totalité, puis une partie des sommes qui lui incombent au titre de la compensation. Or, la caisse doit pouvoir faire face à toutes ses obligations grâce aux ressources que lui procurent les cotisations des employeurs et des salariés de la profession ainsi que la contribution sur les émoluments proportionnels des notaires. Le ministre de la solidarité nationale ne saurait, toutefois, se prononcer définitivement sur cette question avant d'avoir mené à bien le réexamen des principes et des modalités de la compensation instituée par la loi du 24 décembre 1974.

Régime d'assurance maladie des polypensionnés.

1729. — 10 septembre 1981. — **M. Emile Didier** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 4 juillet 1975 a permis aux polypensionnés de choisir leur régime d'assurance maladie sans considération du nombre d'annuités liquidées par les différents régimes d'assurance vieillesse dont ils dépendaient, que le gouvernement de l'époque a refusé d'étendre rétroactivement cette mesure, amenant ainsi une situation particulièrement préjudiciable aux assurés dont les pensions avaient été liquidées antérieurement. Il lui demande si le nouveau gouvernement entend, comme le demandait excellemment le médiateur dans son rapport de 1976, cesser de s'abriter derrière le « sacro-saint » principe de non-rétroactivité des lois pour mettre fin à une injuste discrimination et rendre ainsi totalement

applicable à l'ensemble des Français intéressés les dispositions de la loi précitée. (Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.)

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la personne titulaire de plusieurs avantages de vieillesse servis par des régimes différents était rattachée pour l'assurance maladie au régime que lui servait la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'années en application des règles de coordination fixées par les décrets n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié et n° 57-1091 du 15 décembre 1957. Afin d'éviter les difficultés parfois rencontrées et les délais pour déterminer le régime d'affiliation des pensionnés, l'article 8 de la loi susvisée a prévu que l'assuré social ou ses ayants droit qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Le législateur a fixé d'une manière impérative la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi dont il s'agit. En effet, son article 9 dispose que « les dispositions des articles 1 à 8 ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975 ». Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions prévues par le texte précité.

Rémunération du congé de maternité.

1898. — 23 septembre 1981. — M. Francisque Collomb demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale relatif à la rémunération du congé de maternité afin que la totalité des indemnités de maternité, même au-delà du plafond, soit prise en charge par le système de sécurité sociale et non plus partiellement par les entreprises.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 23 décembre 1970, l'indemnité journalière de l'assurance maternité prévue à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale est égale à 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite de 1/400 du plafond annuel. Compte tenu des difficultés financières auxquelles se trouve confronté le régime général de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dans l'immédiat.

Suppression du ticket modérateur.

1983. — 29 septembre 1981. — M. Serge Mathieu demande à Mme le ministre de la solidarité nationale s'il est envisagé de supprimer à bref délai le ticket modérateur d'ordre public institué en 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale.

Réponse. — Le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie a été abrogé par le décret n° 81-962 du 21 octobre 1981, paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1981.

URBANISME ET LOGEMENT

Rénovation du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon.

163. — 20 juin 1981. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'opération de rénovation qui sera menée au cours des prochaines années dans le quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon. Cette opération entraînera, semble-t-il, la disparition de douze à quinze restaurants qu'il sera difficile de remplacer pour deux raisons : d'une part, la réglementation actuelle des débits de boissons n'est pas adaptée aux contraintes d'une opération de restructuration en centre ville dans la mesure où le code des débits de boissons prévoit la création de zones protégées autour de certains établissements et, en particulier, des établissements d'éducation ; d'autre part, le code de la construction et de l'habitation n'autorise pas les organismes d'H. L. M. à construire, acquérir et gérer des locaux recevant des débits de boissons des catégories 2, 3 et 4. Ainsi, une telle opération pourrait entraîner une diminution de la capacité de restauration de ce quartier alors que la demande actuelle n'est pas satisfaite. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation tendant, d'une part, à restreindre autant que faire se peut les zones protégées, déterminées par l'autorité préfectorale, et, d'autre part, à modifier les textes en vigueur en permettant, par dérogation, l'installation de débits de boissons de catégories 2, 3 et 4 au pied d'immeubles H. L. M.

Réponse. — L'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplace l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, exclut formellement pour les organismes d'H. L. M. la possibilité d'installer des débits de boissons alcoolisées des catégories 2, 3 et 4 au sein de leur parc immobilier. La rédaction de cet article date d'une époque où il n'était sans doute pas envisagé que les organismes d'H. L. M. puissent prendre en charge la réalisation de vastes ensembles immobiliers ou celle de la restauration d'immeubles vétustes en centre ville. Mais sa formulation est suffisamment claire pour qu'il soit impossible d'y déroger. Le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé à ses services d'étudier la possibilité de proposer une modification des dispositions législatives du code de la construction et de l'habitation pour l'adapter aux nécessités de la vie collective moderne.

Construction d'écoles : simplification administrative.

743. — 9 juillet 1981. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la lourdeur de certaines procédures qui pourraient être, semble-t-il, assez facilement allégées. Il lui fait observer que, lorsqu'une commune veut construire une école, elle doit constituer au moins trois dossiers : l'un en vue de l'obtention du permis de construire, un autre pour l'inscription à un programme, le troisième pour obtenir l'approbation technique. Il en résulte que la direction départementale de l'équipement, par exemple, est consultée trois fois pour des raisons différentes. Il s'ensuit, d'une part, des délais d'instruction trop longs et, parfois, des ambiguïtés, voire des contradictions, si le permis de construire est accordé alors que le dossier technique soulève des réserves. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de simplifier une procédure aussi complexe. (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Réponse. — M. Gouteyron fait observer que lorsqu'une commune veut construire une école, elle doit constituer trois dossiers : pour l'inscription à un programme départemental, pour l'obtention du permis de construire, pour obtenir l'approbation dite « technique », qui est, en fait, une vérification de l'adéquation du projet aux besoins du service de l'éducation nationale assorti du respect de certaines prescriptions techniques minimales, relatives notamment à l'hygiène et à la sécurité. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation de supprimer l'un ou l'autre de ces trois volets de la procédure d'instruction. Mais cette réglementation est, évidemment, appelée à évoluer dans le cadre de la loi sur les libertés et responsabilités des communes. Toutefois, dans le cas d'une construction relativement simple, les procédures à engager peuvent, dès maintenant, l'être à partir de documents dont la consistance est réduite. Il appartient aux services déconcentrés, préfets et recteurs, de prendre à cet égard les mesures qui s'imposent. En tout état de cause, il convient que la concertation se développe entre toutes les parties intéressées par la construction d'une école et, au premier chef, les collectivités locales, maîtres d'ouvrage et les directions des services départementaux de l'éducation, futurs utilisateurs. Le maître d'œuvre désigné par la commune et la direction départementale de l'équipement, agissant comme conseiller technique de l'autorité académique et, éventuellement de la commune, doit y participer. Lorsque cette concertation s'établit suffisamment tôt, il doit en résulter, non seulement un projet de construction mieux adapté à l'ensemble des besoins qui peuvent s'exprimer localement, mais un respect plus aisé de la réglementation, existante ou future, une réduction des délais d'instruction, la suppression des contradictions éventuelles, ainsi que des démarches ou études inutiles.

Aménagement de La Défense.

2824. — 12 novembre 1981. — M. Pierre-Christophe Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quel est le nouveau programme prévu pour terminer l'aménagement de La Défense.

Réponse. — L'aménagement de la zone d'aménagement concerté du secteur B1 de La Défense est entré dans sa phase finale parallèlement à la modification du plan d'aménagement de zone sur lequel la commune a délibéré et qui a été soumis à l'enquête publique. Le nombre et le type de logements à construire doivent faire l'objet de prochaines décisions définitives. En ce qui concerne la tête Défense, le projet d'aménagement qui avait été envisagé n'est pas retenu. Les décisions concernant cet aménagement font l'objet d'une étude approfondie. L'absence totale d'équipements publics du programme qui avait été à l'origine du concours pour un projet d'architecture à la tête Défense a semblé contradictoire avec le caractère de ce site majeur de l'agglomération parisienne : en effet, le symbole de l'inscription dans la perspective de l'Arc

de Triomphe de bâtiments de bureaux privés ne correspond pas à l'image qu'il convient de donner aujourd'hui de l'urbanisme et de l'architecture. Le nouveau programme comprendra des éléments publics qui seront l'occasion de réaliser une œuvre architecturale dont l'ampleur devra répondre à la force de l'axe parisien tracé au cours des siècles. Les contraintes du site sont nombreuses et le problème de la perspective sous l'Arc de Triomphe sera examiné avec attention. De même les caractéristiques des terrains voisins et des autres opérations de La Défense marqueront aussi le projet.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 21 janvier 1982.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	107
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard.	Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Edgar Faure. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Tony Larue. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols. Michel Manet. James Marson. Marcel Mathy. Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Pierre Merli. Mme Monique Midy.	Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. M ^{me} Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnauld. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Springard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier.	Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc.	Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges.
--	---	--

Philippe
 de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
 Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
 (Cher).
Yves Durand
 (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
 (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
 (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-
 Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
 de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Leguez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
 (Finistère).
Max Lejeune
 (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
 Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
 (Finistère).
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
 Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
 de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano.
 (Français établis
 hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
 Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
 Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Trvert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption	108
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.